



Institut des
politiques publiques

RAPPORT IPP N° 65 – Février 2026

Règles de réversion : effectivité et implications

Patrick Aubert
Carole Bonnet

A large, semi-transparent watermark of the IPP logo is positioned in the lower right quadrant of the page. It features the same teal 'ipp' logo with the circular arc, though it is less sharp due to its transparency.



L’Institut des politiques publiques (IPP) a été créé par PSE et est développé dans le cadre d’un partenariat scientifique entre PSE-École d’Économie de Paris et le Groupe des écoles nationales d’économie et de statistique (GENES). L’IPP vise à promouvoir l’analyse et l’évaluation quantitatives des politiques publiques en s’appuyant sur les méthodes les plus récentes de la recherche en économie.

www.ipp.eu



LES AUTEURS DU RAPPORT

Patrick Aubert est économiste senior à l’Institut des politiques publiques (IPP) depuis 2022. Ancien sous-directeur de l’observation de la solidarité à la Direction de la recherche, des études, de l’évaluation et des statistiques (DREES) et ancien secrétaire général adjoint du Conseil d’orientation des retraites (COR), ses travaux portent principalement sur les retraites et le handicap.

Page personnelle : <https://patrickaubert.netlify.app/>

Carole Bonnet est directrice de recherche à l’Institut national d’études démographiques (INED). Ses travaux de recherche concernent l’économie du vieillissement et des retraites, en particulier les inégalités entre les femmes et les hommes et les déterminants et conséquences des événements familiaux.

Page personnelle : <http://carolebonnet.site.ined.fr/>

REMERCIEMENTS

Ce travail a été rendu possible grâce au soutien technique et financier du secrétariat général du Conseil d'orientation des retraites (COR) et de France Stratégie, ainsi que grâce à la mise à disposition des données par la DREES, que nous souhaitons donc remercier en premier lieu.

Nous remercions également les membres du comité de suivi pour leurs réactions, conseils et suggestions tout au long de la réalisation du projet : Frédérique Nortier-Ribordy et Emmanuel Bretin (SG-COR), Anthony Marino, Pierre Cheloudko et Bertrand Marc (DREES), Eloise Annerose (DSS) et Jean-Philippe Vinquant (HCFEA).

Nous remercions enfin les personnes des régimes de retraite qui ont répondu au questionnaire sur les modalités pratiques de mise en oeuvre de la réversion : Aurélie Piteau, Pierrick Joubert, Marie Lemaire, Loïc Gautier, Ronan Mahieu (CNRACL, Irancantec), Cécile Prevot, Fadia El Kadiri, Nathalie Mahouin, Stanislas Bourbon, Julien Pouget (Agirc-Arrco), Arthur Cazaubiel (SRE), Nicolas Delaforge, Ilinca Cazelles et Emmanuel Foricher (CNAVPL), Catherine Bac, Marie Ménard, Anne-Cécile Poisson, Mathilde Querrec (CNAV), Marie Lion (CPRPF), Sébastien Odiot, et Audrey Hengel (MSA).

SYNTHESE

Effectivités des règles pour les personnes veuves ou bénéficiaires d'une réversion

La réversion : de moins en moins une affaire de personnes veuves

- En 2020, parmi les bénéficiaires, 85 % des femmes et 87 % des hommes sont veufs ou veuves. Les autres (15 % des femmes, 13 % des hommes) sont d'anciennes personnes mariées non veuves : 13 % des femmes (8 % des hommes) sont divorcées et 2 % des femmes (5 % des hommes) sont encore mariées ou pacsées.
- On observe une hausse notable de la part de divorcées bénéficiaires entre 2012 et 2020 : elle passe de 9 % à 13 %, soit une augmentation de 40 %. Cette tendance semble appelée à se poursuivre : en 2020, 20 % des femmes bénéficiaires âgées de 67 à 75 ans sont des ex-divorcées.

Une réversion majoritaire chez les veuves

- La réversion est perçue dans la plupart des cas lorsqu'on est veuve : 95 % des femmes veuves à partir de 62 ans la perçoivent, contre seulement 69 % des hommes veufs.

- Elle est également importante chez les femmes divorcées (environ 70 %), mais nettement moins répandue chez les hommes divorcés (environ un tiers).
- La perception de la réversion est un peu plus faible aux deux extrémités du niveau de vie : elle diminue légèrement chez les plus aisés (femmes comme hommes), mais aussi chez les plus modestes parmi les hommes.

Les sorties du veuvage sont peu fréquentes, les sorties de réversion aussi

- 2,7 % d'hommes veufs et 0,6 % de femmes veuves en 2016 ne le sont plus en 2020
- 1,2 % d'hommes et 0,6 % de femmes avec une réversion en 2016 n'en perçoivent plus en 2020
- Les sorties du veuvage et les sorties de réversion sont plus fréquentes aux âges jeunes

Une pension de réversion sur 10 est proratisée

- Au régime général, 7 % des réversions versées aux veuves sont proratisées (c'est-à-dire versée au *prorata* de la durée de mariage compte tenu de l'existence de plusieurs ex-conjoints). La proportion est plus élevée pour les personnes divorcées, mais le fait de ne pas percevoir la pension de réversion dans son intégralité reste dans tous les cas minoritaire : 30 % pour les divorcées, 22 % pour les remariées.
- Des pratiques de proratisation potentiellement différentes entre régimes : on observe une proratisation dans un régime mais pas dans un autre.
- Les variations du taux de proratisation au cours de la période de perception de la réversion, et en particulier une éventuelle hausse (par exemple, en raison d'un décès d'un·e des autres ayants-droit), sont très peu fréquentes.

Perspectives de réversion pour les personnes en couple en début de retraite

Situations conjugales en début de retraite

- Deux tiers des personnes sont en couple (60 % en couple marié) en début de retraite
 - Entre 62 % (femmes) et 70 % (hommes) de nouveaux retraités sont en couple en 2020, dont 56 % (F) et 64 % (H) mariés
 - On observe une baisse régulière de la part de marié·es au fil du temps pour les deux sexes, en particulier pour les hommes. La part de personnes veuves baisse également. On observe en parallèle une hausse régulière des autres statuts conjugaux, à la fois en couple (pacs, union libre) et seul (divorce, célibat).
 - Environ 1 nouveau retraité marié sur 9 est remarié
 - Parmi les nouveaux retraités seuls, on observe un peu plus de célibataires parmi les hommes, un peu plus de divorcées et de veuves parmi les femmes
- Le gradient social est très marqué parmi les hommes, nettement moins parmi les femmes. Les hommes à pension élevée sont beaucoup plus souvent en couple, et, s'ils sont en couple, beaucoup plus souvent mariés. Les femmes à faible pension sont un peu plus souvent mariées et un peu moins célibataires. La part de marié·es parmi les personnes en couple est nettement plus faible parmi les couples de même sexe et le gradient social est très fort.

Homogamie entre conjoints

- Homogamie selon le niveau de pension (quintiles) : l'homogamie est forte. Les retraité·es sont majoritairement en couple avec une personne du même quintile

ou du quintile adjacent. Font exception les hommes avec une retraite élevée plus souvent en couple avec une femme à faible retraite

- Homogamie selon le régime d'appartenance : La part des régimes spéciaux ou de la fonction publique (régimes appliquant un taux de réversion à 50 %) croît avec le niveau de pension du conjoint. Le poids de l'Agirc-Arrco (taux de réversion à 60 %) par rapport aux régimes de base du privé (taux à 54 %) croît également avec le niveau de pension du conjoint, et est plus élevé pour les femmes que pour les hommes

Niveaux et taux de réversion attendus en cas de décès du conjoint

- Les taux de réversion tous régimes confondus sont plus élevés pour les 50 % de conjoints survivants ayant une retraite plus faible, et plus bas pour les 40 % ayant une retraite plus élevée. Cependant, il existe une forte disparité des taux de réversion à niveau de retraite du conjoint survivant donné. Celle-ci est liée à la disparité des poids des divers types de régime dans la pension du conjoint décédé.
- Des différences entre femmes et hommes apparaissent, liées eux aussi à des effets de composition par régime : Parmi les conjoints survivants à faible retraite, les hommes bénéficient d'un taux plus élevé en raison d'un bénéfice plus fréquent du minimum de pension au régime général. Parmi les conjoints survivants à retraite élevée, les femmes ont un taux plus élevé en raison du poids de l'Agirc-Arrco dans la pension du conjoint décédé.
- En général, la retraite par unité de consommation (UC) est plus élevée que pendant la période de vie en couple. C'est le cas dans la majorité des situations quel que soit le sexe et le niveau de retraite personnelle, sauf pour le groupe des femmes à pension très faible et de celles avec un niveau de pension intermédiaire

(déciles 7 à 8).

SOMMAIRE

Remerciements	1
Synthèse	3
Introduction	11
1 L'effectivité des règles de réversion	15
1.1 Être veuf et percevoir une réversion : quelle différence ?	17
1.2 “Sortir” du veuvage / sortir de la réversion	32
1.3 Le partage des réversions selon le parcours conjugal des (ex)conjoints	37
2 Les perspectives de réversion pour les retraités en couple	45
2.1 Quelles situations conjugales en début de période de retraite ?	47
2.2 Quelle homogamie au sein des couples ?	52
2.3 Quelles disparités de perspectives de réversion selon les caractéristiques du conjoint ?	56
Conclusion générale	73
Annexes	75
A Les données statistiques	77
A.1 Les sources statistiques mobilisées	77
A.2 Champ et définitions	79
B Le questionnaire adressé aux régimes de retraite	87
B.1 Le questionnaire	87
Références	95
Liste des figures	95

INTRODUCTION

Ce rapport présente les résultats du projet de recherche « *Règles de réversion : effectivité et implications* », réalisé dans le cadre d'une convention de partenariat entre le COR, l'IPP et l'Ined¹. Ce projet s'intéresse aux dispositifs de pension de réversion au sein du système de retraite français.

Contexte de l'étude

Il a été pensé dans le cadre d'un projet de recherche Ined-IPP plus large, le projet MARITAL², financé par l'Agence Nationale de la Recherche à partir de l'automne 2025, et qui porte sur les interactions entre comportements conjugaux et système de retraite, ainsi que sur le rôle de la situation conjugale dans la formation des inégalités au sein des retraités. En particulier, une des interrogations à laquelle devrait répondre ce projet porte sur la manière dont la protection financière que représente la pension de réversion pour les conjoints peut affecter les comportements conjugaux des seniors. Mais pour cela, deux étapes sont nécessaires au préalable : d'abord, la réglementation en matière de réversion est-elle effectivement et pleinement mise en

1. Une partie des résultats de ce rapport a été mobilisée dans le rapport du COR, *Droits familiaux et conjugaux*, paru en novembre 2025.

2. Le projet MARITAL (ANR-25-CE41-3333-01) a deux objectifs principaux. Le premier est d'améliorer la connaissance de la situation conjugale des seniors – mise en couple, type d'union, séparation –, de ses déterminants et de son évolution au cours du temps. Le second est d'identifier les canaux réciproques par lesquels cette situation joue sur les inégalités de retraite, d'une part en analysant comment les trajectoires conjugales se reflètent dans les droits à la retraite et dans la redistribution réalisée par le système, d'autre part en étudiant comment les dispositifs de retraite, par la protection financière qu'ils apportent aux conjoints, peuvent affecter les comportements conjugaux des seniors.

œuvre ? En particulier, une fois la réversion liquidée, évolue-t-elle vraiment, comme le prévoit la réglementation, en cas de changement ultérieur de situation conjugale ou de ressources, ce qui pourrait influer sur les comportements conjugaux ? Ensuite, à quel montant de réversion les retraités actuels pourront-ils prétendre, compte tenu des règles en vigueur aujourd’hui ? Connaître l’ampleur de la réversion future est en effet nécessaire pour évaluer le degré de protection financière apporté (ou non) par le dispositif pour les individus actuellement en couple à la retraite.

Objectifs de l’étude

Ce sont ces deux étapes qui sont au cœur du projet de recherche « Règles de réversion : effectivité et implications », dont le présent rapport détaille les résultats.

La première étape vise à documenter l'**effectivité des règles de réversion**, très peu étudiée. En effet, ces règles sont très diverses d’un régime à l’autre, en particulier pour les modalités de calcul du montant de la réversion, mais aussi pour son éventuelle révision par la suite. Plusieurs régimes de retraite prévoient de diminuer, voire de supprimer la pension de réversion en cas d’augmentation des ressources propres ou de remise en couple/remariage : la mise en œuvre effective de ces diminutions/suppressions, dépend alors de la capacité des régimes à bien repérer ces évolutions.

La deuxième étape vise quant-à-elle à dresser un état des lieux des « **perspectives de réversion** » – c’est-à-dire des montants de réversion auxquels chaque retraité aura droit si son conjoint venait à décéder – pour l’ensemble des retraités en couple en début de retraite. En effet, les règles variant selon les régimes (taux, existence d’une condition de ressources ou de conditions de non remariage, proratisation en fonction du parcours conjugal du défunt), il apparaît nécessaire d’avoir une vision globale de ces perspectives de réversion, une fois considérées l’ensemble des différentes règles mais aussi la diversité des situations de couple des retraités actuels. L’un des aspects

novateurs de ce travail est en effet de raisonner non pas sur la base de cas-types, mais sur un échantillon représentatif de la population réelle, en tenant compte des caractéristiques effectives du conjoint de chaque retraité. Cela permet de fournir des données de référence sur la proportion et les caractéristiques des retraités selon que leur niveau de vie va *a priori* augmenter, rester stable, ou diminuer après le décès du conjoint. Cela permet également d'identifier, parmi eux, celles ou ceux qui sont à “risque de baisse de niveau de vie” en cas de décès du conjoint, compte tenu de leur type d’union, de leurs droits propres de retraite, des pensions (selon le(s) régime(s) d’affiliation) de leur conjoint.

Ces travaux novateurs sur les règles de réversion ont été rendus possibles par la disponibilité d'une nouvelle base de données statistiques (décrite dans l'annexe méthodologique A), résultant du croisement des données de retraite au niveau individuel (échantillon interrégimes de retraités [EIR] de la DREES) et des bases intégrant des informations fiscales (échantillon démographique permanent [EDP] de l'Insee) qui permettent d'ajouter la dimension de couple. Ce croisement permet ainsi pour la première fois d'introduire pleinement la dimension conjugale dans les réflexions sur le système de retraite, dont l'unité d'analyse est en général l'individu.

Plan du rapport

Le document est structuré autour de deux grands types de résultats, complémentaires. Le premier chapitre porte sur l'effectivité des règles, étudiée sur la population des personnes déjà veuves. Le deuxième chapitre détaille les perspectives de réversion pour les personnes en couple au début de leur période de retraite³ – qui ne sont pas encore veuves à cette date, mais le deviendront potentiellement dans le futur.

3. Cette date est définie comme la première année au cours de laquelle l'ensemble du ménage est retraité. Pour les personnes en couple, il s'agit donc du moment où le membre du couple qui part le plus tard liquide ses droits à la retraite.

CHAPITRE 1

L'EFFECTIVITÉ DES RÈGLES DE RÉVERSION

Les règles de réversion prévoient une modulation complexe du montant de pension versé : celui-ci dépend du montant de la pension de droit direct du conjoint décédé (droit générateur), mais il peut aussi varier, selon les régimes, en fonction de son parcours conjugal passé, de même qu'il peut dépendre du montant de ressources et du parcours conjugal après le veuvage du conjoint survivant¹.

Au-delà même de ce que prévoient les règles propres à chaque régime, le montant de réversion peut en outre varier selon la manière dont elles sont *effectivement* mises en œuvre, compte tenu de l'information – parfois imparfaite ou incomplète – dont disposent les régimes. La problématique de l'*effectivité* des règles de réversion importe ainsi pour illustrer, et ainsi mieux comprendre, la capacité des régimes à tenir réellement compte de certains critères de modulation prévus par la réglementation.

Plus globalement, cette thématique conduit aussi à s'intéresser à toute la diversité des situations observées de bénéfice d'une pension de réversion et, par là, à apprécier la distance plus ou moins grande entre la réalité de ces situations et la vision courante d'une prestation destinée pour l'essentiel à des personnes veuves (le plus souvent des femmes) et perçue jusqu'au décès de celles-ci.

Dans ce chapitre, cette problématique est analysée selon trois angles :

1. De manière générale, pour la réglementation, voir le chapitre 1 du rapport du COR, *Droits familiaux et droits conjugaux*, publié en novembre 2025.

- Premièrement, si la réversion est habituellement associée au veuvage, ce n'est pas le seul statut conjugal concerné et elle ne lui est pas systématiquement associée. Une pension de réversion peut être perçue par des personnes ayant un autre statut conjugal que le veuvage (divorcées, remariées, pacsées). Réciproquement, la pension de réversion étant une prestation querable, elle n'est pas forcément perçue par toutes les personnes veuves. À cet égard, la finalité du dispositif de réversion de soutenir le niveau de vie des personnes dont le conjoint (ou l'ex-conjoint) est décédé reste conditionnée au fait que ce dernier fasse effectivement la démarche de la demander : la question du **non-recours** aux pensions de réversion est donc de première importance.
- Deuxièmement, contrairement à la pension de retraite de droit direct, la pension de réversion n'est pas forcément une rente viagère. Elle peut en théorie être suspendue, voire définitivement perdue dans certains cas, selon les régimes, de remariage, de remise en couple, ou d'augmentation des revenus. Il est donc important de mieux connaître les situations de **sortie de la réversion**.
- Troisièmement, et enfin, la prise en compte des parcours conjugaux complexes (partage de la réversion en cas d'unions successives du conjoint décédé) ne peut être effectivement mise en œuvre que si les régimes ont bien connaissance de tous les changements de statuts conjugaux des bénéficiaires potentiels. On s'intéressera donc aux cas de **proratisation** du montant de réversion, c'est-à-dire de calcul et de service du montant plein de réversion au *prorata* de la durée de mariage.

Ces trois aspects sont étudiés ci-après en confrontant les informations dont disposent les régimes, et qu'ils relaient dans les données de l'échantillon interrégimes de retraités (EIR) de la DREES, avec des informations externes : celles-ci correspondent soit aux données fournies par les autres régimes (lorsque le conjoint décédé était poly pensionné), soit aux informations disponibles grâce au croisement avec les données

d'origine fiscale de l'échantillon démographique permanent (EDP) de l'Insee (annexe A).

1.1 Être veuf et percevoir une réversion : quelle différence ?

La réversion n'est pas réservée aux personnes veuves. En cas de mariages multiples du décédé, il est en effet possible pour les ex-conjoints de percevoir une réversion, du moins dans les régimes le permettant et sous certaines conditions. Celle-ci peut donc en théorie concerner d'autres états matrimoniaux que le veuvage : les divorcés, les remariés ou les pacsés peuvent également être bénéficiaires.

Réciroquement, une personne veuve peut ne pas être éligible à une pension de réversion – c'est le cas par exemple si le conjoint décédé ne percevait pas de droit propre – mais de tels cas sont *a priori* peu nombreux. Avec l'augmentation tendancielle de l'activité féminine au fil des années, la plupart des personnes qui sont aujourd'hui aux âges de la retraite ont acquis suffisamment de droits pour bénéficier d'une retraite de droit propre². En outre, si, dans certains régimes de base, tels que le régime général, le bénéfice d'une réversion est sous condition de ressources, ces régimes sont associés à des régimes complémentaires légalement obligatoires qui, eux, n'en appliquent pas. Un retraité aisé qui n'aurait pas droit, du fait de ses ressources personnelles, à une pension de réversion du régime de base de son conjoint décédé a ainsi, dans la plupart des cas, au moins droit à une réversion de son ou ses régimes complémentaires³.

2. Fin 2020, 98 % des hommes et 94 % des femmes âgées de 70 ans ou plus et vivant en France perçoivent un droit propre d'au moins un régime de retraite français. En outre, parmi les personnes sans droit propre de retraite d'un régime français d'après l'EIR, une partie déclare malgré tout des pensions de retraite au fisc, ce qui suggère qu'elles bénéficient en réalité de retraites versées par des régimes étrangers, après une carrière entièrement passée à l'étranger.

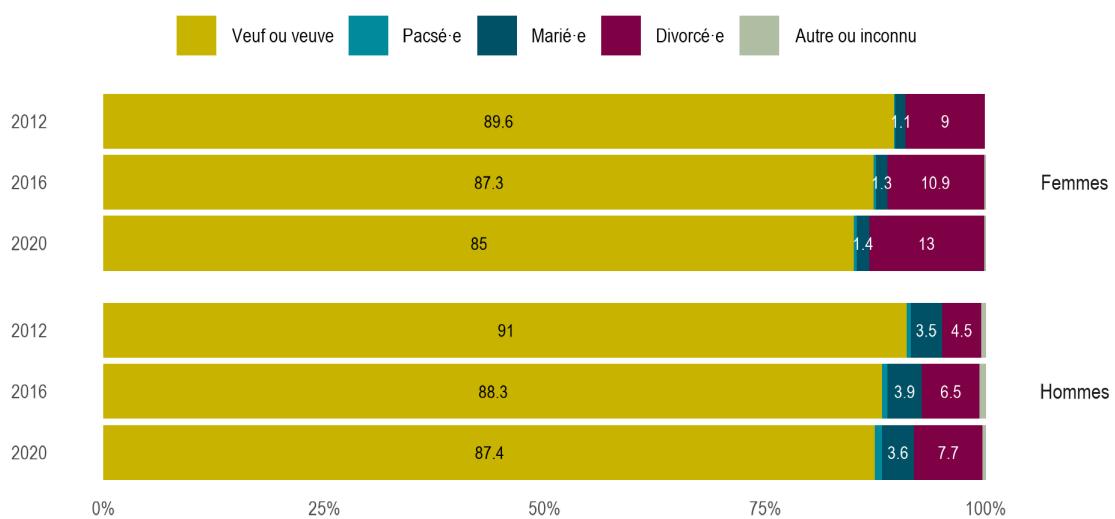
3. Fin 2020, 96 % des hommes et 83 % des femmes vivant en France âgées de 70 ans ou plus perçoivent au moins un droit propre d'un régime n'appliquant pas de condition de ressources pour le calcul de la pension de réversion.

Qu'en est-il en pratique ? On détaille dans les deux sous-parties suivantes les deux situations polaires : d'abord, celle des bénéficiaires d'une réversion qui ne sont pas veuves, puis ensuite, celle des personnes veuves qui ne sont pas bénéficiaires d'une réversion.

1.1.1 Quel est le statut conjugal des bénéficiaires d'une réversion ?

Le statut de veuf ou veuve reste très largement majoritaire. Fin 2020, parmi les bénéficiaires d'une pension de réversion résidant en France, 85 % des femmes et 87 % des hommes sont veufs ou veuves. Cependant, 15 % des femmes et 13 % des hommes bénéficiaires d'une réversion sont d'anciennes personnes mariées non veuves : 13 % des femmes (8 % des hommes) sont divorcées et 2 % des femmes (5 % des hommes) sont mariées ou pacsées (Figure 1.1).

FIGURE 1.1 – Répartition des bénéficiaires d'une réversion par statut conjugal (%)



CHAMP : Bénéficiaires d'une pension de réversion d'après l'EIR, résidant en France, et dont le statut conjugal déclaré au fisc pour l'année est observé dans l'EDP.

SOURCES : Appariement de l'EIR et de l'EDP, DREES et Insee. Traitements : IPP et Ined.

La réversion est en outre de moins en moins une affaire de personnes veuves. On observe une hausse notable de la part de divorcées bénéficiaires entre 2012 et 2020 :

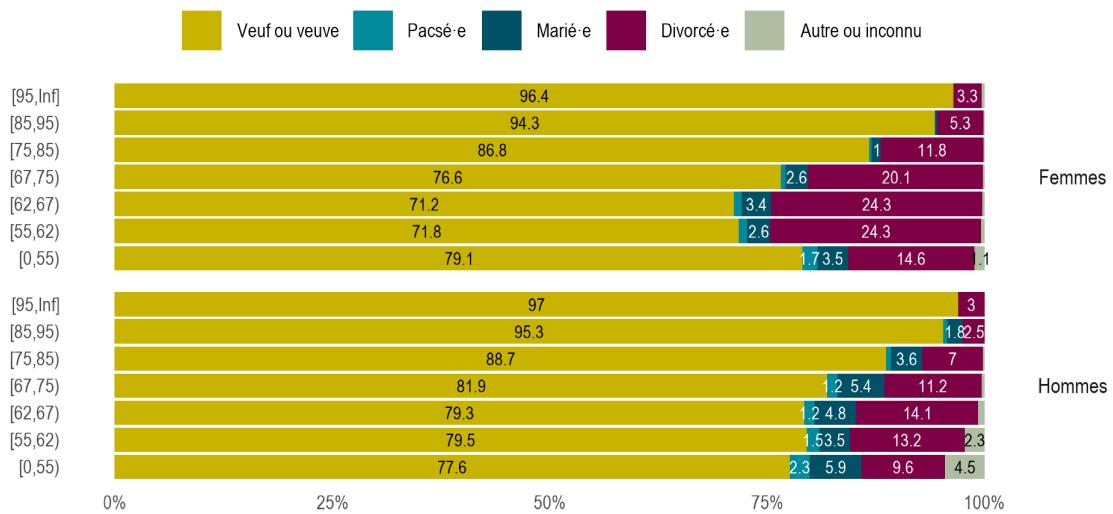
elle passe de 9 % à 13 %, soit une augmentation de 40 %. La petite part de femmes mariées, d'un peu moins d'1,5 %, reste relativement stable sur la période considérée et la part de femmes pacsées ou célibataires demeure marginale. La part des divorcés au sein des hommes est un peu moins élevée (8 %) mais elle a également progressé de manière importante depuis 2012 (où elle était de 4,5 %). La part des mariés et pacsés reste stable sur la période et est légèrement plus élevée que chez les femmes, atteignant près de 4 % parmi les hommes, contre 1,5 %.

Cette tendance semble appelée à se poursuivre. Si en 2020, 5 % des bénéficiaires d'une réversion âgées de 85 ans et plus sont divorcées, elles sont quatre fois plus nombreuses au sein des 67 à 75 ans (Figure 1.2). Ces évolutions de la structure des bénéficiaires d'une réversion reflètent la progression des divorces au fil des générations et une diffusion au sein de la population retraitée. Corrélativement, lorsqu'on raisonne à âge donné, la part de divorcées et de remariées ou pacsées parmi les bénéficiaires d'une réversion a progressé sensiblement entre 2012 et 2020, notamment parmi les femmes (Figure 1.3). Par exemple si, en 2012, 15 % des bénéficiaires d'une réversion à 70 ans étaient divorcées, leur part est plus élevée de cinq points de % en 2020, pour atteindre une femme sur cinq.

On observe également des différences entre les femmes et les hommes, déjà mises en évidence dans des travaux démographiques⁴. Les remariages (ainsi que les remises en couple) sont plus fréquents chez les hommes, conduisant à des états matrimoniaux plus diversifiés au sein des bénéficiaires. Les différences entre les femmes et les hommes ne tiennent cependant pas uniquement aux différences de comportement conjugal, mais peuvent aussi s'expliquer, pour partie, par des comportements distincts de recours à la réversion (voir sous-partie suivante) : il est également possible que moins d'hommes que de femmes dans la même situation demandent une réversion

4. Voir Bonnet C., Godet F., Solaz A., "Gendered Economic Determinants of Couple Formation over 50 in France", 2019, with 2019 Insee Working paper, n° G2019/13.

FIGURE 1.2 – Répartition des bénéficiaires d'une réversion par statut conjugal selon l'âge en 2020 (%)



CHAMP : Bénéficiaires d'une pension de réversion d'après l'EIR, résidant en France, et dont le statut conjugal déclaré au fisc pour l'année est observé dans l'EDP.

SOURCES : Appariement de l'EIR et de l'EDP, DREES et Insee. Traitements : IPP et Ined.

FIGURE 1.3 – Proportion de divorcés et de remariés ou pacsés parmi les bénéficiaires d'une réversion, par sexe, âge et année d'observation



CHAMP : Bénéficiaires d'une pension de réversion d'après l'EIR, résidant en France, et dont le statut conjugal déclaré au fisc pour l'année est observé dans l'EDP.

SOURCES : Appariement de l'EIR et de l'EDP, DREES et Insee. Traitements : IPP et Ined.

(par méconnaissance par exemple).

1.1.2 Qui perçoit une réversion parmi les personnes qui ont un conjoint ou ex-conjoint décédé ?

Comme on l'a déjà signalé, les personnes dont le statut est veuf ont un conjoint (avec qui elles étaient mariées) décédé, et sont donc par définition, si ce conjoint percevait une retraite de droit propre, éligibles à une pension de réversion, du moins hors effet de l'éventuelle condition de ressources pour certains régimes. Il s'agit alors d'étudier si toutes ces personnes veuves perçoivent *effectivement* une réversion.

Pour les autres (divorcés, remariés, repacsés), on ne sait en revanche pas, au vu du seul état matrimonial, ce qu'est devenu l'ex-conjoint, et en particulier s'il est décédé ou non. Il est alors nécessaire de disposer de l'information sur l'ex-conjoint.

Ceci nous amène à étudier ces deux populations successivement : i) population des seuls veufs/veuves et ii) ensemble des statuts conjugaux, mais en se restreignant aux personnes qui ont eu un conjoint ou ex-conjoint observé dans la base de données EDP, ce qui permet donc de connaître le devenir de ce dernier.

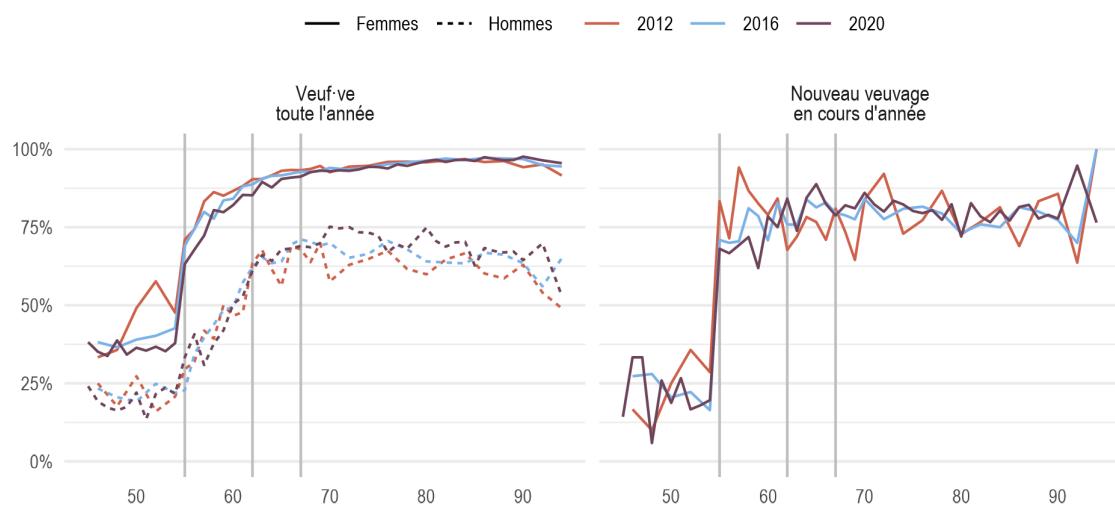
1.1.2.1 Quelle est la part de bénéficiaires d'une réversion au sein de la population des personnes veuves ?

Si la réversion est perçue par une très grande majorité des veuves, c'est moins le cas pour les hommes. En 2020, 95 % des femmes veuves en perçoivent une, contre seulement 69 % des hommes veufs.

Si on regarde plus finement par âge, et en particulier aux âges auxquels, en théorie, toutes (ou quasiment toutes) les éventuelles pensions de droit propre ont été liquidées, soit après 67 ans, ce sont quasiment 98 % des femmes veuves et près de 75 % des hommes veufs qui sont concernés par une réversion (Figure 1.4) Les proportions de bénéficiaires varient assez peu selon l'âge après 67 ans. Les faibles écarts vont cependant en sens contraire selon le sexe : la proportion de bénéficiaires d'une réversion parmi les femmes retraitées veuves est d'autant plus grande que les générations sont

anciennes, alors qu'elle apparaît plutôt plus basse aux âges les plus élevés parmi les hommes retraités veufs.

FIGURE 1.4 – Probabilité de percevoir une réversion pour les personnes se déclarant veuves au fisc, par sexe et âge



NOTE : Les observations avant 45 ans ou après 95 ans, de même que celles pour les hommes qui deviennent veufs en cours d'année, ne sont pas présentées du fait d'un nombre d'observations insuffisants.

CHAMP : Personnes se déclarant veuves au fisc.

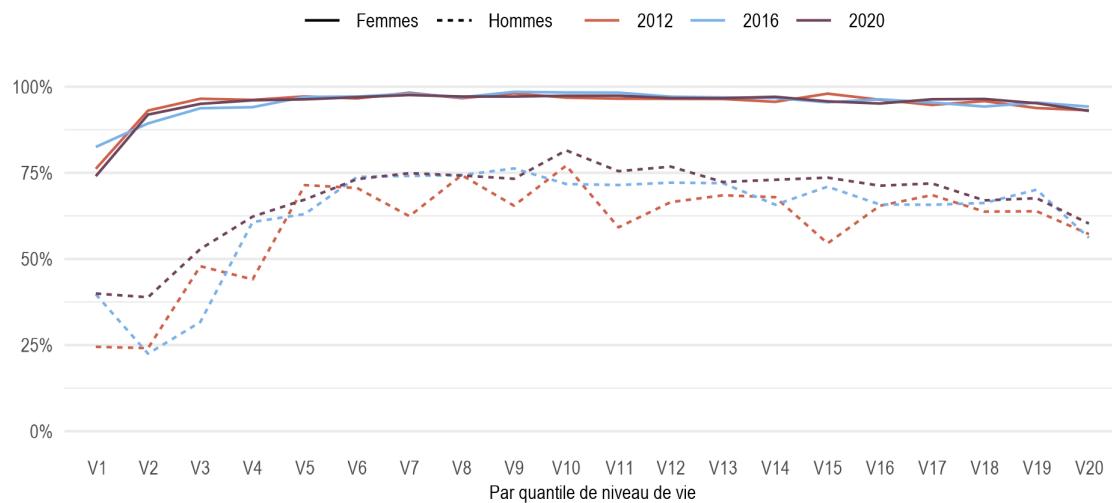
SOURCES : Appariement de l'EIR et de l'EDP, DREES et Insee. Traitements : IPP et Ined.

La proportion de bénéficiaires d'une réversion en décembre de l'année apparaît également un peu plus basse pour les nouveaux veuvages, survenus au cours de l'année (Figure 1.4). Ce résultat s'explique toutefois par les délais de mise en œuvre de la pension de réversion, et est pour partie factice⁵. Pour cette raison, on restreindra le champ, dans les illustrations suivantes, en excluant les personnes devenues veuves en cours d'année.

En distinguant par niveau de vie, on observe que la perception de la réversion est un peu plus faible aux deux extrémités de l'échelle : elle diminue légèrement chez les plus aisés, mais surtout chez les plus modestes, en particulier chez les hommes

5. La part plus faible de bénéficiaires s'observe pour les veuvages datant de 4 mois ou moins, alors qu'elle est globalement la même pour tous les veuvages anciens de plus de 4 mois. La proportion de « non-bénéficiaires » est ici en partie factice, du fait d'un artefact statistique lié à la date de recueil des données dans l'EIR. En effet, une fois la pension liquidée, le fait que le droit entre en jouissance au mois qui suit le veuvage peut être reconnu, et les pensions mensuelles correspondant à toute la période depuis ce mois d'entrée en jouissance sont alors versées à titre rétrospectif.

FIGURE 1.5 – Probabilité de percevoir une réversion pour les personnes de 68 ans ou plus se déclarant veuves au fisc, par sexe et quantile de niveau de vie



NOTE : Chaque vingtile, numéroté de 1 à 20, correspond à une tranche représentant 5 % de l'ensemble des personnes veuves. Le vingtile n°1 correspond aux 5 % des veufs et veuves à plus faible niveau de vie, et le vingtile n°20 aux 5 % dont les niveaux de vie sont les plus élevés. Par ailleurs, on se restreint aux personnes de 68 ans ou plus (c'est-à-dire aux personnes ayant dépassé l'âge d'annulation de la décote) de façon à avoir un champ plus homogène de personnes âgées étant pour l'essentiel sorties du marché du travail.

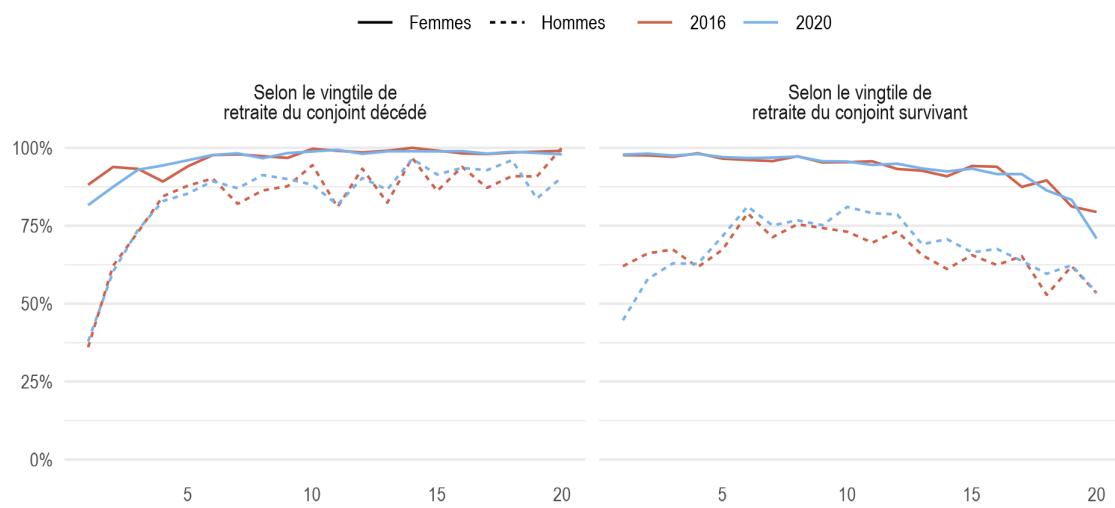
CHAMP : Personnes de 68 ans ou plus se déclarant veuves au fisc, hors personnes devenues veuves en cours d'année.

SOURCES : Appariement de l'EIR et de l'EDP, DREES et Insee. Traitements : IPP et Ined.

(Figure 1.5). Ce profil est lui-même la résultante de deux effets (Figure 1.6).

D'une part, la proportion de bénéficiaires d'une réversion est plus faible parmi les veufs ou veuves dont le conjoint décédé avait une faible retraite. C'est surtout lorsque cette retraite se situait parmi les 25 % les plus basses (c'est-à-dire pour les vingtiles 1 à 5) que l'effet est marqué – le recours à la réversion étant, au-delà, globalement le même (de l'ordre de 98 % pour les veuves et de 90 % pour les veufs) quel que soit le niveau de retraite du conjoint décédé. Ce moindre recours pourrait s'expliquer par le fait que les conjoints survivants seraient moins enclins à faire les démarches de demande d'une réversion s'ils anticipent que la pension qu'ils en tireront sera de toute façon d'un faible montant. La différence genrée reste toutefois marquée, même si l'on raisonne à niveau identique de retraite du conjoint décédé : par exemple, lorsque celui-

FIGURE 1.6 – Probabilité de percevoir une réversion pour les personnes de 68 ans ou plus se déclarant veuves au fisc, par sexe et vingtile de niveau de retraite



NOTE : Chaque vingtile, numéroté de 1 à 20, correspond à une tranche représentant 5 % de l'ensemble des personnes veuves. Le vingtile n°1 correspond aux 5 % des veufs et veuves à plus faible retraite, et le vingtile n°20 aux 5 % dont les retraites sont les plus élevées. Le montant de retraite du conjoint décédé est observé dans les données fiscales au cours de l'année précédant le décès ; dans la mesure où les données fiscales ne sont disponibles que depuis 2011, le champ est donc restreint aux veufs et veuves dont le conjoint est décédé en 2011 ou après

CHAMP : Personnes de 68 ans ou plus se déclarant veuves au fisc, hors personnes devenues veuves en cours d'année.

SOURCES : Appariement de l'EIR et de l'EDP, DREES et Insee. Traitements : IPP et Ined.

ci se situe parmi les 5 % les plus bas (vingtile 1), le recours à la réversion des veuves survivantes, même s'il est plus faible que celui des autres veuves, reste nettement au dessus de celui des veufs survivants (82 % contre 36 % en 2020).

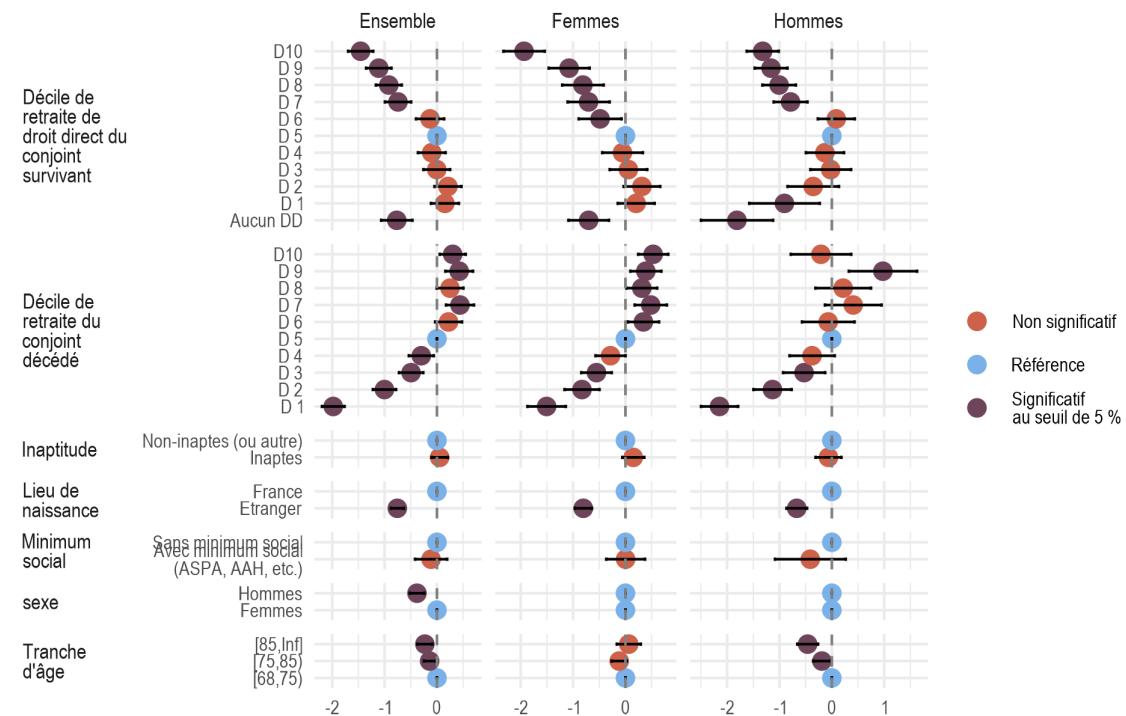
D'autre part, la proportion de bénéficiaires d'une réversion décroît globalement selon le niveau de retraite personnelle du conjoint survivant. Elle est par exemple de 98 % en 2020 parmi les veuves dont la retraite personnelle fait partie des 5 % les plus basses, mais de 71 % parmi celles dont le montant appartient aux 5 % des retraites les plus élevées. Là encore, on peut supposer que ces différences s'expliquent par une moindre propension à réaliser les démarches de demande d'une réversion lorsque le gain attendu est moindre – l'impact de la réversion sur le niveau de vie étant, en moyenne, relativement moins élevé lorsque la personne dispose déjà d'une retraite élevée. Cependant, alors que la proportion de bénéficiaires d'une réversion décroît

régulièrement avec le niveau de retraite personnelle parmi les femmes, ce n'est pas toujours le cas parmi les hommes. Ceux dont la retraite est la plus faible recourent en effet un peu moins souvent, lorsqu'ils sont veufs, à une réversion que ceux qui se situent dans le milieu de la distribution des retraites, voire que ceux dont la retraite est élevée. Fin 2020, 45 % des hommes veufs dont la retraite fait partie des 5 % les plus basses bénéficient d'une réversion, soit moins que parmi les hommes veufs dont la pension fait partie des 5 % les plus élevées (54 %).

Ces deux effets, illustrés ici séparément en considérant soit la retraite du conjoint décédé, soit celle du conjoint survivant, restent vrais lorsqu'on les analyse de façon conjointe, dans une approche « toutes choses égales par ailleurs » (Figure 1.7).

FIGURE 1.7 – Probabilité de percevoir une réversion pour les veufs et veuves : résultats d'une régression logit

Effets estimés (log-odds) du modèle logit



CHAMP : Personnes de 68 ans ou plus se déclarant veuves au fisc, hors personnes devenues veuves en cours d'année.

SOURCES : Appariement de l'EIR et de l'EDP, DREES et Insee. Traitements : IPP et Ined.

Cette moindre proportion de bénéficiaires au sein des hommes veufs, en particulier à faible retraite, interroge. La réversion étant un droit queriable, cette plus faible part

pourrait refléter une méconnaissance du droit, mais cette hypothèse est difficile à tester à partir des seules données administratives.

Au-delà de la méconnaissance des dispositifs ou de la complexité de la demande, une explication possible peut également tenir à une concurrence avec le minimum vieillesse (ASPA). Le non-recours à la réversion peut en effet être rationnel pour les bénéficiaires de cette prestation, dans la mesure où la pension de réversion n'aurait pas d'effet sur le niveau de vie, voire pourrait avoir un effet négatif en cas de perception d'allocations logement. Effectivement, seuls 31 % des hommes veufs de 68 ans et plus et bénéficiaires d'un minimum social perçoivent une réversion, contre 69 % parmi ceux qui ne perçoivent pas de minimum (respectivement 71 % et 96 % parmi les femmes veuves) [Figure 1.8]. L'analyse toutes choses égales par ailleurs indique cependant que ce facteur ne suffit pas, à lui seul, à expliquer le moindre recours des hommes veufs à la réversion (Figure 1.7). D'autres facteurs sont donc vraisemblablement à l'œuvre.

FIGURE 1.8 – Probabilité de percevoir une réversion pour les personnes de 62 ans et plus se déclarant veuves au fisc, selon le fait de percevoir ou non un minimum social

ventilation	% de bénéficiaires d'une réversion (femmes)	% de bénéficiaires d'une réversion (hommes)	% parmi les non-bénéficiaires (femmes)	% parmi les non-bénéficiaires (hommes)
Par lieu de naissance				
Nés : Etranger	86,1	56,5	34,2	18,4
Nés : France	96,1	70,1	65,8	81,6
Selon bénéfice d'un minimum social				
Sans minimum social	95,6	69,1	81,8	95,2
Avec minimum social (ASPA, AAH, etc.)	71,0	31,5	18,2	4,8
dont : minimum social cumulé avec droit direct	77,9	34,0	9,4	3,8
dont : minimum social seul	56,7	19,8	8,8	1,0

CHAMP : Personnes se déclarant veuves au fisc et ayant 68 ans ou plus.

SOURCES : Appariement de l'EIR et de l'EDP, DREES et Insee. Traitements : IPP et Ined.

1.1.2.2 Qui bénéficie d'une réversion au-delà des personnes veuves ?

Pour apprécier la proportion de bénéficiaires d'une réversion plus largement parmi toutes les personnes ayant un ex-conjoint décédé, on se restreint maintenant au champ des personnes ayant un conjoint ou ex-conjoint dans le champ de l'EDP. Cela permet de connaître le statut en vie ou décédé de celui-ci, afin de pouvoir retenir toutes les

personnes y compris les divorcées et remariées.

Comme on l'a déjà vu, 95 % des femmes veuves perçoivent une réversion, contre seulement 69 % des hommes veufs. Les proportions apparaissent similaires sur le champ restreint aux seules personnes dont l'ex-conjoint faisait lui-même partie des personnes observées dans l'échantillon démographique permanent (respectivement 97 % et 71 %) [Figure 1.9].

FIGURE 1.9 – Proportion de personnes percevant effectivement une réversion parmi les personnes dont le conjoint ou l'ex-conjoint est décédé (en %)

Sexe	Toute personne veuve en 2020	Personne dont le conjoint ou ex-conjoint est dans le champ de l'EIR et est décédé			
		Ensemble	Veuf ou veuve	Divorcé·e	Marié·e
Ensemble	90 %	77 %	92 %	59 %	4 %
Femmes	95 %	86 %	97 %	70 %	5 %
Hommes	69 %	49 %	71 %	35 %	2 %

NOTE : Les personnes de l'EIR-EDP dont l'ex-conjoint est lui-même dans le champ de l'EIR-EDP ne représentent qu'une petite partie des observations. Le repérage des ex-conjoints est en outre incomplet dans l'EDP, en particulier pour les ex-conjoints divorcés dont le divorce est ancien. Pour cette raison, les proportions de bénéficiaires d'une réversion calculées pour les personnes dont l'ex-conjoint est dans le champ de l'EIR (partie droite du tableau) sont plus fragiles et doivent être considérées avec prudence.

CHAMP : Personnes retraitées de droit direct (ou ayant 67 ans ou plus), résidant en France fin 2020, et qui soit se déclarent veuves au fisc en 2020 (2e colonne du tableau), soit ont un ex-conjoint décédé repéré dans le champ de l'EIR (partie droite du tableau).

SOURCES : Appariement de l'EIR et de l'EDP, DREES et Insee. Traitements : IPP et Ined.

La perception d'une réversion est également majoritaire chez les femmes divorcées, mais elle est significativement plus basse que parmi les veuves (environ 70 %). Elle est nettement moins répandue chez les hommes divorcés (environ un tiers). La part de bénéficiaires d'une réversion au sein des remariés est enfin faible, pour les deux sexes : 5 % des femmes et 2 % des hommes retraités remariés ayant un ex-conjoint décédé sont bénéficiaires d'une réversion. Plusieurs explications peuvent être avancées : la perte de la réversion en cas de remise en couple/remariage dans les régimes concernés ; le dépassement de la condition de ressources ; ou le fait de ne pas l'avoir demandé.

1.1.3 Situations de réversion partielle

On s'intéresse maintenant au fait de percevoir une pension de réversion, mais pour une partie seulement des droits du conjoint décédé.

Deux approches peuvent être mobilisées pour cela :

- soit utiliser la cohérence base/complémentaire : si une personne reçoit une pension d'un régime de base (hors régimes intégrés), elle devrait a priori en recevoir une d'un régime complémentaire (hors quelques rares cas, par exemple le conjoint d'une personne qui aurait uniquement validé des droits au titre de l'AVPF). La réciproque n'est en revanche pas vraie : il est possible d'avoir une pension de réversion d'un régime complémentaire sans en percevoir d'un régime de base, du fait de la condition de ressources dans les régimes de base et alignés.
- soit se restreindre au champ des individus de l'EIR-EDP dont le conjoint décédé était lui aussi dans le champ de l'EIR-EDP : les vagues précédentes de l'EIR permettent alors de connaître tous les droits directs de ce conjoint décédé.

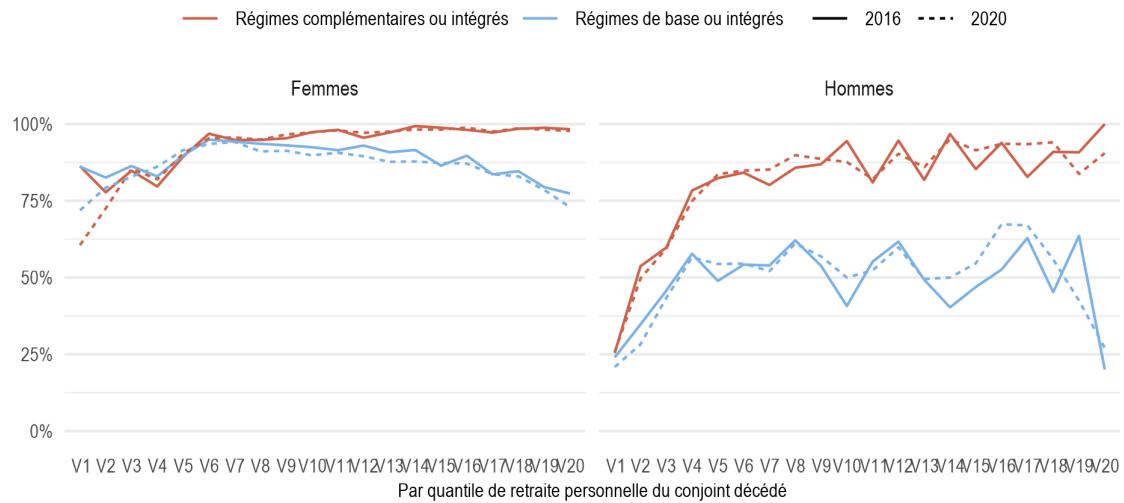
Ces deux approches sont successivement mobilisées ci-après.

La figure 1.10 présente la probabilité d'avoir un droit dérivé (en rente ou en VFU⁶) selon le vingtile de retraite du conjoint décédé (observé avant le décès dans les données fiscales de l'EDP – ce qui restreint mécaniquement le champ aux veufs et veuves dont le conjoint est décédé entre 2011 et 2020), mais en distinguant cette fois-ci selon que les droits dérivés correspondent à des régimes de base ou complémentaires. Les régimes intégrés sont comptabilisés à la fois parmi les régimes de base et les régimes complémentaires.

Parmi les femmes, les probabilités de bénéficier d'une pension de réversion d'un régime de base ou d'un régime complémentaire sont similaires lorsque la pension du conjoint décédé faisait partie des 25 % les plus basses (vingtiles n°1 à 5). Lorsque

6. Les VFU (versements forfaitaires uniques) ne sont malheureusement connus dans l'EIR que pour certains régimes seulement. En particulier, aucun VFU n'est observé dans la plupart des régimes de base (sauf la SNCF).

FIGURE 1.10 – Probabilité de percevoir un droit dérivé (pension en rente ou VFU) de chaque type de régime, pour les personnes de 68 ans ou plus se déclarant veuves au fisc, selon le vingtile de retraite du conjoint décédé



NOTE : On se restreint aux personnes de 68 ans ou plus (c'est-à-dire aux personnes ayant dépassé l'âge d'annulation de la décote) de façon à avoir un champ plus homogène de personnes âgées étant pour l'essentiel sorties du marché du travail.

CHAMP : Personnes de 68 ans ou plus se déclarant veuves au fisc, dont le conjoint décédé est observé dans les données fiscales de l'EDP (ce qui implique que le décès a lieu en 2011 ou après) et déclarait une retraite personnelle au fisc.

SOURCES : Appariement de l'EIR et de l'EDP, DREES et Insee. Traitements : IPP et Ined.

cette dernière était plus élevée, il y a en revanche davantage de bénéficiaires d'une réversion d'un régime complémentaire que d'un régime de base. Cette dernière proportion apparaît même un peu plus basse lorsque la pension du conjoint décédé était élevée, ce qui s'explique *a priori* par l'endogamie au sein des couples : les femmes dont l'ancien conjoint percevait une retraite élevée ont elles-mêmes un peu plus souvent une retraite personnelle élevée, et sont donc davantage touchées par la condition de ressources dans les régimes de base. Cette condition joue encore plus fortement parmi les hommes : alors que les bénéficiaires d'une réversion dans un régime complémentaire représentent environ 85 % à 90 % des veufs (hormis pour ceux dont la pension de l'ex-conjointe décédée faisait partie des 25 % les plus basses), seuls 50 % environ en perçoivent une d'un régime de base.

Le fait que les proportions de bénéficiaires dans les régimes complémentaires ap-

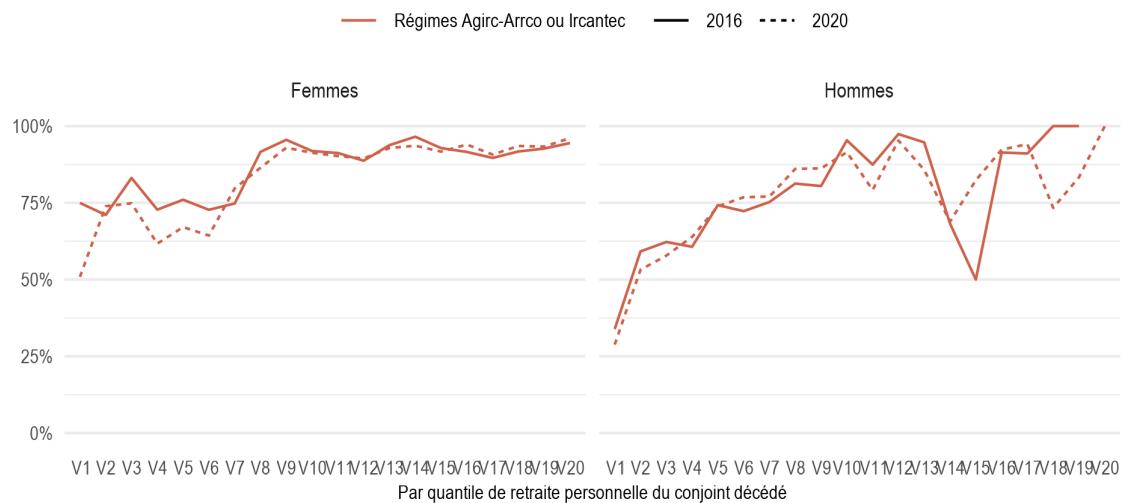
paraissent systématiquement plus élevées que dans les régimes de base ne signifie pas, pour autant, que tous les bénéficiaires dans les seconds le sont aussi forcément dans les premiers. En se restreignant aux bénéficiaires d'une pension de réversion du régime général ou d'un régime aligné, la part de personnes percevant un droit dérivé (pension en rente ou VFU) dans au moins un régime complémentaire Agirc-Arrco ou Ircantec est généralement inférieure à 100 %, et même inférieure à 75 % lorsque la pension totale du conjoint décédé faisait partie du quart des pensions les plus basses (Figure 1.11). Dans la mesure où les personnes éligibles à une pension de réversion du régime général sont *a priori* également éligibles à une réversion d'un régime complémentaire⁷, ces proportions caractérisent donc l'existence d'un non-recours *partiel* au dispositif – la personne demandant dans un régime mais pas dans l'autre.

Enfin, on restreint le champ aux couples mariés dont les deux membres sont observés dans l'EIR-EDP, dont l'un est décédé avant le 31 décembre 2020 et dont l'autre est encore vivant à cette date, ce qui permet d'observer *pour chacune des pensions du conjoint décédé* si celle-ci a donné lieu à une réversion ou non.

Le nombre d'observations disponibles est alors malheureusement très restreint, et suffisant uniquement pour les cas où le conjoint décédé percevait une pension de la CNAV et une autre de l'Agirc-Arrco (Figure 1.12). Dans ces cas-là, si au moins un droit dérivé (en rente ou en VFU) a été perçu par 91 % des femmes et 74 % des hommes, cela n'a été le cas pour chacune des deux pensions du conjoint décédé que dans des proportions nettement plus basse des situations (respectivement 62 % et 23 %).

7. Sauf dans des cas qu'on suppose peu nombreux : conjoints de personnes ayant acquis des droits uniquement dans le régime de base (par exemple si ces droits ont été acquis exclusivement au titre de l'assurance vieillesse des parents au foyer) ou personnes remariées (ayant donc perdu leur droit à la réversion dans le régime complémentaire) à faibles ressources et ayant demandé la réversion de leur ex-conjoint décédé dans le régime de base.

FIGURE 1.11 – Probabilité de percevoir un droit dérivé (pension en rente ou VFU) d'un régime complémentaire, pour les personnes se déclarant veuves au fisc et percevant une pension de réversion d'un régime de base, selon le vingtile de retraite du conjoint décédé



NOTE : On se restreint aux personnes de 68 ans ou plus (c'est-à-dire aux personnes ayant dépassé l'âge d'annulation de la décote) de façon à avoir un champ plus homogène de personnes âgées étant pour l'essentiel sorties du marché du travail.

CHAMP : Personnes de 68 ans ou plus se déclarant veuves au fisc, dont le conjoint décédé est observé dans les données fiscales de l'EDP (ce qui implique que le décès a lieu en 2011 ou après) et déclarait une retraite personnelle au fisc, et qui perçoivent une pension de réversion du régime général ou d'un régime aligné.

SOURCES : Appariement de l'EIR et de l'EDP, DREES et Insee. Traitements : IPP et Ined.

FIGURE 1.12 – Probabilité que tout ou partie des droits directs aient donné lieu à un ou des droits dérivés (pensions ou VFU), selon les régimes de retraite du droit direct du conjoint décédé

sexe	Régimes de droit direct du conjoint décédé	NbObs	% ayant une réversion dans tous les régimes	% ayant une réversion ou un VFU dans tous les régimes	% ayant au moins une réversion ou un VFU	% n'ayant aucune réversion ni VFU
Femmes	Cnav-AA	321	62,0	62,0	90,7	9,3
	Cnav-RSI-RCI-AA	61	68,9	68,9	88,5	11,5
	Cnav-MSAsal-AA	51	70,6	70,6	90,2	9,8
	Cnav-RSI-AA	26	80,8	80,8	88,5	11,5
	Cnav-Ircantec-AA	23	30,4	39,1	91,3	8,7
	Cnav-CNRACL-AA	22	45,5	45,5	90,9	9,1
	SREc	22	86,4	86,4	86,4	13,6
	Cnav-SREc-AA	18	33,3	33,3	83,3	16,7
	SREm	11	100,0	100,0	100,0	0,0
Hommes	CNRACL	11	100,0	100,0	100,0	0,0
	Cnav-AA	108	23,1	23,1	74,1	25,9
	Cnav	30	56,7	56,7	56,7	43,3
	Cnav-MSAsal-AA	15	13,3	13,3	73,3	26,7
	SREc	14	85,7	85,7	85,7	14,3
	Cnav-Ircantec-AA	10	10,0	10,0	80,0	20,0

CHAMP : Conjugts survivants (encore en vie fin 2020) observés dans l'EIR, dont le conjoint décédé (en 2020 ou avant) était lui aussi observé dans l'EIR (c'est-à-dire dans les vagues précédentes).

SOURCES : Appariement de l'EIR et de l'EDP, DREES et Insee. Traitements : IPP et Ined.

1.2 “Sortir” du veuvage / sortir de la réversion

Être veuf ou percevoir une réversion ne conduisent ainsi pas à des populations qui se recoupent entièrement. Il en est de même de la sortie du veuvage ou du fait de ne plus percevoir une réversion, qui renvoie à des réalités différentes. On peut en effet se remarier, et ainsi quitter le statut de veuf sans perdre la réversion si ce n'est pas une condition du régime. Cela pourra par exemple être le cas au régime général si la condition de ressources suite au remariage est toujours satisfaite ou si la pension de réversion est cristallisée⁸. En revanche, dans les régimes Agirc-Arrco ou de la fonction publique (SRE et CNRACL), le remariage conduit à une suppression ou suspension de la réversion, si tant est que le régime est bien informé du changement de situation⁹. Inversement, on peut aussi perdre la réversion sans quitter le statut de veuf. Dans les régimes de la fonction publique, une remise en couple en union libre (le statut légal restant alors celui de veuf) conduit aussi, selon la réglementation, à la suspension de la pension de réversion (si le régime en a bien eu connaissance). Au régime général, si les revenus personnels augmentent et conduisent à ne plus satisfaire la condition de ressources, la réversion peut également être supprimée (ou réduite de manière différentielle), si elle n'est pas cristallisée.

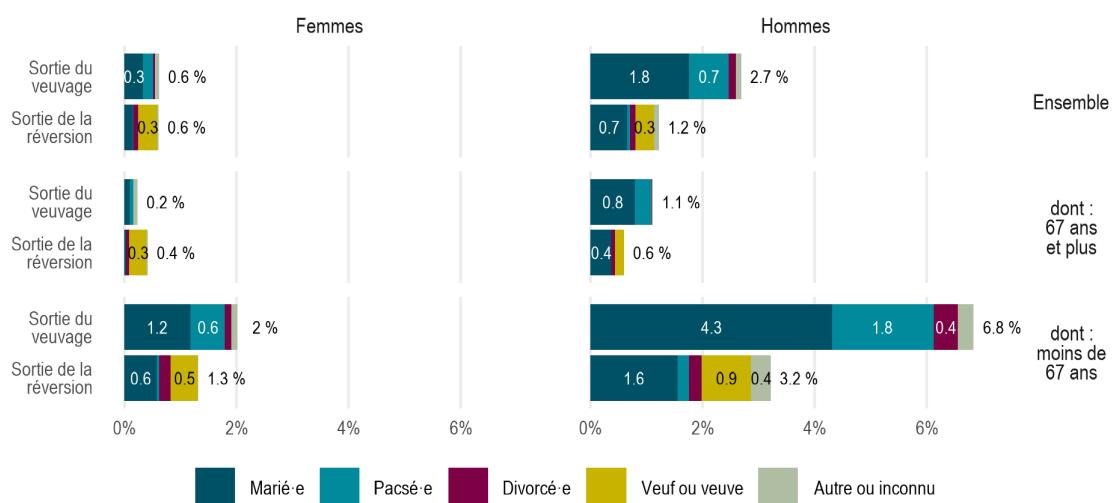
8. Dans les régimes avec condition de ressources, la notion de pension « cristallisée » renvoie au fait que la pension de réversion ne puisse être révisée même en cas de changement de ressources. Cette cristallisation intervient en général au moment où on part du principe que l'assuré ne peut plus voir sa retraite personnelle évoluer. La cristallisation intervient ainsi en général 3 mois après que le conjoint survivant est entré en jouissance de l'ensemble des avantages personnels de retraite de base et complémentaire lorsqu'il peut prétendre à de tels avantages ou qu'il a atteint l'âge prévu à l'article L. 161-17-2 (c'est-à-dire l'âge d'ouverture des droits), lorsqu'il ne peut pas prétendre à de tels avantages.

9. D'après le questionnaire qui a été adressé aux régimes dans le cadre de ce projet (annexe B), l'information sur un éventuel remariage ou une remise en couple n'est pas automatique. Pour collecter cette information, les régimes peuvent recourir à des enquêtes (de remariage) périodiques (par exemple Agirc-Arrco ou CNRACL- Ircantec), des données d'Etat-Civil incluses dans certaines bases de données auxquelles ils ont accès (par exemple SRE) ou être informés par les bénéficiaires eux-mêmes. En effet, il est indiqué sur les formulaires de demande de réversion que le bénéfice de cette dernière est soumis à certaines conditions d'éligibilité et qu'en cas de changement, de situation conjugale par exemple, le régime doit en être informé.

1.2.1 Peu de sorties du veuvage et de la réversion

Les sorties du veuvage s'avèrent peu fréquentes et les sorties de réversion le sont encore moins. 2,7 % d'hommes veufs et 0,6 % de femmes veuves en 2016 ne le sont plus en 2020 ; 1,2 % d'hommes et 0,6 % de femmes ayant une réversion en 2016 n'en perçoivent plus en 2020 (Figure 1.13). Les sorties du statut de veuf se font principalement par le remariage (deux tiers des sorties pour les hommes et la moitié pour les femmes) et le Pacs (un quart des sorties des hommes et 30% des celles des femmes). Un peu plus de la moitié des sorties de réversion se font aussi par remariage pour les hommes, mais la proportion est moindre pour les femmes ; une autre partie des anciens bénéficiaires d'une réversion cessent de la percevoir, tout en restant veufs ou veuves.

FIGURE 1.13 – Proportion de personnes “sortant” du veuvage et/ou de la réversion entre 2016 et 2020, par sexe et statut conjugal en 2020



LECTURE : 1,2 % des hommes bénéficiaires d'une pension de réversion en 2016 (tous régimes confondus) « sortent » de la réversion entre 2016 et 2020, c'est- à-dire qu'ils ne perçoivent plus aucune réversion en 2020. Parmi eux, 0,7 % sortent de la réversion en se déclarant comme mariés en 2020, et 0,3 % sortent de la réversion en se déclarant toujours comme veufs en 2020.

CHAMP : Personnes résidant en France et se déclarant veuves en 2016 (pour la probabilité de sortie du veuvage) ou percevant une pension de réversion fin 2016 (pour la sortie de la réversion).

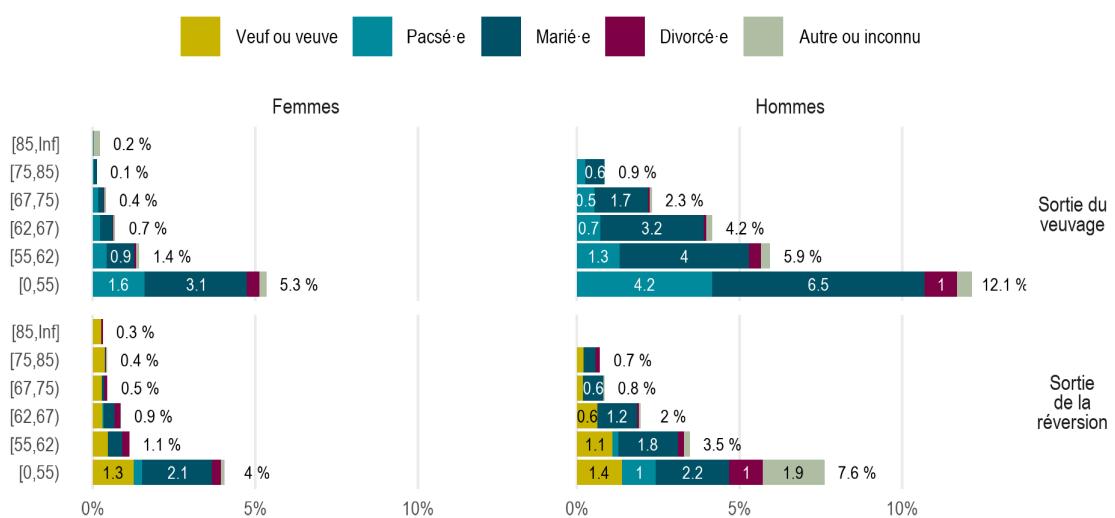
Sources : Appariement de l'EIR et de l'EDP, DREES et Insee. Calculs : IPP et Ined.

1.2.2 Une sortie du veuvage et de la réversion d'autant plus fréquente qu'on est jeune

Les sorties du veuvage sont d'autant plus fréquentes que l'individu est jeune (Figure 1.14). Au sein des femmes âgées de moins de 55 ans (qui perçoivent donc *a priori* une réversion d'un régime spécial ou de la fonction publique, compte tenu de la condition d'âge dans les régimes des salariés du privé), 5,3 % des veuves changent d'état matrimonial entre 2016 et 2020, dont six femmes sur dix en se remariant et trois sur dix via le Pacs (Figure 1.14). La part de sortants du veuvage chez les hommes du même âge est plus forte et concerne 12,1 % d'entre eux. Si 1,4 % des femmes ayant entre 55 et 62 ans quittent le veuvage au cours des 4 ans qui suivent, ce sont 5,9 % des hommes, soit un peu plus de 4 fois plus. Et pour les 62-67 ans, les hommes ont une probabilité de sortie du veuvage 6 fois plus élevée (4,2 %) que les femmes (0,7 %).

Les sorties de réversion sont également d'autant plus élevées que les bénéficiaires sont jeunes.

FIGURE 1.14 – Proportion de personnes “sortant” du veuvage et/ou de la réversion entre 2016 et 2020, par tranche d'âge



CHAMP : Personnes résidant en France et percevant une pension de réversion ou se déclarant veuve. La tranche d'âge est définie selon l'âge atteint fin 2016. La situation conjugale indiquée est celle déclarée en 2020.

Sources : Appariement de l'EIR et de l'EDP, DREES et Insee. Calculs : IPP et Ined.

1.2.3 Une sortie du veuvage pas forcément moins fréquente dans les régimes conditionnant le bénéfice de la réversion à l'état matrimonial

Intuitivement, les taux de sorties de la réversion devraient être plus élevés dans les régimes supprimant (ou suspendant) la réversion en cas de remariage ou de remise en couple, mais cet effet mécanique pourrait être modéré par le fait que les sorties du veuvage sont potentiellement moins prononcées dans ces régimes – si la crainte de perdre la pension a un effet dissuasif sur le choix de certains veufs ou veuves, bénéficiaires d'une réversion dans ces régimes, de se remarier ou de se remettre en couple. En pratique rien d'évident n'est observé. Le taux de sortie de la réversion (qui dépend à la fois de la probabilité de sortie du veuvage et de la prise en compte de celle-ci sur la réversion) s'avère finalement faible dans le régime des fonctionnaires de l'État ; il est plus élevé dans celui des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers (CNRACL), tout en restant un peu plus bas que celui du régime général (colonne « ensemble » de la Figure 1.15).

Néanmoins, en se restreignant aux personnes mariées en 2020, le taux de sortie de la réversion apparaît en revanche bien supérieur dans les régimes qui appliquent une condition de non-remariage par rapport aux autres régimes. Ces taux restent cependant en-dessous de 100 %, c'est-à-dire de la valeur qui serait observée si les régimes concernés repéraient bien tous les remariages, ce qui signifie que la suspension de la réversion reste, dans bien des cas, théorique. En particulier, à l'Agirc-Arrco, seuls 7,5 % des bénéficiaires d'une réversion en 2016 qui se déclarent mariés au fisc en 2020 ont, à cette date, perdu leur pension de réversion. Dans les régimes de la fonction publique, si la suspension de la réversion semble avoir été effective pour une proportion plus importante des cas de remariages, les remises en couple en concubinage paraissent en revanche très rarement détectées par les régimes. Dans le régime des fonctionnaires

FIGURE 1.15 – Probabilité de sortie de la réversion entre 2016 et 2020 (en%), selon la caisse de retraite et le statut conjugal en 2020

Régime	Ensemble dont :	Selon le statut conjugal en 2020					
		Veuf ou veuve hors union libre	Veuf ou veuve en union libre	Marié·e	Pacsé·e	Divorcé·e	Célibataire
Régime général (hors ex-SSI)	1.3 % (42646 obs.)	0.7 % (19889 obs.)	2.2 % (902 obs.)	3.3 % (759 obs.)	2.6 % (98 obs.)	1.2 % (4107 obs.)	
SRE civil et militaire	0.4 % (7111 obs.)	0.1 % (3536 obs.)	1 % (133 obs.)	40.4 % (25 obs.)	10.4 % (9 obs.)	0.1 % (716 obs.)	4.2 % (27 obs.)
MSA - Salariés agricoles	0.9 % (10173 obs.)	0.3 % (4831 obs.)		1.6 % (193 obs.)		1.3 % (862 obs.)	
MSA - Non salariés agricoles	0.5 % (4774 obs.)	0.3 % (2476 obs.)					
CDC - CNRACL	1.1 % (3404 obs.)	0.5 % (1710 obs.)		80 % (15 obs.)	75 % (4 obs.)	1.9 % (351 obs.)	9.4 % (10 obs.)
SSI	0.5 % (8700 obs.)	0.2 % (3924 obs.)	2.8 % (178 obs.)	2.8 % (183 obs.)	1.9 % (31 obs.)	0.3 % (1016 obs.)	
IRCANTEC - Régime général	2.2 % (3946 obs.)	0.8 % (1987 obs.)	0.5 % (106 obs.)	87.2 % (21 obs.)		0.8 % (276 obs.)	
AgircArrco	0.9 % (49291 obs.)	0.5 % (24310 obs.)	1 % (1217 obs.)	7.5 % (373 obs.)	0.3 % (212 obs.)	0.9 % (4038 obs.)	1.1 % (106 obs.)

NOTE : SRE : service des retraites de l'État. SSI : sécurité sociale des indépendants (fusionnée avec le régime général à partir de 2020). Certaines évolutions conjugales sont rares, et ne sont pour cette raison observées que pour un nombre très limité de personnes dans la base de données statistiques. Les nombres d'observations sont donc indiqués dans le tableau (entre parenthèses), afin de permettre de repérer ces cas. Les résultats doivent alors être considérés avec prudence.

LECTURE : Parmi les personnes qui bénéficiaient d'une pension de réversion du régime général fin 2016 et qui se déclarent divorcées au fisc en 2020 (soit 4 107 personnes observées dans la base de données utilisée), 1,2 % ne perçoivent plus cette pension de réversion fin 2020.

CHAMP : Pensions de réversion versées fin 2016, dont le bénéficiaire réside en France et était déjà retraité de droit direct (ou avait au moins 67 ans) fin 2016.

SOURCES : EIR (DREES) pour la colonne Ensemble ; appariement de l'EIR et de l'EDP (DREES et Insee) pour les résultats ventilés selon le statut conjugal. Calculs : IPP et Ined.

de l'État, par exemple, seuls 1 % des retraités vivant en concubinage en 2020 (d'après les données fiscales) ont perdu leur pension de réversion entre 2016 et 2020.

Il faut remarquer par ailleurs que, dans les régimes qui ne suspendent pas la réversion en cas de remise en couple mais appliquent une condition de ressources qui tient compte des revenus propres d'un éventuel nouveau conjoint, les taux de sortie de la réversion apparaissent un peu plus élevés parmi les bénéficiaires qui sont de nouveau en couple (marié, pacsé ou en union libre) en 2020 qu'ils ne le sont parmi les veufs et veuves restés seuls. Ce résultat paraît étonnant, compte tenu de la cristallisation du montant de la pension de réversion après la liquidation de l'ensemble des droits propres du bénéficiaire : cette pension de réversion ne devrait en effet, en théorie, ne pas être révisée, même si les ressources du ménage du bénéficiaire augmentent suite à la remise en couple.

1.3 Le partage des réversions selon le parcours conjugal des (ex)conjoints

En cas de mariages multiples du conjoint décédé, la pension de réversion est généralement partagée entre les différents ayants droit (conjoint survivant et ex-conjoints divorcés), chacun ne percevant qu'un *prorata* du montant « plein », en fonction de la durée du mariage. Ce *prorata* est calculé entre tous les ayants droits connus¹⁰ (conjoint survivant et ex-conjoint), qu'ils aient fait ou non une demande (sauf dans certains régimes spéciaux, tels que celui de la SNCF – CPRPF –, qui ne considèrent que les demandeurs¹¹). En outre, les ayants droits considérés sont ceux vivants *et éligibles* : le *prorata* peut donc varier d'un régime à l'autre, selon la définition des éligibles propre à chaque régime (pour certains, le statut d'éligibilité dépend du non-remariage par exemple, comme à l'Agirc-Arrco, à la CNRACL ou au régime de la fonction publique de l'État).

1.3.1 Quelle est la part de pensions proratisées ?

Un peu plus d'une pension de réversion sur 10 est proratisée (Figure 1.16). Cette part est semblable dans la plupart des régimes, à l'exception du régime des artisans et des commerçants (SSI), régime dans lequel la proratisation concerne 15% des pensions versées.

Au sein des pensions de réversion perçues par des personnes veuves, 7 % sont proratisées au régime général, de 6 % à 7,5 % au SRE et à la CNRACL et 10 % à

10. Parmi les pièces à fournir aux régimes avec la demande de réversion, une est toujours demandée : la copie de l'acte de naissance du défunt avec les mentions marginales, qui donnent les informations sur les différents mariages et divorces. Cela permet aux régimes de déterminer le lien du demandeur avec l'assuré décédé et le nombre de bénéficiaires potentiels. Les régimes n'ont pas d'accès à des données d'État-civil, en dehors du SNGI (ie le système national de gestion des identifiants). En cas de non-fourniture des pièces justificatives (notamment en cas de naissances à l'étranger/absence d'État-civil ou de mentions marginales), les régimes peuvent exceptionnellement accepter des déclarations sur l'honneur (Agirc-Arrco, MSA) et interroger les mairies concernées (MSA, SRE, certains régimes CNAVPL).

11. La pension de réversion à la CPRPF peut donc être servie entière si une seule demande est faite, mais être ensuite repartagée en cas de demande ultérieure d'un autre ayant-droit.

la SSI (Figure 1.16). La part de pensions proratisées est beaucoup plus élevée pour les bénéficiaires non veufs. Un quart des divorcé·es à la CNRACL, 29 % au régime général et plus d'un tiers au SSI ont une pension proratisée. Cela signifie que, malgré tout, 70 % des divorcé·es au régime général qui perçoivent une pension de réversion la reçoivent dans son intégralité.

Au sein des pensions de réversion perçues par des personnes veuves, on observe des différences dans la part de pensions proratisées entre les femmes et les hommes. Davantage de réversions versées à des veuves (7,9%) qu'à des veufs (5,7%) sont proratisées. L'écart est encore plus marqué pour les autres états matrimoniaux. Si 16% des réversions versées à des divorcés sont proratisées, c'est le cas de près d'un tiers de celles versées à des divorcées (Figure 1.16).

FIGURE 1.16 – Proportion de pensions de réversion proratisées en 2020, selon le statut conjugal déclaré au fisc (en %)

Régime	Ensemble	Veuf ou veuve	Divorcé·e	Marié·e	Pacsé·e
Régime général (hors ex-SSI)	10,8	7,4	29,2	18,8	16,9
SRE civil	10,3	6,4	29,8	60,9	60,0
SRE militaire	9,6	5,5	33,1	18,6	0,0
CDC - CNRACL	10,6	7,5	26,4	13,6	0,0
SSI	14,9	10,3	34,6	34,9	21,3
Ensemble, dont :	11,3	7,6	30,1	22,1	19,4
Femmes	11,8	7,9	31,4	26,1	21,1
Hommes	7,2	5,7	15,9	12,6	13,3

NOTE : SRE : service des retraites de l'État. SSI : sécurité sociale des indépendants (fusionnée avec le régime général à partir de 2020). Le champ de l'analyse est ici restreint aux pensions de réversion liquidées en 2004 ou après, car l'information sur la proratisation n'est pas disponible au régime général pour les pensions liquidées de façon plus ancienne.

CHAMP : Pensions de réversion versées fin 2020, liquidées en 2004 ou après, et dont le bénéficiaire réside en France.

SOURCES : Appariement de l'EIR et de l'EDP, DREES et Insee. Traitements : IPP et Ined.

1.3.2 Quel taux de proratisation observe-t-on ?

Lorsque la pension de réversion est proratisée, elle l'est majoritairement au-delà d'un tiers (Figure 1.17). La part de réversions avec un petit *prorata* (d'un tiers ou inférieur) est plus faible. Dans la plupart des régimes, environ deux réversions sur

10 sont proratisées à moins d'un tiers. Entre quatre (régime général et SSI) à cinq (SRE, CNRACL) pensions sur dix sont proratisées entre un et deux tiers. Entre trois et quatre sur dix le sont à plus des deux tiers.

FIGURE 1.17 – Proportion de pensions proratisées en 2020 (en %)

Regime	(\geq) 100 %	66 à 99 %	33 à 66 %	< 33 %	Inconnu
Régime général (hors ex-SSI)	91.3 %	3.2 %	3.3 %	1.5 %	0.8 %
SRE civil	90.5 %	2.8 %	4.2 %	2.4 %	0.1 %
SRE militaire	90.3 %	2.5 %	5 %	2.3 %	0 %
CDC - CNRACL	88.9 %	3.4 %	4.4 %	1.7 %	1.6 %
SSI	84.5 %	4.6 %	4.7 %	2.1 %	4.2 %

CHAMP : Bénéficiaires d'une pension de réversion dans le régime fin 2020.

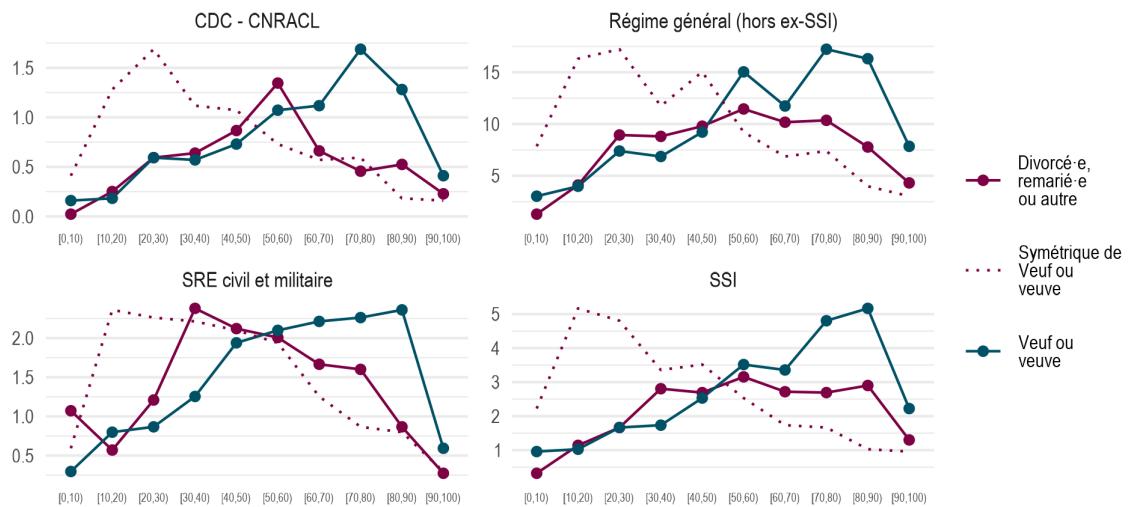
SOURCES : Appariement de l'EIR et de l'EDP, DREES et Insee. Traitements : IPP et Ined.

On s'attendrait intuitivement à une symétrie des taux de proratisation entre personnes veuves et divorcées. En effet, si on observe une pension de veuve proratisée, elle peut potentiellement, si les conditions sont respectées, donner lieu à une pension proratisée de divorcée (pour l'ancienne conjointe, en supposant que celle-ci ne s'est pas remariée depuis). Sous l'hypothèse que tous les bénéficiaires potentiels demandent la réversion, ou, alternativement, que le non-recours à la réversion est indépendant du *prorata* de pension lié à la durée de mariage, les distributions de taux de proratisation devraient être symétriques, représentant le taux de proratisation et son complémentaire.

On observe néanmoins plutôt moins de taux de proratisation faibles pour les bénéficiaires divorcés qu'attendu (Figure 1.18), ce qui suggère un non-recours plus fréquent dans ces cas-là, qui s'explique vraisemblablement par le fait que le montant attendu est alors jugé trop faible.

Une autre manière d'apprécier les différences de recours lorsque la réversion doit être partagée consiste à regarder la probabilité de percevoir une réversion Agirc-Arrco ou Ircantec sur le champ des bénéficiaires d'une réversion proratisée à la CNAV, selon le niveau du *prorata* de pension. Cet angle de vue confirme l'hypothèse d'un

FIGURE 1.18 – Effectifs de bénéficiaires d'une réversion proratisée selon le *prorata* appliqué, par statut conjugal (en milliers de personnes)



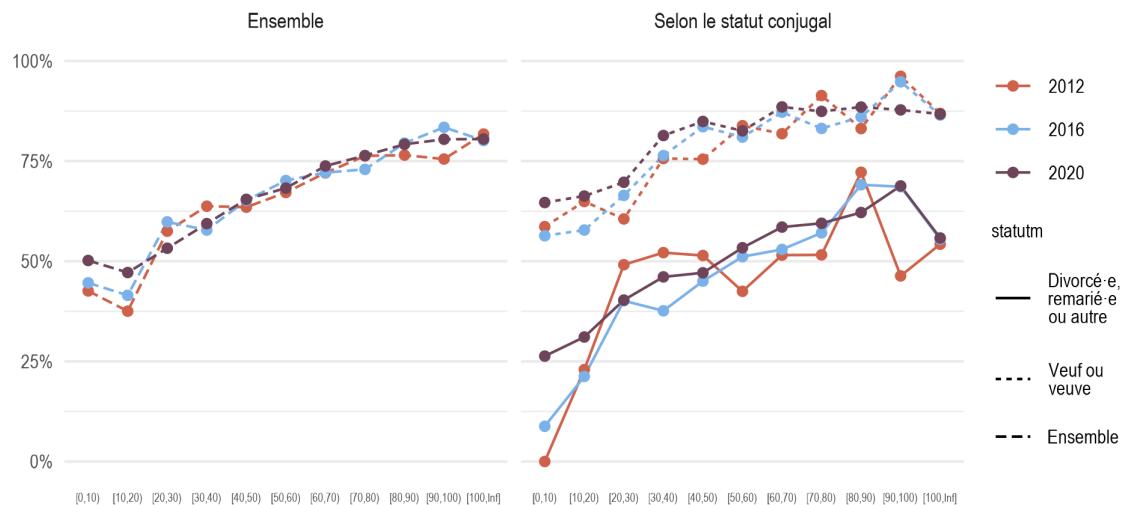
LECTURE : Si on fait l'hypothèse que dans la plupart des cas de pension proratisée, il y a un bénéficiaire veuf ou veuve (le conjoint actuel) et un autre divorcé ou autre (l'ancien conjoint), la distribution pour ces derniers devrait être identique au symétrique de la distribution pour les veufs ou veuves, puisqu'on représente la part reçue dans le premier cas et la part “non-reçue” (c'est-à-dire le complémentaire à 100% de la part reçue) dans le second cas (ligne en pointillé sur le graphique). Les écarts entre les deux distributions permettent donc d'avoir une information sur le comportement de non-recours à la réversion différencié selon le *prorata* de pension auquel les personnes sont éligibles.

CHAMP : Bénéficiaires d'une pension de réversion dans le régime fin 2020, observés dans l'EDP.

SOURCES : Appariement de l'EIR et de l'EDP, DREES et Insee. Traitements : IPP et Ined.

non-recours plus fréquent lorsque le *prorata* attendu est plus faible (Figure 1.19). Ainsi, en 2020, lorsque les individus sont bénéficiaires au régime général d'une pension proratisée de moins de 30 %, seule la moitié d'entre eux perçoit une réversion des complémentaires. La part de personnes qui perçoivent une réversion des complémentaires croît avec le *prorata* mais même lorsque la pension du régime général est quasiment versée dans son intégralité (proratisée à plus de 90 %), environ 20 % des individus ne reçoivent pas de pension de la complémentaire. Cet effet est plus marqué au sein des divorcés, remariés mais il reste élevé au sein des personnes veuves.

FIGURE 1.19 – Probabilité de recevoir une pension de réversion dans un régime complémentaire, selon le prorata reçu dans le régime de base



CHAMP : Personnes percevant une pension de réversion au régime général, liquidée en 2004 ou après (l'information sur la proratisation n'étant pas disponible pour les pensions liquidées avant 2004).

SOURCES : Appariement de l'EIR et de l'EDP, DREES et Insee. Traitements : IPP et Ined.

1.3.3 Cohérence entre la proratation dans tous les régimes

Lorsque le conjoint décédé était polypensionné, et percevait donc des pensions de plusieurs régimes de base, il est possible de comparer les *prorata* retenus par chaque régime pour le calcul du montant de réversion, afin d'apprécier la cohérence entre la façon dont chaque régime a partagé le droit générateur entre les divers ex-conjoints. Entre le régime général, les régimes de la fonction publique et le régime des indépendants (SSI)¹², les *prorata* de réversion n'apparaissent cohérents que dans un peu plus de la moitié des cas pour les régimes de fonctionnaires, et dans environ 3 cas sur 4 pour les salariés du privé et les artisans et commerçants (Figure 1.20). Or les seuls cas d'incohérence attendus d'après la réglementation correspondent à une situation de conjoint décédé polypensionné public-privé, qui a eu plusieurs ex-conjoints dont l'un au moins s'est remarié : il peut alors y avoir davantage de bénéficiaires (et donc un *prorata* plus petit) dans les régimes du privé que dans ceux de la fonction publique,

12. Les informations sur le *prorata* de réversion appliqué sont malheureusement incomplètes ou absentes pour les autres régimes, et seuls les quatre régimes mentionnés ici peuvent donc être comparés à partir des données de l'EIR.

voire une proratisation dans les premiers alors que la réversion est servie pleine dans les seconds.

Si ces cas peuvent expliquer une partie des observations de la figure 1.20, ils n'en expliquent pas la totalité, car des incohérences sont aussi constatées entre le régime général et la SSI. En outre, dans certains cas de polypension public-privé, c'est le régime général qui sert une réversion pleine alors que le régime de fonctionnaire l'a calculée proratisée. Ces incohérences suggèrent donc que, dans certains cas, les régimes ont disposé et pris en compte une information différente sur les ex-conjoints, alors même qu'ils considéraient une même personne décédée.

FIGURE 1.20 – Cohérence entre le taux de proratisation appliqué par chaque régime et celui des autres régimes versant une pension de réversion à la même personne

Régime	NbObs	Cohérent (à 2 pt de % près)	Incohérent (mais prorat. dans tous les régimes)	Incohérent (au moins un autre régime sans prorat.)	Pas de proratisation dans le régime
Par régime					
Régime général (hors ex-SSI)	4 942	72.9 %	7.1 %	9.6 %	10.4 %
SRE civil et militaire	616	47.7 %	14.7 %	10.1 %	27.5 %
CDC - CNRACL	510	57.6 %	8.4 %	11.2 %	22.8 %
SSI	3 992	77.5 %	5.8 %	8.7 %	8 %
Par type de polypensionné					
Cnav+SRE	506	53.5 %	15.5 %	20.9 %	10.1 %
Cnav+CNRACL	444	58.7 %	8.1 %	22.5 %	10.7 %
Cnav+SSI	3 877	79.3 %	5.6 %	4.9 %	10.2 %

NOTE : Le nombre (NbObs) indiqué est le nombre d'observations (non pondérées), pas les effectifs pondérés. Cohérent à 2 pt de % près signifie que le taux de proratisation appliqué correspond à plus ou moins 2 points de % entre les régimes.

CHAMP : Personnes percevant des pensions de réversion d'au moins deux régimes différents, dont au moins une est proratisée, après exclusion des régimes pour lesquels l'information sur la proratisation est inutilisable (régimes MSA, Agirc-Arrco ...)

SOURCES : Appariement de l'EIR et de l'EDP, DREES et Insee. Traitements : IPP et Ined.

1.3.4 Évolution du prorata après la liquidation de la pension de réversion

D'après le questionnaire adressé aux régimes (Annexe B), le *prorata* de réversion peut, une fois calculé, évoluer dans certains régimes. Le partage est définitif à l'Agirc-Arrco, au SRE, à la CNRACL et à l'Ircantec. En revanche, le décès d'un des

bénéficiaires de la pension de réversion augmente, d'après la réglementation, le *prorata* reçu par les autres à la CNAV, à la MSA, au régime de la SNCF (CPRPF) et dans l'ensemble des régimes des professions libérales interrogés.

En pratique, les cas où le *prorata* de réversion augmente entre deux vagues successives de l'EIR (soit sur une période de 4 ans) s'avèrent extrêmement rares, ce qui suggère que les révisions à la hausse de ces prorata (suite au décès d'un des ex-conjoints bénéficiaires) sont rarement appliquées par les régimes qui les prévoient. Ils s'observent par exemple pour 0,6 % des personnes percevant une pension proratisée en 2016 au régime général, et pour 1,3 % à la SSI (Figure 1.21). Or, en faisant – en première approximation – l'hypothèse que les autres ex-conjoints ont le même âge et sont de même sexe que le bénéficiaire de la pension de réversion proratisée, un taux d'environ 7 % à 8 % serait plutôt attendu, compte tenu de l'âge moyen des bénéficiaires d'une réversion et des taux de mortalité par sexe et âge observés par l'Insee.

FIGURE 1.21 – Variation du prorata de pension perçu entre les vagues 2016 et 2020 de l'EIR

Régime	NbObs	% de baisses du prorata de réversion	% de hausses du prorata de réversion	% de pensions proratisées en 2016	Si proratisé % de baisses	Si proratisé % de hausses	Si proratisé % de pensions devenant pleines
Régime général (hors ex-SSI)	51 601	0.03 %	0.05 %	7.2 %	0.13 %	0.6 %	0.5 %
SRE civil	6 620	0.3 %	0.01 %	8.6 %	0.8 %	0.17 %	0.08 %
SRE militaire	2 395	0.04 %	0 %	7.3 %	0 %	0 %	0 %
CDC - CNRACL	4 647	0 %	0.06 %	7.8 %	0 %	0.8 %	0.8 %
SSI	9 397	0.11 %	0.14 %	11.3 %	0.07 %	1.3 %	1.1 %
IRCANTEC - Régime général	4 886	0.01 %	0.01 %	3.8 %	0 %	0.2 %	0.2 %

CHAMP : Bénéficiaires d'une pension de réversion en 2016 et en 2020 (liquidée en 2004 ou après), dont le taux de réversion est renseigné dans l'EIR pour ces deux années.

SOURCES : Appariement de l'EIR et de l'EDP, DREES et Insee. Traitements : IPP et Ined.

CHAPITRE 2

LES PERSPECTIVES DE RÉVERSION POUR LES RETRAITÉS EN COUPLE

On s'intéresse dans ce chapitre, aux personnes qui ne bénéficient pas (encore) d'une réversion, mais qui sont concernées par celle-ci en tant que dispositif destiné à les protéger contre le risque de perte de niveau de vie en cas de décès du conjoint. On analyse ainsi les « perspectives » de réversion et de niveau de vie anticipés après le décès éventuel du conjoint, qui dépendent des règles de réversion appliquées par les régimes, mais aussi des caractéristiques de retraite du conjoint (notamment de ses régimes d'affiliation¹) et des caractéristiques propres (notamment de ressources) de la personne. Les perspectives de réversion sont calculées pour tous les hommes et femmes en couple, sans présupposer de qui va décéder en premier au sein des couples.

On se place, pour cette analyse, au « début de période de retraite », défini au niveau du couple comme la première année civile *pleine* à partir de laquelle les membres du couple sont retraités (ou ont, par défaut, atteint 70 ans²). Il s'agit de l'année civile qui suit le départ à la retraite pour les personnes vivant seules au moment de

1. Comme on l'a détaillé dans le chapitre précédent, les perspectives de réversion dépendent également de son parcours conjugal passé (plusieurs mariages ou un seul), mais cet aspect n'a pas pu être étudié dans les analyses présentées dans ce chapitre.

2. L'ajout de cet âge des 70 ans permet de ne pas exclure les personnes en couple avec un conjoint sans aucun droit à retraite.

ce départ, ou de l'année suivant le départ de la 2ème personne du couple qui part (c'est-à-dire celle qui part le plus tardivement) pour les couples. Le fait de retenir l'année civile qui suit le départ, plutôt que celle de départ à la retraite, a pour but d'observer des revenus stabilisés pour chacun des membres du couple. On tronque en outre les départs à l'âge d'ouverture des droits de droit commun, soit 62 ans en 2020, c'est-à-dire que les personnes qui ont bénéficié d'un départ anticipé avant 62 ans sont considérées à partir non pas de leur date de liquidation mais de leur date anniversaire des 62 ans.

La question de recherche est ici de savoir dans quelle mesure le système de retraite protège les conjoints de retraités contre le risque de perte de niveau de vie au moment d'un éventuel futur veuvage, compte tenu de la réglementation actuelle en matière de réversion. Elle peut se décomposer en deux sous-questions :

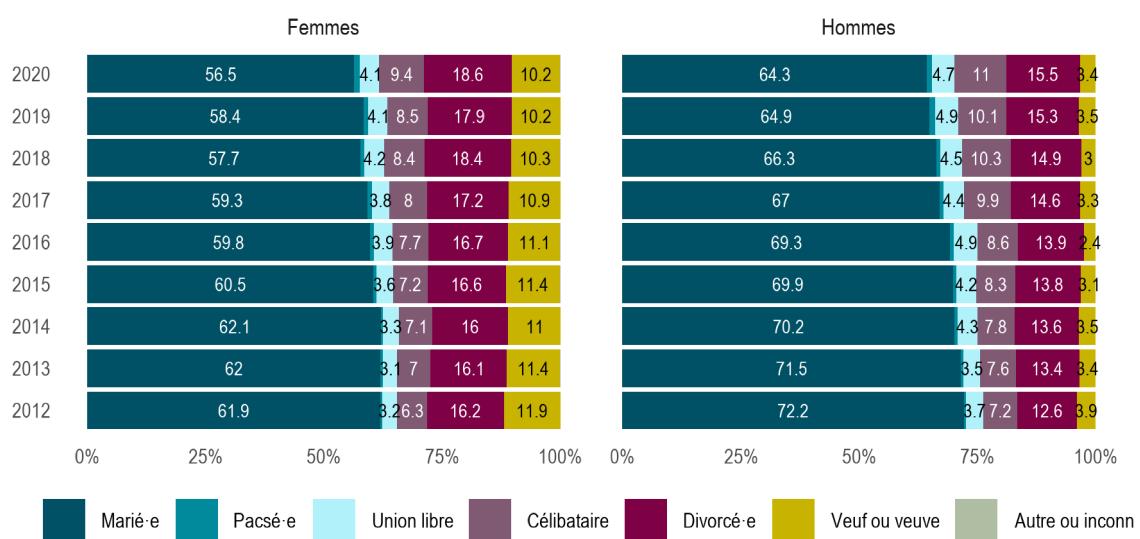
- Quelles sont les situations conjugales actuelles en début de retraite ? En particulier, quelle proportion des couples sont mariés, et donc éligibles à une pension de réversion en cas de décès du conjoint ?
- Pour les retraités en couple marié, quel est le montant *effectif* de réversion auquel chaque membre du couple aurait droit en cas de décès du conjoint, et comment cela jouerait-il sur son niveau de vie ?

Notons que, pour compléter l'analyse, une troisième sous-question, qui n'est pas explorée ici, porte sur la probabilité d'occurrence et la durée d'un éventuel veuvage (en espérance mathématique), de façon à pouvoir apprécier si le caractère plus ou moins protecteur des règles actuelles de réversion est corrélé ou non (et, si oui, de quelle manière) à la probabilité de perdre son conjoint en cours de période de retraite.

2.1 Quelles situations conjugales en début de période de retraite ?

62 % des femmes et 70 % des hommes en début de période de retraite en 2020 sont en couple, dont 56 % des femmes et 64 % des hommes en couple marié (Figure 2.1). En lien avec les évolutions de la conjugalité mentionnées précédemment, en particulier la baisse du mariage et la hausse des divorces, on observe une baisse régulière de la part de marié·es au fil du temps pour les deux sexes, en particulier pour les hommes. La part de personnes déjà veuves baisse également. On observe en parallèle une hausse régulière des autres statuts conjugaux, à la fois en couple (PACS, union libre) et seul (divorce, célibat).

FIGURE 2.1 – Répartition par statut conjugal des personnes en « début de leur période de retraite » (%)



NOTE : Le « début de la période de retraite » est défini comme la première année civile pleine pendant laquelle la personne, ou la personne et son conjoint si elle vit en couple, sont à la fois retraités et ont au moins 62 ans. Le statut conjugal est celui déclaré au fisc, sauf pour les personnes veuves, divorcées ou célibataires vivant en couple de fait, qui ont été reclassées en « union libre ».

CHAMP : Personnes en début de période de retraite entre 2012 et 2020, et dont le statut conjugal déclaré au fisc pour l'année est observé dans l'EDP.

SOURCES : Appariement de l'EIR et de l'EDP, DREES et Insee. Calculs : IPP et Ined.

Notons que le fait de considérer, dans tout ce chapitre, la première année pour

laquelle *les deux membres sont retraités* (pour les couples) conduit à une répartition conjugale légèrement différente de celle observée au moment du départ à la retraite (au sens de la liquidation des droits) pour chaque individu pris séparément (Figure 2.2). La part de personnes déjà veuves apparaît un peu plus élevée, de même que la part de divorcées, tandis que la proportion de personnes en union libre apparaît un peu plus basse. La proportion de marié·es est également légèrement plus basse parmi les femmes, mais légèrement plus haute parmi les hommes. Il s'agit là d'un effet mécanique. Les deux définitions du « début de retraite » coïncident en effet pour les personnes qui, au moment de la liquidation de leurs droits, vivaient seules ou avaient un conjoint déjà retraité. La différence tient donc exclusivement aux personnes qui avaient un conjoint pas encore retraité au moment de leur départ à la retraite. Pour une partie d'entre elle, le « début de vie en ménage de retraité » correspond au moment du départ à la retraite de ce conjoint et, là encore, on peut supposer que le statut conjugal est identique à celui au moment de la liquidation des droits. Mais, pour une autre partie, il peut correspondre aussi au moment où la personne retraitée redevient seule, en cas de séparation (divorce, rupture de PACS ou d'union libre) ou de décès du conjoint survenant avant que celui-ci ait liquidé ses propres droits à la retraite. Les retraités dans cette situation contribuent donc mécaniquement à augmenter la part des statuts de personnes seules, ou détriment de ceux de personnes en couple, puisqu'ils étaient encore en couple au moment de la liquidation de leur droit propre, mais ne le sont plus à celui où on les considère comme « en ménage de retraité ».

Par ailleurs, malgré la hausse régulière des divorces, les individus remariés en début de retraite ne représentent qu'une petite minorité de l'ensemble des personnes qui commencent leur période de retraite en étant mariés. Environ un sur neuf seulement est remarié, au sens où il a déjà divorcé au moins une fois avant son mariage actuel (Figure 2.3). Du fait d'une remontée incomplète des informations d'état-civil pour les années les plus anciennes dans l'EDP, la distinction entre individus « remariés »

FIGURE 2.2 – Répartition par statut conjugal des personnes en début de retraite : début de « vie en ménage de retraités » vs. début de retraite personnelle (%)



NOTE : Cf. note de la figure 2.1 pour le début de la retraite en couple. Le début de la « retraite personnelle » correspond à l'année de liquidation des droits.

CHAMP : Personnes en début de période de retraite en 2020 (selon l'une ou l'autre des deux définitions de ce « début ») et dont le statut conjugal déclaré au fisc pour l'année est observé dans l'EDP.

SOURCES : Appariement de l'EIR et de l'EDP, DREES et Insee. Calculs : IPP et Ined.

ou « primo-mariés » ne peut être réalisée que pour ceux nés un 1er ou un 4 octobre (« champ restreint » dans la figure). Sur l'ensemble des individus de l'échantillon (« champ complet »), la proportion de remariés apparaît plus basse, du fait d'une sous-déclaration des divorces les plus anciens dans la base de données.

Le gradient social, mesuré par le niveau de retraite personnelle, est très marqué parmi les hommes. Les hommes à pension élevée sont beaucoup plus souvent en couple, et, s'ils sont en couple, plus souvent mariés que les hommes avec les retraites les plus basses (Figure 2.4). Ainsi, la grande majorité des hommes appartenant aux 20 % avec les pensions personnelles les plus élevées vivent en couple (et sont alors à 95 % mariés). *A contrario*, parmi les 20 % d'hommes aux pensions les plus faibles, c'est l'inverse. La majorité de ces hommes vivent seuls (61 %) et seulement 39 % d'entre eux vivent en couple. En outre, lorsqu'ils sont en couple, ils sont un peu

FIGURE 2.3 – Répartition par statut conjugal, avec distinction entre remariés et primo-mariés (%)



NOTE : On définit comme « remariés » les personnes pour lesquelles on observe au moins un divorce dans les données de l'EDP. Les personnes qui se sont mariées plusieurs fois mais dont les mariages précédents sont repérés comme s'étant terminé par un veuvage sont ici comptabilisées avec les « primo-mariés ». Ce choix s'explique par la finalité d'étude du dispositif de réversion : le fait d'être conjoint d'un individu remarié est ici important lorsqu'il signifie que l'éventuelle future réversion devra être partagée avec un ex-conjoint (ce qui n'est, par définition, jamais le cas si les ex-conjoints sont décédés). Le champ restreint correspond ici aux personnes nées le 1er ou le 4 octobre, pour lesquelles les informations sur les mariages dans l'EDP sont les plus complètes (sans toutefois être totalement exhaustives). Sur le champ complet, une partie des mariages passées n'est en revanche pas observé dans les données, et la proportion des personnes remariées est donc sous-estimée.

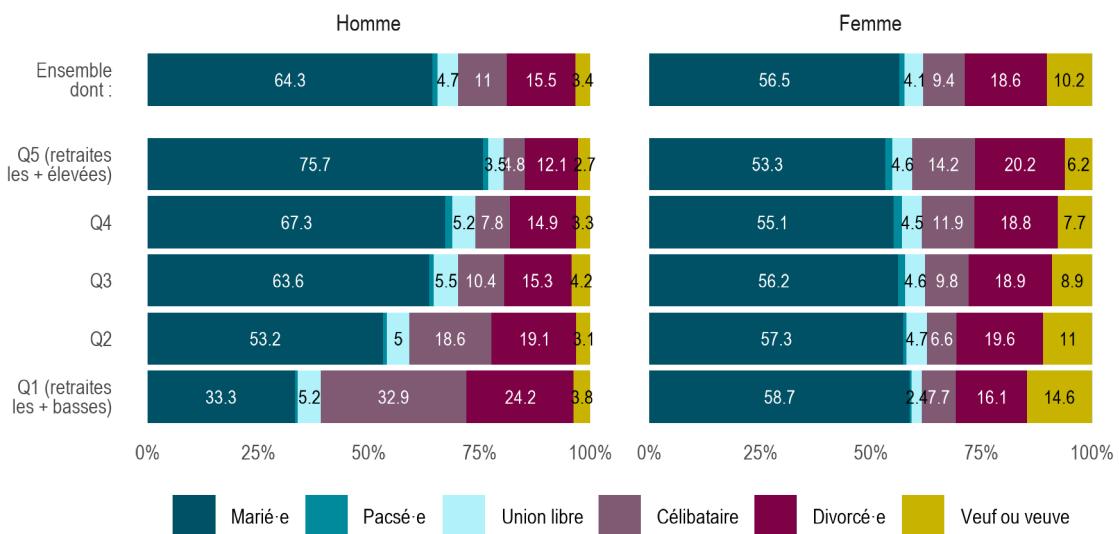
CHAMP : Personnes en début de période de retraite en 2020, et dont le statut conjugal déclaré au fisc pour l'année est observé dans l'EDP.

SOURCES : Appariement de l'EIR et de l'EDP, DREES et Insee. Calculs : IPP et Ined.

moins souvent mariés, à 85 %). Plusieurs facteurs peuvent expliquer cette situation : moins de mise en couple et de mariage au sein des hommes à faible revenu, davantage de divorces ou de séparations.

On observe également des différences de structure par état matrimonial selon la pension personnelle parmi les nouveaux retraités seuls. La moitié des hommes retraités seuls avec la pension la plus faible sont célibataires, alors qu'ils ne sont que 25 % parmi les hommes à pension élevée, les divorcés représentant la majorité des retraités seuls à ces niveaux de pension.

FIGURE 2.4 – Répartition par statut conjugal, selon le quintile de retraite personnelle (%)



NOTE : Le « début de la période de retraite » est défini comme la première année civile pleine pendant laquelle la personne, ou la personne et son conjoint si elle vit en couple, sont à la fois retraités et ont au moins 62 ans. Le statut conjugal est celui déclaré au fisc, sauf pour les personnes veuves, divorcées ou célibataires vivant en couple de fait, qui ont été reclassées en « union libre ».

CHAMP : Personnes en début de période de retraite en 2020, et dont le statut conjugal déclaré au fisc pour l'année est observé dans l'EDP.

SOURCES : Appariement de l'EIR et de l'EDP, DREES et Insee. Calculs : IPP et Ined.

Les hommes ouvrant un droit potentiel à réversion (s'ils décèdent en premier) sont donc plutôt des hommes avec des pensions plus élevées que la moyenne.

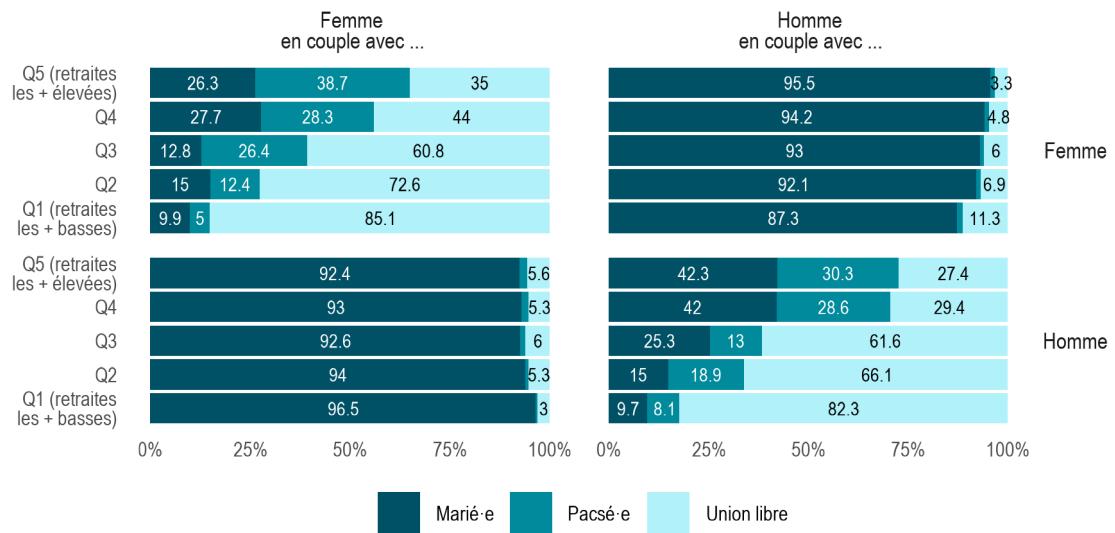
Le gradient social est nettement moins marqué parmi les femmes. La vie en couple concerne une part globalement similaire de femmes, quel que soit le niveau de retraite personnelle, même si les femmes à faible pension sont un peu plus souvent mariées que les autres.

En revanche, au sein des femmes non en couple, les différences sont, comme pour les hommes, plus prononcées. Parmi celles à plus petite pension, environ deux sur dix sont célibataires, quatre sur dix divorcées et quatre sur dix veuves. La part de célibataires est quasiment double au sein des femmes à pensions de retraite les plus fortes alors que la part des veuves est plus que deux fois moindre.

La part de marié·es est, enfin, nettement plus basse parmi les couples de même

sex (et la part de personnes pacsées ou un union libre corrélativement nettement plus élevée), avec un gradient social très fort (Figure 2.5).

FIGURE 2.5 – Répartition par statut conjugal des retraités en couple, selon le sexe et le quintile de retraite de la personne croisé avec le sexe de son conjoint (%)



NOTE : Contrairement aux graphiques précédent, le champ inclut ici tous les retraités vivant en couple, et pas seulement ceux en début de leur période de retraite. Ce choix est réalisé afin de disposer d'un nombre d'observations suffisant de personnes en couples de même sexe.

CHAMP : Personnes retraitées et en couple en 2020.

SOURCES : Appariement de l'EIR et de l'EDP, DREES et Insee. Calculs : IPP et Ined.

2.2 Quelle homogamie au sein des couples ?

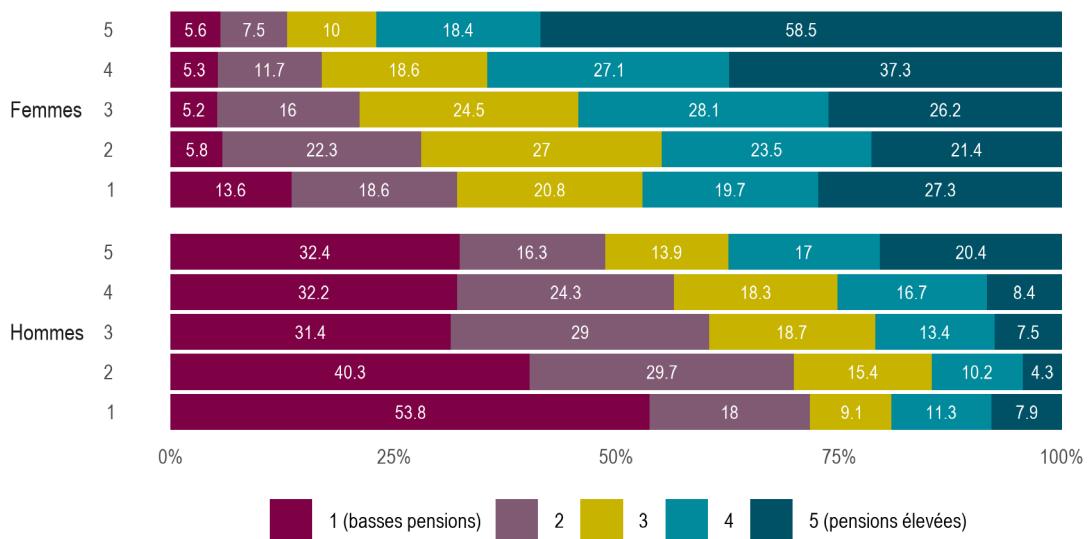
Dans cette sous-partie, on mesure l'homogamie dans les couples successivement de deux manières : selon le niveau de pension des deux conjoints et selon le régime d'appartenance. Ces deux aspects importent en effet au regard des propriétés redistributives des règles de réversion : la première pour apprécier l'effet des conditions de ressources, l'autre pour celui des disparités de taux de réversion entre régimes.

2.2.1 Homogamie selon le niveau de pension

Une première manière de mesurer l'homogamie est d'étudier la répartition par quantile de niveau de retraite respectivement pour chaque individu et son conjoint. Rappelons que si « l'appariement » des couples était aléatoire du point de vue de la pension, c'est-à-dire en l'absence d'homogamie, on devrait avoir pour chaque quintile de retraite personnelle une distribution identique de retraite du conjoint.

L'homogamie selon le niveau de pension apparaît forte : les retraité·es sont majoritairement en couple avec une personne du même quintile de niveau de retraite ou du quintile adjacent (Figure 2.6). C'est notamment vrai parmi les femmes. Pour les hommes, cette corrélation est relativisée par la part, supérieure à 30 % quel que soit le niveau de pension personnelle, de ceux en couple avec une femme à faible retraite (faisant partie des 20 % des pensions les plus basses). C'est notamment le cas pour environ un tiers des hommes avec les niveaux de retraite les plus élevés.

FIGURE 2.6 – Répartition par quintile de niveau de retraite du conjoint, selon le sexe et le quantile de retraite personnelle (%)



CHAMP : Personnes en début de période de retraite en 2020. Les montants de retraite correspondent aux montants annuels déclarés au fisc (montant net fiscal, y compris éventuelles réversion et retraite supplémentaire).

SOURCES : Appariement de l'EIR et de l'EDP, DREES et Insee. Calculs : IPP et Ined.

Une façon complémentaire d'illustrer l'homogamie au sein des couples consiste

à mettre en relation le quintile de retraite individuelle avec celui du couple. On calcule donc pour cela la « retraite par UC » du ménage, qui correspond à la retraite individuelle pour les personnes seules, et, pour les personnes en couple (mariés, pacsés et unions libres), à la somme des retraites déclarées au fisc par les deux membres du couple divisée par 1,5. Les seuils des quantiles sont calculés à partir de la distribution de la retraite individuelle sur le champ des personnes dont la période de retraite en couple commence la même année. On utilise ensuite les mêmes seuils pour définir les quantiles pour la « retraite par UC » du ménage.

Là encore, le quantile de retraite par UC du ménage pour un individu est généralement le même que son quantile de retraite individuelle, ou bien un quintile adjacent (Figure 2.7). Dans ce dernier cas, il s'agit généralement du quintile situé au-dessus : les économies d'échelles liées à la vie en couple (qui se traduisent techniquement par le fait que le montant total de retraite du couple est rapporté à 1,5 UC, et non à deux) font en effet que deux retraités dont les pensions individuelles se situent dans le même quintile peuvent avoir une retraite totale par UC dans un quintile plus élevé.

2.2.2 Homogamie en termes de régime d'appartenance

La base de données mobilisée nous permet également d'étudier l'homogamie en termes de régimes, mesure peu courante dans la littérature. En pratique, ce qui nous intéresse ici (du point de vue de la compréhension des effets des règles de réversion) est plus précisément de mettre en relation le niveau de retraite d'un individu avec le poids des divers types de régimes de son conjoint, ces « types » étant définis au regard du taux de réversion qu'ils appliquent : 50 % (régimes de la fonction publique ou spéciaux, Ircantec), 54 % (régime général et alignés) ou 60 % (régimes complémentaires Agirc-Arrco).

La part, dans le montant total de pension du conjoint, des régimes spéciaux ou de la fonction publique (pour lesquels le taux de réversion est de 50 %) croît avec le

FIGURE 2.7 – Répartition par quintile de niveau de retraite du couple (par UC) , selon le sexe et le quantile de retraite personnelle (%)



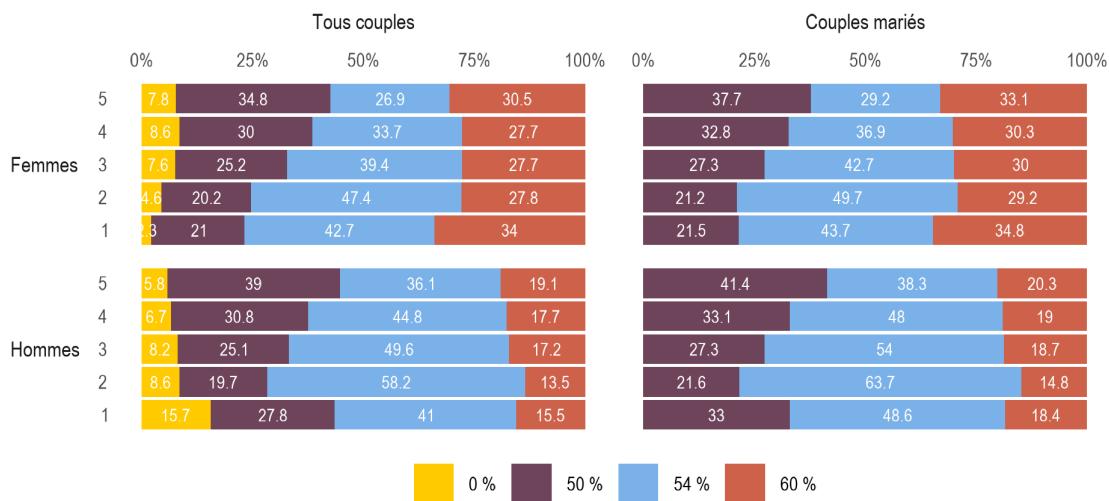
CHAMP : Personnes en début de période de retraite en 2020. Les montants de retraite (individuel ou du ménage rapporté au nombre d'UC) correspondent aux montants annuels déclarés au fisc (montant net fiscal, y compris éventuelles réversion et retraite supplémentaire).

SOURCES : Appariement de l'EIR et de l'EDP, DREES et Insee. Calculs : IPP et Ined.

niveau de pension. Le poids des régimes tels que l'Agirc-Arrco (taux de réversion de 60 %) par rapport aux régimes de base du privé (taux de 54 %) croît également avec le niveau de pension, et est plus élevé, à quintile de retraite personnelle donné, pour les femmes que pour les hommes.

L'effet théorique sur le taux de réversion *moyen* (tous régimes confondus) est ainsi ambigu, puisque c'est à la fois le poids des régimes appliquant le taux le plus élevé (60 %) et de ceux appliquant le taux le plus bas (50 %) qui augmente avec le niveau de pension. En revanche, l'effet attendu est plus clair pour ce qui concerne l'impact de la condition de ressources : lorsqu'elle joue, elle jouera *a priori* moins pour les retraités dont la pension est la plus élevée, puisque le poids des régimes appliquant une telle condition (régime général et alignés) est plus bas dans la pension totale des conjoints de ces retraités.

FIGURE 2.8 – Poids des régimes dans la pension du conjoint (ventilés par taux de réversion appliqués par ces régimes), selon le sexe et le quantile de retraite personnelle (%)



NOTE : Un taux de réversion à 0 % correspond aux individus non mariés.

CHAMP : Personnes en début de période de retraite en 2020.

SOURCES : Appariement de l'EIR et de l'EDP, DREES et Insee. Calculs : IPP et Ined.

2.3 Quelles disparités de perspectives de réversion selon les caractéristiques du conjoint ?

2.3.1 Approches et indicateurs

On peut envisager deux approches pour analyser les perspectives de réversion des retraités dont le conjoint est encore en vie :

1. Une première vision, que l'on peut qualifier de « schématique », correspond à une vision normative et simplifiée des parcours de vie, à partir de laquelle les dispositifs de retraite sont habituellement conceptualisés et paramétrés : les retraités ne travaillent plus, disposent de leur pension comme seule source de revenu pendant la retraite (ou, ce qui revient au même : leur retraite est leur seule source de revenu prise en compte par le système), et, s'ils sont en couple au moment du départ à la retraite, vivent en couple marié jusqu'au décès de

leur conjoint, puis seuls jusqu'à leur propre décès. L'analyse est alors simplifiée, car le niveau de vie se réduit aux pensions de retraite du ménage (droit direct + réversion après le décès d'un des deux conjoints) par unité de consommation (UC), et l'impact du veuvage sur le niveau de vie se réduit au ratio de la retraite par UC avant et après ce veuvage. Le calcul de la perspective de réversion est lui-aussi simplifié, puisqu'il ne dépend que des taux de réversion et des *minima* et plafonds de ressources dans chaque régime (la condition de ressources étant elle-même appliquée en tenant compte de la seule pension de droit direct du conjoint survivant).

2. Une vision plus « réaliste », prend en compte plusieurs facteurs supplémentaires : les parcours conjugaux du conjoint décédé, ce qui peut conduire à une proratisation des droits, les ressources autres que la retraite, ainsi que les probabilités de séparation, de remise en couple et de remariage du conjoint survivant, avant et pendant la retraite. Cette approche est plus pertinente pour décrire les « vrais » niveaux de vie des retraités, mais elle est plus complexe à mettre en œuvre à partir des données, et elle n'est pas forcément la plus utile pour réfléchir aux conséquences des règles de réversion, car elle ne fait que mettre en évidence les incohérences de certaines.

La seconde approche nécessite en outre le recours à la microsimulation pour être traitée de manière complète. On retient donc, pour la suite de ce chapitre, l'approche « schématique », plus satisfaisante d'un point de vue conceptuel.

Sur cette base, on peut utiliser deux indicateurs pour analyser les « perspectives de réversion ». Celles-ci sont définies comme le montant de réversion théorique (tous régimes confondus) que percevrait un individu en cas de décès de son conjoint, simulé à partir des droits directs de ce conjoint dans chacun de ses régimes (connus d'après l'EIR), de la réglementation, et du niveau de retraite personnelle (déclaré au fisc) de l'individu.

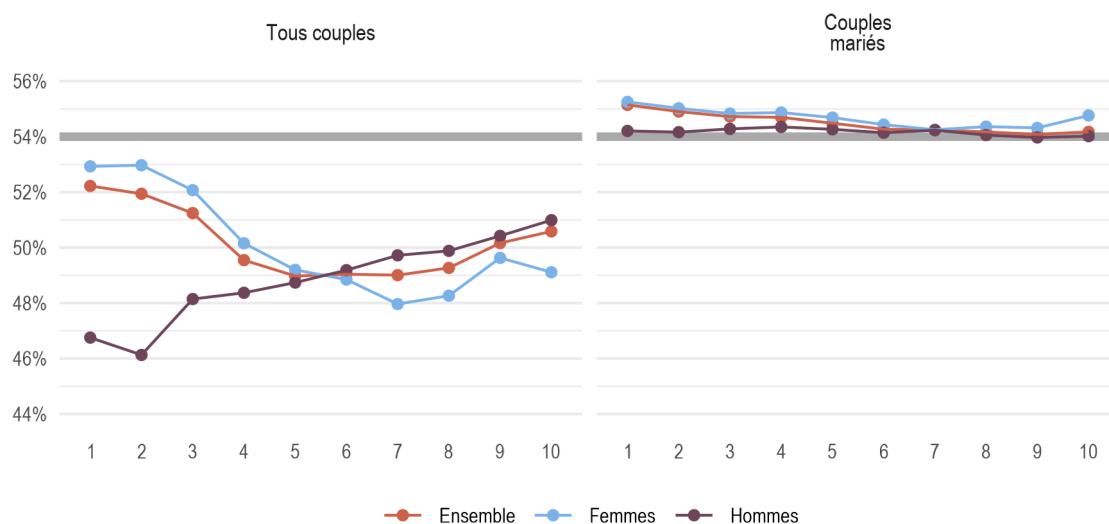
1. Le **taux de réversion théorique** correspond au montant de réversion simulé (tous régimes confondus) rapporté au montant total des droits directs du conjoint. Pour référence, ce taux atteint 54 % dans le régime général (hors condition de ressources et majoration).
2. Le « **ratio de retraite** » prend en compte la retraite personnelle de l'individu, augmentée du montant de réversion simulé à partir des montants de droit direct de son conjoint. Ce montant est rapporté à la somme des retraites personnelles de l'individu (source EDP) et du conjoint (source EIR) divisée par 1,5 unité de consommation (UC). La référence est alors 100 %, correspondant au maintien du niveau de vie (selon une approche de celui-ci incluant uniquement les retraites).

2.3.2 Les taux de réversion

Afin d'isoler l'effet des divers paramètres de calcul des réversions, on simule d'abord le taux de réversion théorique moyen en tenant compte uniquement de la disparité des taux entre régimes, sans appliquer en revanche les diverses modulations du montant (conditions de ressources, majorations, *minima*, proratisation).

Pour l'ensemble des personnes en couple marié, le taux de réversion ainsi calculé est assez proche de 54 % pour les hommes et légèrement plus élevé pour les femmes (Figure 2.9). Pour ces dernières, le taux est légèrement décroissant avec le niveau de leur retraite personnelle, sauf dans les déciles les plus élevés. Ces écarts tiennent aux effets de composition selon les régimes de pension, évoqués dans la sous-partie précédente, en particulier le fait que le poids des régimes spéciaux et de la fonction publique (appliquant un taux de réversion de 50 %, c'est-à-dire plus bas que dans les régimes du privé) dans la pension du conjoint croît avec le niveau de pension personnelle des femmes. Si l'effet de composition est visible, il reste d'ampleur modérée, le taux de réversion théorique moyen des femmes mariées restant dans une fourchette d'au plus un point de pourcentage quel que soit le niveau de retraite personnelle.

FIGURE 2.9 – Taux de réversion théorique moyen (hors condition de ressources, majorations, *minima* et proratisation), selon le sexe et le décile de retraite personnelle (%)



CHAMP : Personnes en couple en début de période de retraite en 2020. Dans le sous-graphique de gauche, on inclut les personnes en couples non mariés, pour lesquels le taux de réversion est par construction égal à 0 %.

SOURCES : Appariement de l'EIR et de l'EDP, DREES et Insee. Calculs : IPP et Ined.

Les écarts sont un peu plus marqués si l'on raisonne sur l'ensemble des couples (mariés ou non), en comptant un taux de réversion égal à 0 % pour les personnes non mariées, par définition non-éligibles à une pension de réversion. Le taux de réversion théorique moyen (hors modulations telles que conditions de ressources, etc.) est alors croissant selon le niveau de retraite personnelle parmi les hommes, tandis qu'il décroît parmi les femmes, les premiers étant plus souvent en couple non-marié lorsqu'ils sont modestes tandis que les secondes le sont plus souvent lorsqu'elles sont aisées.

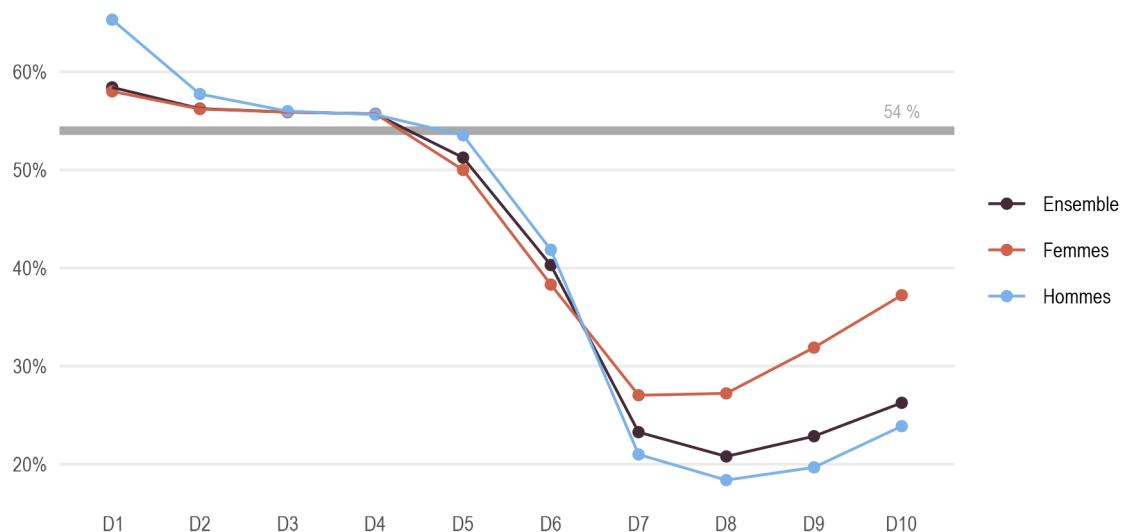
Si on se restreint désormais uniquement aux couples mariés, et si on tient compte maintenant de toutes les règles de réversion, y compris les modulations de leur montant par les éventuels *minima* de pension³, majorations⁴, et écrêttement pour condi-

3. Au régime général et dans les régimes alignés, le montant de la pension de réversion ne peut pas être inférieur à un montant minimum (3 983,29 par an, soit 331,94 € par mois en 2025) si le conjoint ou ex-conjoint décédé totalisait 60 trimestres au régime général. S'il réunissait moins de 60 trimestres, ce minimum est réduit proportionnellement. L'article D353-1 du code de la sécurité sociale prévoit que la durée d'assurance de 60 trimestres doit être recherchée au régime général et à l'ex-régime des travailleurs indépendants.

4. La pension de réversion est automatiquement majorée de 11,1 %, si : la personne est à l'âge

tion de ressource, on observe une courbe en J inversé pour le taux de réversion median⁵ (Figure 2.10).

FIGURE 2.10 – Taux de réversion théorique médian en cas de décès du conjoint, selon le décile de retraite personnelle de la personne (%)



NOTE : Le taux de réversion théorique (tous régimes confondus) en cas de décès du conjoint est calculé d'après les montants des pensions de droit propre de ce conjoint, des règles de réversion propres à chaque régime, et du montant de retraite personnelle de la personne observée (future « conjoint survivant ») pour l'application de la condition de ressources dans les régimes concernés par celles-ci. Ce taux est calculé par individu, tous régimes confondus. Les éventuelles proratisations de la pension de réversion en cas de remariage, ainsi que la majoration de pension de réversion pour 3 enfants ne sont pas prises en compte ici.

CHAMP : Personnes en couple marié en début de période de retraite en 2020.

SOURCES : Appariement de l'EIR et de l'EDP, DREES et Insee. Calculs : IPP et Ined.

Les taux de réversion sont plus élevés pour les 50 % de conjoints survivants ayant une retraite plus faible, et plus bas pour les 40 % ayant une retraite plus élevée. Ce profil d'ensemble de baisse du taux de réversion avec le niveau de retraite personnelle reflète le rôle croissant de l'écrêtement de la réversion au régime général, sous l'effet de la condition de ressources.

du taux plein ; qu'elle a fait valoir tous ses droits à retraite ; que le montant total de ses retraites ne dépasse pas un plafond de ressources. Si le montant total des retraites et de la majoration dépasse le plafond, la majoration est réduite en conséquence.

5. Le taux de réversion peut être très élevé pour certains individus, du fait de la règle de calcul du minimum de pension au régime général. Le taux de réversion moyen est donc peu représentatif, car fortement impacté par ces valeurs extrêmes. On priviliege donc, dans toute la suite de ce chapitre, le taux de réversion médian. La distribution complète des taux de réversion individuels est par ailleurs présentée ci-après.

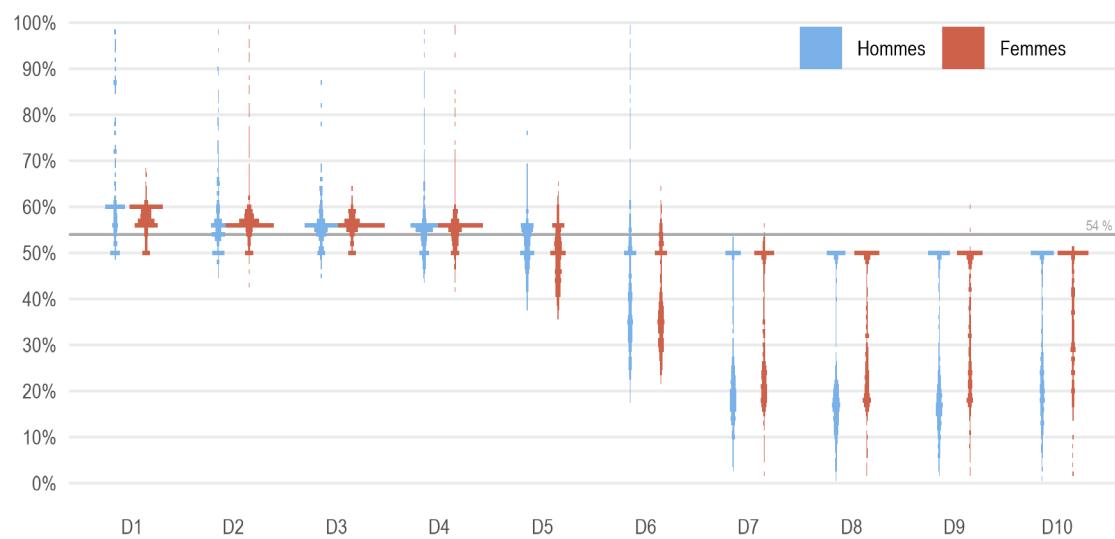
On observe également, à niveau de retraite identique, des différences entre les femmes et les hommes, liées aux effets de composition. Parmi les conjoints survivants à faible retraite, les hommes bénéficient d'un taux médian plus élevé car ils avaient plus souvent une conjointe elle-même à faible pension, et sont donc pour cette raison plus souvent concernés par le minimum de pension. Parmi les conjoints survivants à retraite élevée, ce sont en revanche les femmes qui ont un taux médian plus élevé, en raison notamment du poids plus grand de l'Agirc-Arrco dans la pension du conjoint décédé. Les femmes les plus aisées sont en effet davantage mariées à des conjoints cadre (Agirc-Arrco). Les hommes les plus aisés sont à la fois davantage mariés à des femmes appartenant à la fonction publique (et donc avec un taux de réversion à 50%) ou avec des femmes du secteur privé avec une part de pension du régime général plus importante (et donc un taux à 54 % plutôt que 60 %).

Au-delà des différences entre les femmes et les hommes, on observe une forte disparité des taux de réversion pour un décile de retraite donné (Figure 2.11). Pour les personnes dont le niveau de retraite personnelle est faible, les taux de réversion se situent pour la plupart entre 50 % et 60 %. Le taux n'est jamais inférieur à 50 %, car les personnes ne sont pas concernées par la condition de ressources au régime général du fait de leur faible retraite personnelle, mais il peut en revanche être supérieur, voire très supérieur à 60 %, grâce au minimum de pension (ce dispositif pouvant, dans certains cas, faire que la pension de réversion portée au minimum est parfois plus élevée que la pension de droit direct dont elle est issue⁶). Pour les personnes se situant dans le premier décile de retraite personnelle (D1), le taux le plus fréquent est 60 % : les conjoints d'un salarié du privé bénéficient en effet de ce taux non seulement dans le régime complémentaire, mais également dans le régime de base, car ils sont généralement éligibles à la majoration de réversion qui permet, dans ce régime de

6. Le minimum de réversion au régime général et dans les régimes alignés est en effet servi plein dès lors que la carrière du conjoint décédé a duré au moins 15 années, soit une durée nettement plus courte que celle nécessaire pour que le droit propre ait lui-même été servi plein (entre 37,5 et 43 années selon la génération).

base, de porter le taux de réversion à 60 %.

FIGURE 2.11 – Distribution des taux de réversion théoriques en cas de décès du conjoint, selon le décile de retraite personnelle de la personne (%)



NOTE : Voir notes du graphique précédent pour le calcul du taux de réversion théorique

CHAMP : Personnes en couple marié en début de période de retraite en 2020.

SOURCES : Appariement de l'EIR et de l'EDP, DREES et Insee. Calculs : IPP et Ined.

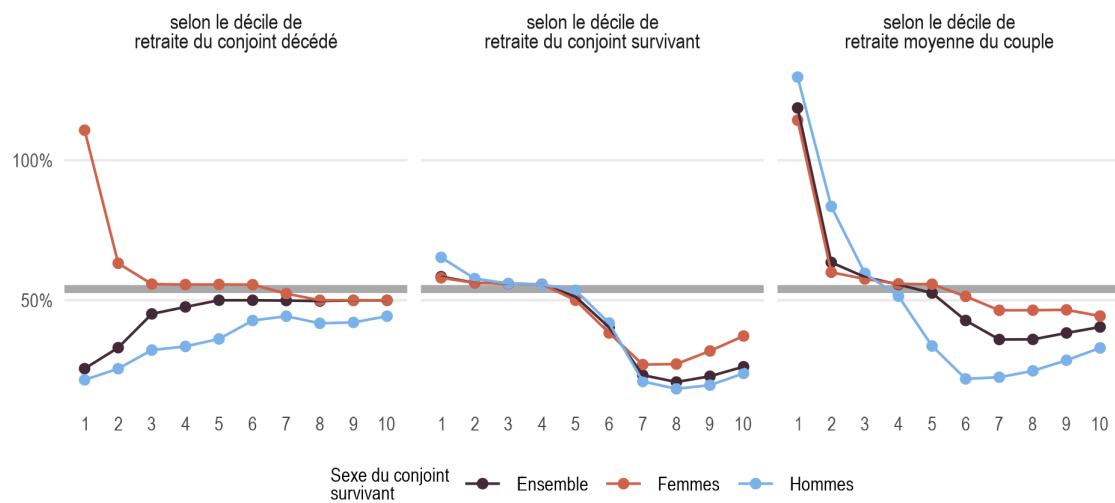
La dispersion est beaucoup plus forte dans la deuxième moitié de la distribution de revenu. Quel que soit le décile considéré, elle est marquée par un point d'accumulation à 50 % (correspondant aux conjoints d'un retraité de la fonction publique ou des régimes spéciaux exclusivement) et par des valeurs sinon très étalées entre 0 et 60 % (conjoints de salariés du privé). Ainsi, pour les femmes au niveau de pension de retraite personnelle médian (D5), le taux de réversion théorique médian est de 50 % mais il varie pour l'essentiel de 40 % à 60 %. Pour les femmes appartenant au 7ème décile de pension (D7), la variation est encore plus marquée. Si le taux de réversion théorique médian dans ce décile est de 27 %, il varie essentiellement de 10 % à 50 %. Cette grande disparité tient à celle des poids des différents régimes de retraite (et plus précisément des différentes règles de réversion mises en œuvre par ces régimes) du conjoint.

Le fait que le taux de réversion théorique médian décroisse selon le niveau de

retraite personnelle traduit le caractère globalement redistributif (en termes de redistribution verticale, des plus aisés vers les moins aisés) du dispositif de réversion. Comme on l'a vu, celle-ci tient pour beaucoup aux effets combinés des *minima* de pension (pour le bas de la distribution) et de la condition de ressources (pour le haut de la distribution) au régime général et dans les régimes alignés. La façon de caractériser la redistribution verticale peut cependant poser question : vaut-il mieux, comme on l'a fait jusqu'ici, considérer la seule retraite personnelle du bénéficiaire potentiel de la réversion ? Ou bien considérer plutôt la pension moyenne du couple, voire la retraite personnelle du conjoint dont on simule l'effet du décès ? Le premier de ces angles de vue alternatifs ne modifie en fait pas les résultats, voire les renforce : le taux de réversion théorique médian diminue également, et de façon encore plus marquée, selon le décile de retraite moyenne du couple (Figure 2.12). C'est notamment vrai parmi les femmes, pour lesquelles le taux de réversion médian décroît de façon monotone avec le niveau moyen de retraite du couple. Pour les hommes en revanche, il redevient croissant dans le haut de la distribution : les hommes des couples se situant dans le décile le plus élevé (D10) bénéficient, en cas de décès de leur conjointe, d'un taux de réversion plus haut, en médiane, que parmi les couples du 6e décile (D6). Ce dernier résultat tient, une fois encore, à un effet de composition : le poids des régimes qui n'appliquent pas de condition de ressources pour le calcul de la réversion (régimes complémentaires et régimes de la fonction publique ou spéciaux) est en effet plus grand dans les pensions des femmes appartenant aux ménages dont le niveau de vie est le plus élevé.

Les résultats sont un peu plus ambigus lorsqu'on analyse la redistribution verticale en ventilant selon le décile de retraite du conjoint dont on simule le décès (en d'autres termes le « futur ayant cause »). Le taux de réversion médian décroît toujours parmi les femmes, c'est-à-dire que les femmes bénéficient d'un taux de réversion plus bas en cas de décès de leur conjoint si ce dernier avait une retraite plus élevée. Le résultat est

FIGURE 2.12 – Taux de réversion théorique médian en cas de décès du conjoint, selon le décile de retraite personnelle de la personne, du conjoint, ou du couple (%)



NOTE : Voir notes de la figure 2.10

CHAMP : Personnes en couple marié en début de période de retraite en 2020.

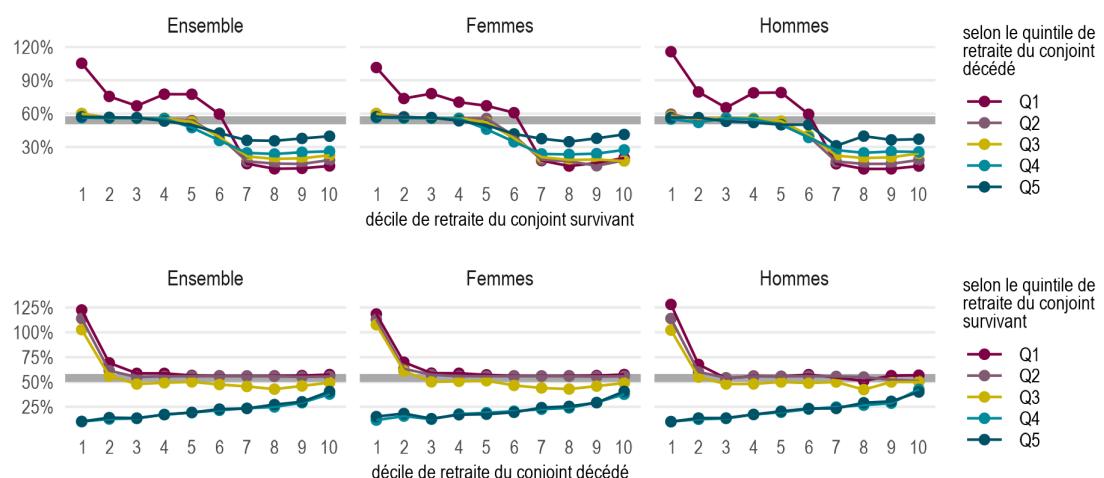
SOURCES : Appariement de l'EIR et de l'EDP, DREES et Insee. Calculs : IPP et Ined.

en revanche inverse parmi les hommes : plus la retraite de leur conjointe est élevée, plus ils peuvent bénéficier d'un taux de réversion théorique lui aussi plus élevé en médiane.

Cette différence genrée très marquée s'explique par les écarts de niveau de retraite entre les femmes et les hommes, qui font que, à niveau de retraite donné du conjoint, les retraites personnelles sont en moyenne plus hautes pour les hommes que pour les femmes. Or, pour les personnes à retraite élevée, qui ne sont généralement pas éligibles à une réversion du régime général du fait de la condition de ressources, l'effet dominant est celui de la composition par régime de la pension du conjoint : en règle générale, plus cette pension est élevée, plus le poids des régimes n'appliquant pas de condition de ressource pour la réversion (Fonction publique et Agirc-Arrco) l'est également, ce qui explique le taux de réversion croissant (sous-graphique du bas de la figure 2.13). Pour les personnes à retraite basse, non concernées par la condition de ressources au régime général, la relation est inverse. Pour ces personnes, c'est surtout

lorsque le conjoint décédé avait une retraite très basse (premier décile, et dans une moindre mesure deuxième décile) que le taux de réversion est plus élevé, sous l'effet du minimum de pension.

FIGURE 2.13 – Taux de réversion théorique médian en cas de décès du conjoint, selon les décile ou quintiles de retraite personnelle de la personne croisés avec ceux du conjoint (%)



NOTE : Voir notes de la figure 2.10

CHAMP : Personnes en couple marié en début de période de retraite en 2020.

SOURCES : Appariement de l'EIR et de l'EDP, DREES et Insee. Calculs : IPP et Ined.

Les effets de composition par régime expliquent aussi que la décroissance du taux de réversion théorique médian selon le niveau de retraite personnelle du conjoint survivant soit d'autant plus marquée que le conjoint décédé avait une retraite faible (sous-graphique du haut de la figure 2.13). En effet, dans ce cas, la pension du régime général constitue une plus grande part de la pension totale de ce conjoint décédé, et les caractéristiques de réversion de ce régime (minimum de pension et écrêttement pour condition de ressource), qui déterminent l'essentiel des effets redistributifs globaux, jouent donc davantage.

2.3.3 Les ratios de retraite

Une autre manière d'évaluer les perspectives de réversion est de calculer le « ratio de retraite » qui compare la retraite personnelle du conjoint, augmentée du montant de réversion simulé, à la somme des retraites personnelles des deux conjoints divisée par 1,5 unité de consommation (UC)⁷.

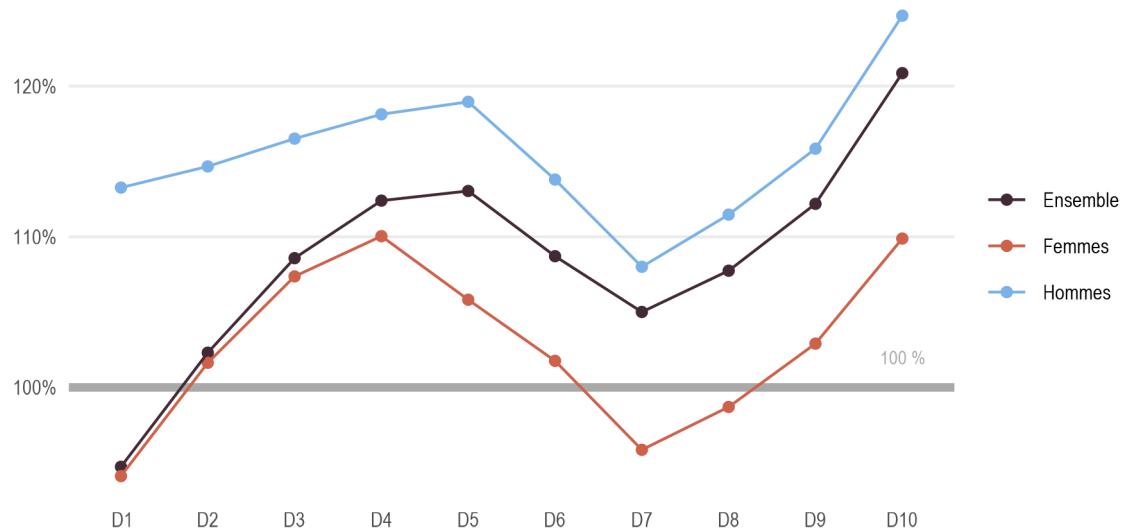
Comme on l'a déjà évoqué, il s'agit d'une manière d'approcher la variation de niveau de vie, dans un cadre schématique simplifié. Dans ce cadre, on suppose que les retraités ne travaillent plus, qu'ils disposent de leur pension comme seule source de revenu pendant la retraite (ou, ce qui revient au même : que leur retraite est leur seule source de revenu prise en compte par le système), et, s'ils sont en couple au moment du départ à la retraite, qu'ils vivent en couple marié jusqu'au décès de leur conjoint, puis seuls jusqu'à leur propre décès. Le niveau de vie se réduit ainsi aux pensions de retraite du ménage par UC, et l'impact du veuvage sur le niveau de vie se réduit au ratio de la retraite par UC avant et après ce veuvage. La référence est alors 100 %, correspondant au maintien du niveau de vie (incluant uniquement les retraites).

En général, le niveau de vie ainsi calculé est, en valeur médiane, supérieur après le veuvage par rapport à avant, en particulier pour les hommes, ce qui se traduit par des « ratios de retraite » supérieurs à 100 % (Figure 2.14). Les seules exceptions concernent certaines femmes à pension très faible ou avec un niveau de pension intermédiaire (déciles 7 à 8). Dans ces deux cas, le niveau de vie après veuvage est, en valeur médiane, inférieur d'environ 1 % à 6 % au niveau de vie avant.

De même que pour les taux de réversion théoriques, on observe une forte dis-

7. On raisonne ici en utilisant l'échelle d'équivalence usuelle, c'est-à-dire l'échelle dite « OCDE modifiée » (0,5 unité de consommation pour le deuxième adulte du ménage). On pourrait utiliser une échelle d'équivalence différente, mais les messages seraient similaires. On aurait simplement une différence de niveau dans les variations du ratio de retraite. En effet, si on suppose des économies d'échelle plus (moins) importantes que l'échelle utilisée, on aurait une variation de niveau de vie plus (moins) prononcée suite au décès du conjoint

FIGURE 2.14 – Médiane du ratio entre la retraite (y compris réversion) en cas de décès du conjoint et la retraite du couple (rapportée au nombre d'UC), selon le décile de retraite personnelle (%)



NOTE : UC = unité de consommation (1,5 pour un couple). Voir note de la figure 2.10.

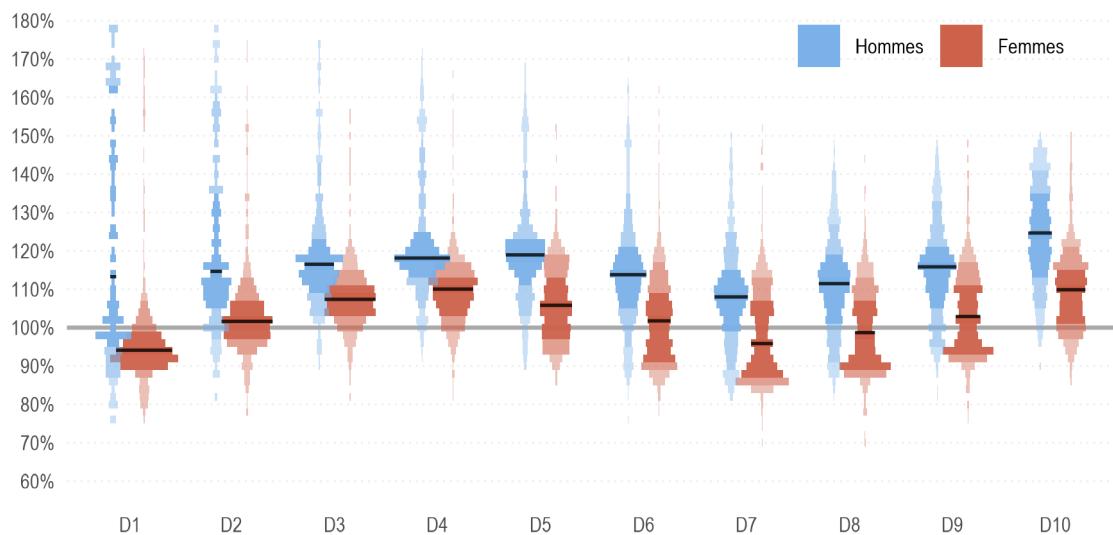
CHAMP : Personnes en couple marié en début de période de retraite en 2020.

SOURCES : Appariement de l'EIR et de l'EDP, DREES et Insee. Calculs : IPP et Ined.

ersion du ratio de niveau de vie à décile de pension de retraite personnelle donnée (Figure 2.15). Celle-ci provient de la grande disparité des taux de réversion théorique, déjà évoquée, mais elle est renforcée par la dispersion des poids respectifs des deux conjoints dans la retraite totale du couple. En pratique deux femmes (respectivement hommes) appartenant au même décile de pension de retraite personnelle ont des implications économiques suite au veuvage qui peuvent être très différentes, allant d'une perte plus ou moins importante à un gain. Ainsi, si effectivement, à la médiane, les femmes du premier décile et des 7ème et 8ème décile (dans une moindre mesure) voient leur niveau de vie diminuer suite au décès du conjoint, on constate que cette situation concerne aussi une proportion non négligeable d'autres femmes, en particulier dans les déciles adjacents, que ce soit dans le deuxième décile ou les déciles supérieurs D6 et D9.

Notons toutefois que si une partie des nouveaux retraités verrait leur niveau de

FIGURE 2.15 – Distribution des ratios entre la retraite (y compris réversion) en cas de décès du conjoint et la retraite du couple (rapportée au nombre d'UC), selon le décile de retraite personnelle (%)



NOTE : UC = unité de consommation (1,5 pour un couple). Voir note de la figure 2.10 pour le calcul de la perspective de réversion en cas de décès du conjoint. Les lignes horizontales noires représentent la médiane de chaque distribution ; les dégradés de couleurs indiquent les limites des seuils à 10 %, 25 %, 75 % et 90 % de chaque distribution.

CHAMP : Personnes en couple marié en début de période de retraite en 2020.

SOURCES : Appariement de l'EIR et de l'EDP, DREES et Insee. Calculs : IPP et Ined.

vie (réduit ici à sa composante de retraite) diminuer en cas de décès du conjoint, le ratio reste pour l'essentiel supérieur à 80 %, et il n'est quasiment jamais inférieur à 75 % – seuil qui matérialise un niveau de retraite y compris réversion au moins égal au niveau de retraite moyen du couple du vivant des deux conjoints⁸. Si le maintien du niveau de vie (y compris les économies d'échelle liées à la vie en couple) n'est pas assuré dans toutes les situations, celui de la mutualisation des retraites du couple apparaît en revanche systématiquement garantie⁹.

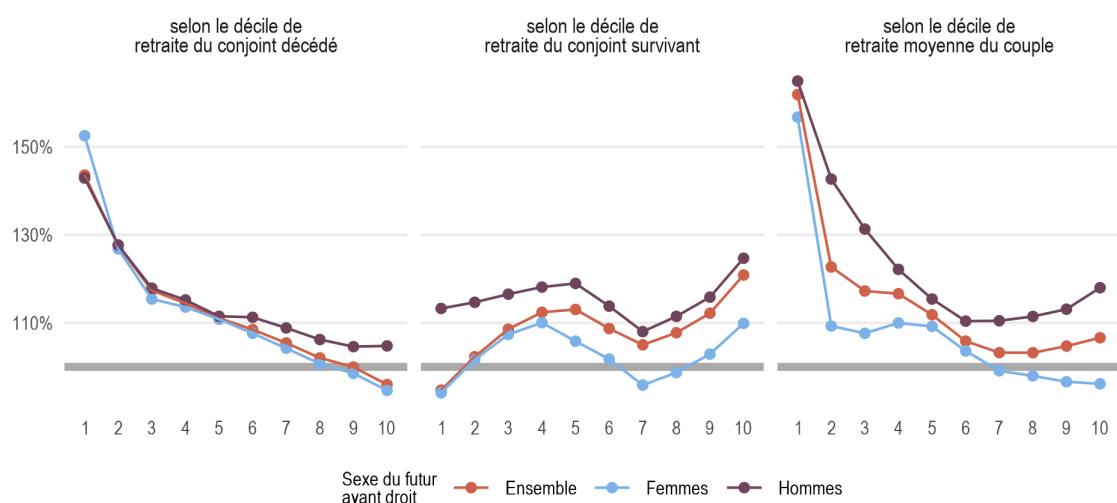
Par ailleurs, comme pour le taux de réversion, l'appréciation sur le caractère

8. Lorsque le niveau de retraite y compris réversion du conjoint survivant est égal à la retraite moyenne du couple, le ratio de retraite rapporte, au numérateur, la pension totale du couple divisée par deux (c'est-à-dire le nombre de personnes physiques dans le couple) et, au dénominateur, la pension totale divisée par 1,5 (c'est-à-dire le nombre d'unités de consommation). Ce ratio vaut donc alors : $\frac{1/2}{1/1,5} = \frac{1,5}{2} = 0,75$.

9. Pour une discussion sur ces questions d'objectif de maintien de niveau de vie, on renvoie le lecteur à Aubert P., Bonnet C., 2025, «Le système de retraite doit-il tenir compte du couple ?», Billet de blog IPP.

redistributif ou non (en termes de redistribution verticale) des disparités de ratio de retraite peut varier selon que l'on ventile les résultats selon le niveau de retraite personnelle du conjoint survivant, ou bien de retraite moyenne du couple, ou encore du conjoint dont on simule le décès (Figure 2.16). Dans ces deux derniers cas, le ratio de retraite médian décroît avec le niveau de retraite, et c'est uniquement pour les femmes dont le conjoint a une retraite élevée (D10) ou dont la retraite moyenne du couple fait partie des 40 % les plus élevées (D7 à D10 de la distribution des retraites moyennes des couples) que le ratio de retraite médian est inférieur à 100 %.

FIGURE 2.16 – Médiane du ratio entre la retraite (y compris réversion) en cas de décès du conjoint et la retraite du couple (rapportée au nombre d'UC), selon le décile de retraite personnelle de la personne survivante, du conjoint décédé, ou du couple (%)



NOTE : Voir notes de la figure 2.10

CHAMP : Personnes en couple marié en début de période de retraite en 2020.

SOURCES : Appariement de l'EIR et de l'EDP, DREES et Insee. Calculs : IPP et Ined.

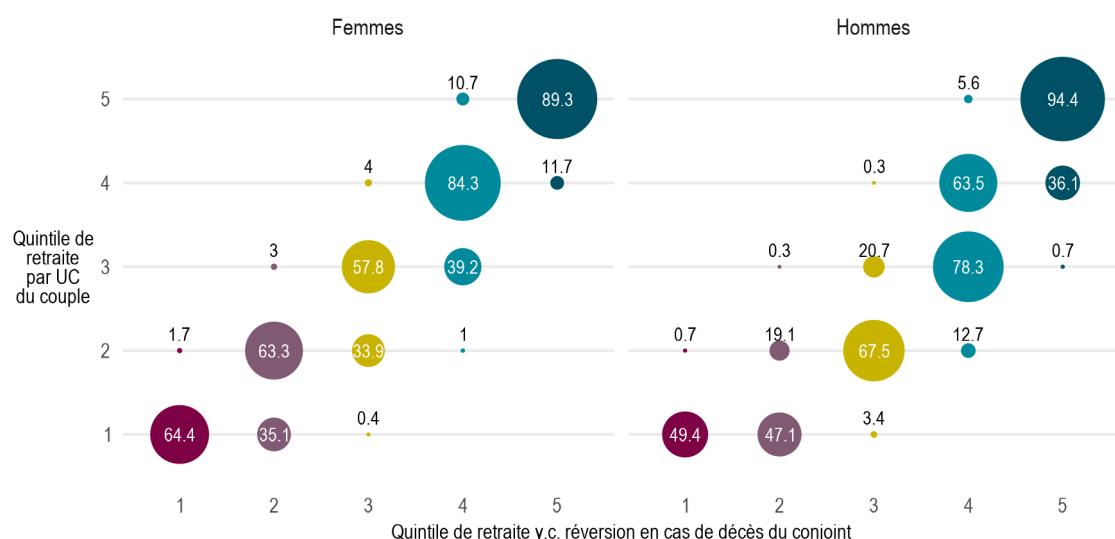
2.3.4 Quelle évolution de la position dans la distribution des retraites en cas de veuvage ?

Les divers indicateurs présentés dans la sous-partie précédente peuvent être résumés en regardant comment évoluerait la position de chaque retraité dans la distribu-

tion des niveaux de retraite en cas de décès de son conjoint.

Pour les femmes, la grande majorité resterait dans le même quintile de la distribution des retraites (Figure 2.17). Seule une sur dix (pour celles qui sont dans le quintile supérieur en termes de retraite par UC du couple) ou une sur vingt au plus se retrouverait dans le quintile inférieur en cas de décès du conjoint. À l'inverse, pour celles qui se situent dans les trois quintiles les plus bas (Q1 à Q3), trois sur dix environ seraient dans le quantile immédiatement supérieur une fois devenues veuves¹⁰.

FIGURE 2.17 – Quintile de retraite (y compris réversion) en cas de décès du conjoint, selon le quintile de retraite du ménage par UC avant ce décès (%)



LECTURE : Parmi les femmes mariées qui se situent dans le 5e quintile de retraite par UC de leur couple, 89,3 % se situeraient encore dans ce 5e quintile en cas de décès de leur conjoint, compte tenu de la pension de réversion à laquelle elles auraient droit.

CHAMP : Personnes en couple marié en début de période de retraite en 2020.

SOURCES : Appariement de l'EIR et de l'EDP, DREES et Insee. Calculs : IPP et Ined.

Pour les hommes, la part de ceux qui passent dans le quintile supérieur en cas

10. Rappelons que les seuils des quantiles sont calculés à partir de la distribution des retraites personnelles de l'ensemble des personnes en début de période de retraite (qu'elles soient en couple ou non). Les retraites par UC des couples et les retraites y compris réversion simulées en cas de décès du conjoint sont ensuite positionnées par rapport à ces seuils. Les quintiles ne représentent donc pas des proportions égales de la population : en pratique, une part plus grande des personnes étudiées ici se situent dans les quintiles les plus élevés, de fait de « l'avantage » mécanique lié aux économies d'échelles (pour la retraite par UC des couples) ou à la pension de réversion (en cas de décès du conjoint) par rapport aux seules retraites personnelles.

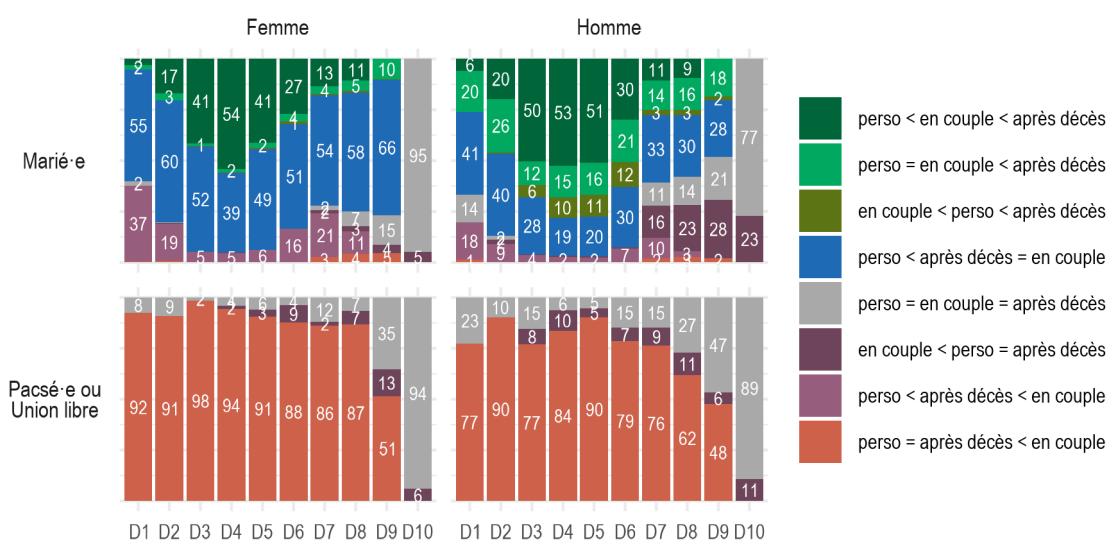
de décès de leur conjointe est encore plus élevée. Seule une très petite minorité se retrouveraient à l'inverse dans un quintile inférieur que celui qu'ils occupent d'après la retraite par UC de leur couple.

De façon plus globale, on peut aussi regarder comment se situe la retraite y compris réversion en cas de décès du conjoint par rapport à la retraite par UC du couple, mais aussi par rapport à la retraite personnelle (hors réversion). On retient ici une ventilation par décile et non par quintile, afin d'avoir une partition un peu plus fine de la population.

Dans tous les déciles sauf le plus élevé, une majorité de femmes comme d'hommes mariés sont, en cas de décès du conjoint, dans un décile égal ou supérieur à celui dans lequel ils étaient d'après la retraite par UC de leur couple, lui-même plus élevé que leur décile de retraite personnelle (Figure 2.18). Pour le décile le plus élevé (D10), ce n'est pas le cas pour une raison purement mécaniquement – puisqu'ils sont déjà, d'après leur retraite personnelle, dans la catégorie la plus haute.

Les cas où le décile de retraite après le décès du conjoint est plus bas que le décile de retraite par UC du couple sont non négligeables, mais minoritaires. La proportion est au plus de 37 % pour les femmes (18 % pour les hommes) dont la retraite personnelle est la plus basse (D1). Dans ces cas, le décile de retraite y compris réversion reste malgré tout plus élevé que celui de retraite personnelle. C'est uniquement pour une petite part des retraités en couple (au plus 4 à 5 %), dans le haut de la distribution des retraites (D7 à D9), que la retraite en cas de décès du conjoint se situe dans le même décile que la retraite personnelle (et plus bas que la retraite par UC du couple). Par comparaison, cette situation est nettement majoritaire pour les personnes en couple non-marié (pacsés ou en union libre), pour lesquelles la retraite en cas de décès du conjoint est par définition égale à la retraite personnelle, puisque ces personnes ne sont pas éligibles au dispositif de réversion.

FIGURE 2.18 – Positions relatives dans l'échelle des niveaux de retraite (par décile) d'après la retraite personnelle, la retraite par UC du couple, et la retraite en cas de décès du conjoint (%)



NOTE : « perso » : décile de retraite personnelle. « en couple » : décile de retraite par UC du couple. « après décès » : décile de retraite, y compris l'éventuelle réversion, en cas de décès du conjoint. Les seuils des déciles sont identiques pour chaque indicateur, et calculés à partir des retraites personnelles de l'ensemble des personnes (en couple ou non) en début de période de retraite en 2020.

NOTE : « Perso < en couple = après décès » signifie que le niveau de vie de la personne en couple est plus élevé que son niveau de retraite personnelle (au sens où il se situe dans un décile plus élevé de la distribution) et que ce niveau de vie en couple est maintenu après le décès du conjoint (au sens où il se situe dans le même décile).

CHAMP : Retraités de droit direct résidant en France, en début de retraite en couple en 2020.

SOURCES : Appariement de l'EIR et de l'EDP, DREES et Insee. Calculs : IPP et Ined.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Nous présentons dans ce rapport une analyse originale des règles de la pension de réversion, dans deux dimensions. Tout d'abord, nous étudions leur effectivité, c'est-à-dire la manière dont les règles sont mises en oeuvre (que ce soit la perception selon le statut conjugal, le niveau de proratisation pouvant être appliqué en cas de mariages multiples du conjoint décédé ou encore les sorties de réversion observées, en lien avec les règles des régimes conditionnant sa perception à des non remises en couple ou remariages). Nous présentons ensuite quelques grands enseignements en termes d'implications de ce dispositif, en particulier au regard de l'évolution du niveau de vie après le décès d'un des deux membres du couple. Cette analyse est permise par un appariement récent et inédit entre des données de retraite (EIR) et des données fiscales (EDP), permettant d'intégrer pleinement la dimension conjugale.

Dans la première partie sur l'effectivité des règles de réversion, on montre que 15 % des bénéficiaires de réversion ne sont pas veufs, principalement des personnes divorcées, une part en hausse avec les générations récentes. La quasi-totalité des veuves perçoivent une réversion (95 %), contre seulement 69 % des veufs, ce qui révèle un non-recours important chez les hommes, surtout parmi ceux à pension personnelle faible. Ce résultat non attendu doit faire l'objet de davantage d'investigations. En effet, la réversion est un droit querlable, la première condition de son obtention est donc d'en faire la demande. Que cette demande ne soit pas faite par des hommes veufs, à pension personnelle faible, peut interroger, en particulier si cette réversion leur permettait d'améliorer leur niveau de vie.

On met aussi en évidence que les sorties du veuvage ou de la réversion restent rares, et que le remariage n'entraîne pas toujours la perte de la pension, y compris dans des régimes où cela devrait être le cas. Il est probable que l'information sur d'éventuelles évolutions des situations conjugales des bénéficiaires ne remonte pas toujours aux régimes concernés.

Enfin, si environ une pension de réversion sur dix est partagée entre conjoints successifs, une majorité des divorcés perçoivent encore une réversion entière.

Les travaux sur l'effectivité des règles pourraient connaître des prolongements. En particulier, il sera notamment intéressant de suivre les effets de l'instauration de la demande unique de réversion, mise en oeuvre à partir de l'été 2020, à la fois sur les comportements de recours à la pension et sur la cohérence entre les éléments de calcul de celle-ci dans les différents régimes. L'instauration est à ce jour trop récente pour en voir d'éventuels effets dans les données utilisées.

Nous documentons dans un deuxième temps les perspectives de réversion pour les ménages en début de période de retraite en 2020. Grâce aux données détaillées de retraite du conjoint qui est supposé décéder en premier, il est possible de calculer précisément les droits à réversion auxquels les conjoints survivants auraient droit. On dresse ainsi un panorama des évolutions potentielles de niveau de vie auxquelles ces retraités seraient confrontés en cas de décès d'un des deux membres du couple, et du rôle de la pension de réversion. Nous montrons que dans une partie importante des cas, le décès du conjoint s'accompagnerait d'un maintien, voire d'une hausse (en particulier pour les hommes) du niveau de vie. Il reste néanmoins que certaines femmes à pension très faible ou intermédiaire subiraient une baisse modérée.

Ce rapport est une première étape d'un travail plus large portant sur les interactions entre les comportements conjugaux et les dispositifs de pension de réversion.

ANNEXES

ANNEXE A

LES DONNÉES STATISTIQUES

A.1 Les sources statistiques mobilisées

Les travaux novateurs sur les règles de réversion réalisées dans ce rapport ont été rendus possibles par la disponibilité d'une nouvelle base de données statistiques, résultant du croisement des données de retraite au niveau individuel (échantillon interrégimes de retraités [EIR] de la DREES) et des bases intégrant des informations fiscales (échantillon démographique permanent [EDP] de l'Insee). Ce croisement permet ainsi pour la première fois d'introduire pleinement la dimension conjugale dans les réflexions sur le système de retraite, dont l'unité d'analyse est en général l'individu.

L'échantillon interrégimes de retraités (EIR) est constitué par la DREES par le rapprochement et l'harmonisation de données administratives issues des systèmes d'information de la quasi-totalité des organismes de retraite obligatoire (régimes de base, régimes spéciaux et régimes complémentaires légalement obligatoires) sur les individus qui perçoivent une pension de droit direct ou de droit dérivé d'une caisse de retraite, ainsi que sur les bénéficiaires d'une allocation du minimum vieillesse. Depuis sa vague de 2016, il inclut également des informations sur les bénéficiaires d'une pension d'invalidité dans l'un des régimes obligatoires.

L'EIR contient des informations sur les montants de pension et leurs composantes

(avantage principal et éventuelles majorations) dans chaque régime, mais aussi sur les déterminants de ces montants : âges et circonstances de liquidation des droits, durées et points validés pour la retraite, salaire de référence, etc. Des données issues des panels sur l'emploi de l'Insee et des bases administratives de France Travail sur le chômage indemnisé permettent en outre de préciser les trajectoires de transition de l'emploi et du chômage vers la retraite ou l'invalidité.

Les individus retenus dans l'échantillon sont sélectionnés en fonction de leur date de naissance : ils sont nés parmi les premiers jours d'octobre (pour toutes les vagues de l'EIR depuis les plus anciennes) ou de janvier, avril et juillet (pour les vagues plus récentes) des générations ayant dépassé un certain âge. Toutes les générations de retraités ne sont toutefois pas retenues dans l'échantillon : parmi les plus âgées, seules une sur deux ou une sur trois (selon la tranche d'âge) sont observées. La première vague de l'EIR a porté sur la situation des retraités au 31 décembre 1988, et de nouvelles vagues ont ensuite été collectées à un rythme quadriennal. La vague relative à la situation fin 2020 est la plus récente disponible à ce jour.

L'échantillon démographique permanent (EDP) est un panel sociodémographique de grande taille mis en place en France par l'Insee, pour étudier la fécondité, la mortalité, les parcours familiaux, les migrations géographiques au sein du territoire national, la mobilité sociale et la mobilité professionnelle, les carrières salariales et les niveaux de vie ainsi que les interactions possibles entre ces différents aspects.

L'échantillon démographique permanent a été créé en 1967. Sa construction consiste à mobiliser des données administratives, croisées avec les données des recensements de la population. Il contient ainsi des informations issues de cinq sources : des bulletins d'état civil de naissance, de mariage, de décès depuis 1968 ; des recensements de 1968, 1975, 1982, 1990 et 1999 puis des enquêtes annuelles de recensement à partir de 2004 ; du fichier électoral depuis 1967 ; du panel « tous salariés » depuis 1967 ; et enfin des données socio-fiscales depuis 2011 (revenus 2010), issues notamment des dispositifs Fideli et Filosofi.

A.2 Champ et définitions

A.2.1 Le champ

Le champ de l'analyse diffère dans les deux parties du rapport :

- Dans la partie sur l'effectivité des règles, il correspond à l'ensemble des bénéficiaires de réversion ou des veufs ou veuves résidant en France.
- Dans la partie sur les perspectives de réversion, on s'intéresse à l'inverse aux personnes dont le conjoint est encore en vie : le champ est donc celui des personnes en couple, observées au début de leur période de retraite.

A.2.2 Redressements de certains montants de réversion dans l'EIR

A.2.2.1 Pensions de réversion vs. pensions d'orphelin

Les montants indiqués comme de réversion dans l'EIR (variable *M2*) incluent également des pensions d'orphelin. Celles-ci ont été écartées, afin de se concentrer sur les « vraies » réversion c'est-à-dire celles dont le fait génératrice est le décès d'un conjoint, et non celui d'un parent. Le filtre appliqué s'appuie sur les modalités de la variable « type de pension de réversion » (variable *TYPDR* de l'EIR), mais cela ne suffit pas, car certains régimes ont utilisé les modalités « généralistes » de cette variable pour des pensions d'orphelin. Pour l'Agirc-Arrco, en particulier, les pensions d'orphelin ont été repérées de façon indirecte, par le fait d'avoir eu une entrée en jouissance avant 25 ans et d'avoir un taux de réversion inférieur à 60 %. Le taux de réversion pour une pension d'orphelin est en effet normalement de 50 % (et non 60 % comme pour les réversions après veuvage) à l'Agirc-Arrco, mais ce critère n'a pas pu être retenu seul, du fait d'un nombre non négligeable de valeurs manquantes.

A.2.2.2 Versement forfaitaire unique (VFU)

La non-perception d'une pension de réversion ne signifie pas forcément que la personne n'y a pas recouru : il se peut aussi que le montant calculé était trop faible pour donner lieu à une pension en rente, et qu'il a donc été versé sous la forme d'un VFU. Pour tenir compte de cela, on utilise l'information disponible dans l'EIR sur les VFU (table annexe de la base de données). Cette table est, malheureusement, potentiellement incomplète, car les régimes n'ont pas forcément gardé toute l'information, notamment pour les VFU les plus anciens. En pratique, seuls certains régimes (surtout complémentaires) sont retrouvés dans la table des VFU de l'EIR, notamment l'Agirc-Arrco, l'Ircantec, le RCI (régime complémentaire des artisans et commerçants). En outre, pour l'Agirc-Arrco, on constate que l'indicatrice de versement d'un VFU plutôt que d'une rente n'est pas toujours compatible avec les montants de VFU et de réversion en rente.

A.2.2.3 Redressements de certains montants de réversion de l'EIR

L'analyse des données a mis en lumière certaines erreurs dans les montants de réversion dans l'EIR, surtout pour l'Agirc-Arrco (montants erronés à l'Arrco dans l'EIR de 2016, ventilation erronée des montants entre l'avantage principal et la majoration pour enfants à l'Arrco dans l'EIR de 2016, montants mentionnés en VFU plutôt qu'en pension en rente dans l'EIR de 2020, majoration pour enfant associée au droit dérivé absente dans l'EIR de 2020...) Ces erreurs ont été corrigées autant que de possible dans les données utilisées pour l'analyse, par des redressements appliqués dans une étape préalable du traitement. Les résultats sont donc différents de ce que l'on obtiendrait en utilisant les bases de diffusion de l'EIR directement. Il peut par ailleurs rester des anomalies (par exemple : des droits Agirc-Arrco dans l'EIR 2020 qui semblent ne correspondre qu'aux anciens droits Arrco, et pas à la somme Agirc+Arrco...)

A.2.3 Le repérage du statut conjugal

A.2.3.1 Le statut légal

Le statut conjugal considéré dans ce rapport est celui qui a été déclaré au fisc par l'individu. Il est disponible dans les données de l'EDP pour les années fiscales 2011 à 2021 (correspondant aux revenus de 2010 à 2020), à travers la variable *CIDECI*¹.

Le statut conjugal déclaré au fisc peut cependant être parfois erroné, notamment dans les cas suivants :

- Certaines personnes se déclarent veuves après le décès de leur conjoint de fait, même si elles n'étaient en réalité pas mariées (couples pacsés ou en union libre). Elles devraient en théorie retrouver le statut de personne seule qu'elles avaient avant leur union de fait, c'est-à-dire soit célibataire, soit divorcée.
- Inversement, certaines personnes vivant seules se déclarent célibataires, même si leur statut légal est en réalité celui de veuve ou de divorcée.

Le statut conjugal déclaré au fisc a donc été redressé². En particulier, les statuts de veuvage ou de célibat (modalités "V" et "C" de la variable *CIDECI*) sont revus au regard de la chronique des statuts observés sur toutes les années présentes dans l'EDP, de façon à corriger les chroniques *a priori* impossibles. Par exemple, les statuts de veuvages déclarés juste après une période de PACS sont recodés en célibat (sauf si la personne était divorcée avant le PACS, auquel cas on redresse les périodes de "veuvage" en période de retour au statut de divorcé). De même, les statuts de veuvage déclarés juste après une période de divorce sont redressés en divorcé. Cer-

1. Le statut déclaré est supposé correspondre à la situation au 1er janvier de l'année fiscale, que l'on peut donc assimiler à celle au 31 décembre de l'année de perception des revenus. Dans certains cas de changement de statut conjugal (par exemple un veuvage), il peut y avoir eu deux déclarations de revenus pour l'année civile, correspondant aux parties avant et après le changement; dans ces cas, la variable *CIDECI* conservée pour l'analyse prend pour valeur la concaténation des deux valeurs observées. Par exemple, pour une année civile où il y a successivement une déclaration en tant que personne mariée (modalité "M") de la variable, puis une autre en tant que veuve (modalité "V"), la variable *CIDECI* concaténée prend la valeur "MV", afin de conserver l'information sur le changement de statut.

2. Une présentation plus détaillée de ces redressements est disponible dans la documentation méthodologique de l'appariement de l'EIR et de l'EDP, parue dans la collection *DREES Méthodes*.

taines périodes déclarées en célibat sont par ailleurs redressées en période de divorce ou de veuvage, selon les observations passées et selon les informations disponibles par ailleurs (informations d'état-civil ou des enquêtes annuelles de recensement).

Malgré ces redressements, une faible part des bénéficiaires d'une réversion d'après l'EIR apparaît encore comme « célibataire ». Une correction supplémentaire est donc réalisée, de la façon suivante :

- si la personne a été repérée comme veuve ou divorcée d'après les données fiscales (redressées) avant d'être repérée comme célibataire, alors on utilise ce repérage plus ancien que l'année d'observation,
- sinon, on utilise l'information renseignée par les régimes de retraite dans l'EIR (variable *SM*) si elle correspond à un statut conjugal cohérent avec la perception d'une pension de réversion,
- sinon, le statut est défini comme « autre ou inconnu ».

A.2.3.2 Le repérage des unions libres

Dans le chapitre sur les perspectives de réversion, les personnes célibataires, divorcées ou veuves (au sens de leur statut conjugal légal) qui vivent en couple de fait ont par ailleurs été catégorisées en « union libre ».

Ce repérage s'appuie sur la présence d'un conjoint présumé dans la « table des conjoints » de l'appariement EIR-EDP. Cette table réunit toutes les personnes adultes vivant dans le même foyer fiscal, ou à défaut le même logement qu'un individu de l'EIR-EDP (au sens de la source FIDELI de l'Insee, qui alimente l'EDP), qui ont moins de 15 ans d'écart avec ce dernier, et qui sont soit référent fiscal soit conjoint de celui-ci d'après les données du fisc. On considère qu'il y a union libre lorsque l'individu EIR-EDP est célibataire, divorcé ou veuf, et que :

- Soit il a répondu à une enquête annuelle de recensement (EAR) et s'est déclaré en couple avec une personne ayant les mêmes caractéristiques démographiques

(sexe, année et mois de naissance) que le conjoint présumé dans la table des conjoints ;

- Soit, s'il n'a jamais répondu à l'EAR sur la période, il n'est pas reconnu comme en relation de frère ou soeur d'après la variable *LIEN_FAMILIAL* construite par l'Insee. Pour toutes les autres modalités de cette variable, on a considéré qu'il y avait union libre car c'est effectivement le cas dans la majorité des réponses dans l'EAR lorsque l'individu EIR-EDP et son conjoint présumé ont répondu à l'EAR.

A.2.3.3 Le repérage des remariages

De la même façon qu'il est important de repérer les unions libres pour connaître les couples qui ne sont pas protégés par le dispositif de réversion, il est également important, pour apprécier le degré de protection apportée par ce dispositif, de repérer les individus remariés. À montant donné de retraite de droit propre du conjoint, le montant de réversion variera en effet selon que ce conjoint est remarié ou non, car cela a pour conséquence que la réversion sera partagée entre plusieurs veufs ou veuves ou non.

En théorie, on devrait s'intéresser au remariage pour chacun des deux membres du couple. En pratique, cependant, l'angle d'analyse, dans l'étude des perspectives de réversion, est asymétrique : on s'intéresse plus particulièrement aux conjoints des individus EIR-EDP, et on cherche à savoir dans quelle mesure la réversion (éventuelle) générée à partir du droit propre de chaque individu EIR-EDP va protéger ou non son conjoint après son décès. En d'autres termes, on ne se demande pas si le-dit conjoint est lui-même remarié et dispose par ailleurs d'une éventuelle autre réversion. On cherchera donc uniquement à repérer les remariages pour les individus EIR-EDP.

On s'appuie pour cela sur la synthèse des informations disponibles dans les tables “mariage”, “descendance” et “fisc” de l'EDP. La première recense (de façon malheureusement non exhaustive) les dates de mariages des individus EDP, mais aussi les dates

de dernier divorce ou veuvage précédent un nouveau remariage si l'individu se remarie (ces dates de divorce ou de veuvage sont en revanche inconnues dans la table s'il n'y a pas de remariage). La table “descendance” contient, à chaque naissance d'enfant (même si c'est, encore une fois, de façon non-exhaustive) l'information sur la date de mariage, si l'individu EDP est marié au moment de la naissance de l'enfant. La table fisc contient enfin des informations sur la date du “dernier événement conjugal” tel que déclaré au fisc (mais, une fois de plus, de façon loin d'être exhaustive).

En pratique, la complétude de l'information d'état-civil est nettement plus grande pour les individus nés en octobre (champ historique de l'EDP), et, parmi ceux-ci, pour ceux nés le 1er et le 4 du mois.

A.2.4 La définition du « début de retraite en couple »

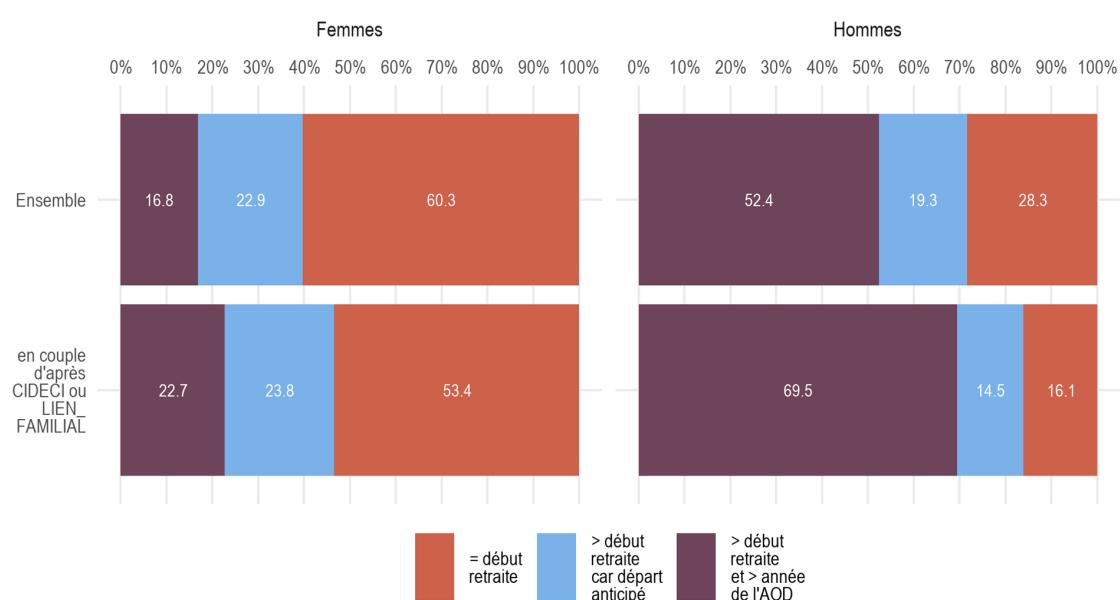
On définit le « début de période de retraite » au niveau couple, comme la première année à partir de laquelle l'ensemble des membres du couple sont retraités (ou ont, par défaut, atteint 70 ans). C'est donc l'année de départ à la retraite pour les personnes vivant seules, et l'année de départ de la 2e personne du couple qui part (c'est-à-dire le plus tardivement) pour les couples. Dans certains cas de personnes retraitées et en couple avec un conjoint qui décède avant d'avoir lui-même atteint l'âge de la retraite, c'est l'âge au décès du conjoint qui consiste le « début de période de retraite » : il s'agit en effet du premier moment où la personne vit dans un ménage ne comptant que des retraités. L'ajout de toutes les personnes atteignant 70 ans (si elles ne sont pas encore retraitées à cet âge) permet enfin de ne pas exclure les personnes en couple avec un conjoint sans aucun droit à retraite.

On retient par ailleurs ici le champ des personnes dont le début de retraite correspond à l'année 2020, et on tronque les départs à 62 ans (c'est-à-dire que les personnes qui bénéficient d'un départ anticipé avant 62 ans sont considérées à partir non pas de leur date de liquidation mais de leur date anniversaire des 62 ans) (Figure A.1 et

Figure A.2).

En pratique, le « début de période de retraite » correspond à l'âge effectif de départ à la retraite pour une majorité des femmes, mais pour une minorité seulement des hommes. Ces derniers ont en effet plus souvent bénéficié d'un départ anticipé à la retraite avant 62 ans (le début de période de retraite considéré intervient donc après le départ effectif du fait de la troncature à 62 ans) et, s'ils sont en couple, le sont plus fréquemment avec un conjoint plus jeune, qui liquide par conséquent en général ses droits à la retraite plus tardivement.

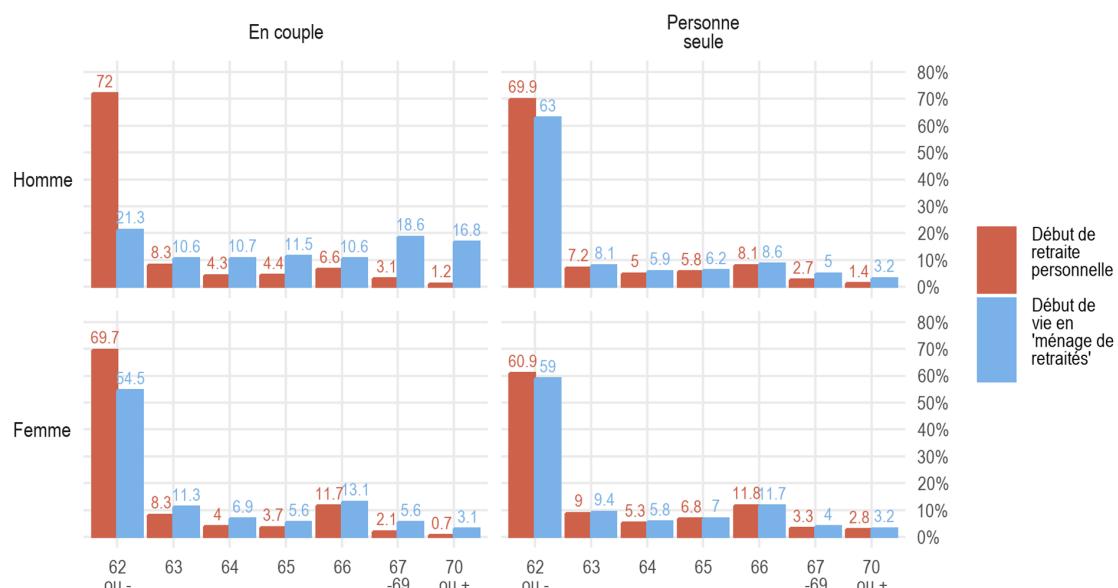
FIGURE A.1 – Répartition des situations au regard du début de la période de « retraite en ménage »(%)



CHAMP : Retraités de droit direct résidant en France, dont la « période de retraite en couple » a débuté en 2019.

SOURCES : Appariement de l'EIR et de l'EDP, DREES et Insee. Calculs : IPP et Ined.

FIGURE A.2 – Répartition par âge au début de la période de retraite ou de « retraite en ménage »(%)



CHAMP : Retraités de droit direct résidant en France, dont la « période de retraite en couple » a débuté en 2019.

SOURCES : Appariement de l'EIR et de l'EDP, DREES et Insee. Calculs : IPP et Ined.

ANNEXE B

LE QUESTIONNAIRE ADRESSÉ AUX RÉGIMES DE RETRAITE

Afin de comprendre l’application des règles de réversion en pratique, en particulier sur les preuves à apporter sur les ressources du demandeur, sur le parcours conjugal du conjoint décédé, ainsi que sur la personne qui doit fournir ces preuves, un questionnaire a été élaboré par l’IPP, l’Ined et le Secrétariat général du COR et adressé aux principaux régimes de retraite en termes d’effectifs. On présente dans cette annexe la synthèse des résultats¹. Certains enseignements sont également utilisés dans les deux chapitres précédents.

B.1 Le questionnaire

B.1.1 Régimes interrogés

Régimes du secteur privé : Cnav (régime général), Agirc-Arrco, MSA (salariés et non salariés).

Régimes de la fonction publique : SRE, CNRACL, Ircantec.

Régimes spéciaux : CPRPF (régime de la SNCF).

1. Les résultats plus détaillés sont disponibles sur demande auprès des auteurs.

Régimes des professions libérales (base et complémentaire) : CIPAV, CARPV, CARPIMKO, CARMF, CAVOM, CAVAMAC.

B.1.2 Deux grands types de questions posées

L'objectif principal du questionnaire était d'obtenir des précisions sur l'effectivité des règles de réversion, en particulier selon le parcours conjugal du conjoint décédé (calcul de la proratisation de la réversion) et les révisions éventuelles de la réversion en cas de modifications de la situation conjugale ou de variations des ressources (selon les règles des régimes), ainsi que des informations sur les preuves devant être fournies pour bénéficier de la réversion (soit au moment de la demande initiale du droit à réversion, soit au cours de la période de versement, en cas d'évolution de la condition de ressources ou d'une remise en couple/remariage) et sur la personne responsable d'apporter ces preuves. Le questionnaire était donc divisé en deux parties, portant l'une sur les procédures au moment de la demande initiale, l'autre sur celles en cours de versement de la pension.

Au moment de la demande initiale de la réversion

- Q1 – Lorsqu'une demande de réversion est effectuée, comment est vérifié le fait que le décédé a ou non été marié à une autre personne ?
- Q2 – En cas de mariages multiples du décédé et de partage de la pension de réversion, comment la pension est-elle calculée si une partie seulement des ex-époux(ses) demande la pension de réversion ?
- Q3 – Au décès de l'un des bénéficiaires, sa part accroît-elle la part de(s) autre(s) ?

En cours de versement de la pension de réversion

- Q4 – Existe-t-il des cas dans lesquels la pension de réversion n'est jamais révisée (elle serait « cristallisée ») ? Si oui, dans quels cas ?
- Q5 – (pour les régimes concernés) Comment le régime s'assure-t-il que l'éventuel remariage/Pacs/remise en couple est bien signalé par le bénéficiaire ?
- Q6 – (pour les régimes concernés) Comment le régime s'assure-t-il qu'il n'y a pas eu d'évolution des ressources du bénéficiaire ?

B.1.3 Résultats

B.1.3.1 Au moment de la demande initiale de la réversion

Q1 - Lorsqu'une demande de réversion est effectuée, comment est vérifié le fait que le décédé a ou non été marié à une autre personne ?

- La réversion est un droit querlable, il faut en faire la demande.
- Parmi les pièces à fournir avec la demande, une est toujours demandée : la copie de l'acte de naissance du défunt avec les mentions marginales, pour informations sur les mariages et les divorces.

Cela permet aux régimes de déterminer le lien du demandeur avec l'assuré décédé et le nombre de bénéficiaires potentiels. Les régimes n'ont pas d'accès à des données d'État-Civil, en dehors du SNGI (Système National de Gestion des Identifiants).

En cas de non fourniture des pièces justificatives (notamment en cas de naissance à l'étranger/absence d'État-Civil ou de mentions marginales), les régimes peuvent accepter des déclarations sur l'honneur (Agirc-Arrco, MSA) et interroger les mairies concernées (MSA, SRE, certains régimes CNAVPL)

Il n'existe pas en règle générale de paiement de réversion provisoire en attendant que les documents soient fournis. Des attestations sur l'honneur peuvent toutefois être acceptées, à titre exceptionnel, en attendant les vérifications (MSA, CAR-

PIMKO, CARMF). Un seul cas fait exception : une pension provisoire est réservée aux conjoints disparus (CNAV, SRE, CNRACL, Ircantec).

Q2 - Pour les régimes qui appliquent un partage de la réversion en cas de mariages multiples de l'assuré décédé, comment la pension est-elle calculée si une partie seulement des ex-épouses ou ex-époux demande la pension de réversion ?

Q3 - L'article L353-3 du code de la Sécurité Sociale sur le conjoint divorcé indique "[...] Au décès de l'un des bénéficiaires, sa part accroîtra la part de l'autre ou, s'il y a lieu, des autres". Le régime applique-t-il cette règle systématiquement et de façon automatique ?

L'ensemble des régimes appliquent un *prorata* en cas de mariages multiples. La part de réversion est calculée au *prorata* de la durée de mariage de chaque ex-conjoint et du conjoint survivant. L'Agirc- Arrco fait exception en cas d'un ex-conjoint divorcé unique : le calcul est alors fait au *prorata* de la durée de mariage par rapport à la durée d'assurance de la personne décédée.

1) *Calcul du prorata de réversion au moment de la liquidation* : Dans la grande majorité des régimes, le calcul est fait dès la première demande d'une réversion et ce, entre tous les ayants-droits connus (conjoint survivant et ex-conjoint), vivants et éligibles (pour les régimes tenant compte du remariage)². Les ayants-droits sont connus via l'acte de naissance du décédé.

La CPRPF fait exception, le calcul est fait au *prorata* uniquement des bénéficiaires qui en font la demande. La pension de réversion peut ainsi être servie entière si une seule demande est faite mais être ensuite repartagée en cas de demande d'un autre

2. À l'Agirc-Arrco, lors de la demande d'un premier ayant droit, tous les conjoints et ex-conjoints qui figurent sur l'acte de naissance de l'ouvrant droit sont présumés vivants et non remariés et sont susceptibles de bénéficier de droits de réversion. Le partage de la réversion tient compte de tous ces ayants droit potentiels. La part de chacun est définitivement réservée à la date d'effet de la 1ère allocation de réversion que ces ayants droit potentiels demandent et perçoivent ou non une pension par la suite. Il appartient à l'ayant droit qui fait la demande de réversion de fournir la preuve d'un décès ou d'un remariage des autres ayants droit potentiels survenu avant la date d'effet de la 1ère liquidation. Si cette preuve est apportée, le partage initialement effectué sera modifié et entraînera une révision à la hausse de la pension.

ayant-droit.

Il existe la possibilité dans les différents régimes que des ayant-droit se manifestent *a posteriori*, y compris quand on a considéré l'ensemble des conjoints indiqués sur l'acte de mariage. Il est fort probable qu'il s'agisse des ayants-droits non-inscrits sur l'État-civil (cela pourrait être le cas par exemple de mariages célébrés à l'étranger non retranscrits à l'État-Civil).

Les *prorata* peuvent varier entre les régimes, car ceux dans lesquels l'éligibilité peut être perdue (en cas de remariage notamment) ne font le calcul que parmi les ayants-droits qui sont à la fois (*a priori*) vivants et encore éligibles (Agirc-Arrco, CNRACL, SRE). En revanche, seule la CARPV indique que si un(e) demandeur/se n'est pas éligible au droit en raison de la condition de ressources, sa part revient aux autres bénéficiaires.

2) *Évolution du prorata calculé après la liquidation du droit* : Deux cas de figure se présentent, selon le régime :

- Le partage est définitif, c'est-à-dire qu'aucune révision à la hausse du *prorata* n'est appliquée après le décès des autres ex-conjoints : Agirc-Arrco, SRE, CNRACL, Ircantec, CARMF et CIPAV (RC). *A priori*, dans les régimes avec des conditions de non-remariage (tous listés ici), il n'y a donc pas de recalcul du *prorata* si un bénéficiaire se remarie après la liquidation de la pension de réversion.
- Le décès d'un des bénéficiaires de la pension de réversion augmente la part des autres : Cnav, MSA, CPRPF et l'ensemble des régimes des professions libérales interrogés (CARMF (RB³), CARPIMKO, CAVOM, CIPAV (RB), CARPV, CAVAMAC (RB+RC)). Le bénéficiaire d'une hausse de part n'a pas à refaire un dossier de demande. Cependant, la connaissance du décès de l'autre bénéficiaire doit être connu par les caisses. La CAVAMAC indique avoir l'information du décès via le SNGI.

3. Les acronymes RB et RC désignent ici les régimes de base (RB) et complémentaire (RC).

B.1.3.2 En cours de versement de la pension de réversion

Q4 - existe-t-il des cas dans lesquels la pension de réversion n'est jamais révisée (elle serait « cristallisée » ? Si oui, dans quels cas ?

Q5 - Comment le régime s'assure-t-il que l'éventuel remariage/Pacs/remise en couple est bien signalé par le bénéficiaire ?

Q6 - Comment le régime s'assure-t-il qu'il n'y a pas eu d'évolution des ressources du bénéficiaire (qui pourrait entraîner une révision du montant, voire une suppression, de la pension de réversion) ?

La révision de la pension de réversion après la première liquidation peut intervenir pour deux raisons :

1) Dans les régimes qui ont une condition de ressources, en raison de la variation de ces dernières. Sont concernés la Cnav, la MSA, les régimes de base des professions libérales. Dans ces régimes cependant, il existe la notion de pension « cristallisée ». Cela signifie que la pension de réversion ne peut être révisée même en cas de changement de ressources. Cette cristallisation intervient en général au moment où on part du principe que l'assuré ne peut plus voir sa retraite personnelle évoluer. La cristallisation intervient ainsi en général 3 mois après que le conjoint survivant est entré en jouissance de l'ensemble des avantages personnels de retraite de base et complémentaire lorsqu'il peut prétendre à de tels avantages ou qu'il a atteint la date à laquelle il atteint l'âge prévu par l'article L. 161-17-2 (c'est-à-dire l'âge d'ouverture des droits), lorsqu'il ne peut pas prétendre à de tels avantages.

Avant cristallisation, le contrôle des ressources peut avoir lieu à des moments clés. À la Cnav, par exemple : lors de l'instruction d'une pension personnelle ; à 55 ans ; à l'âge légal d'ouverture des droits s'il y a absence totale de report dans le système d'information sur les carrières (SNGC) ; ou enfin à l'âge du taux plein (âge d'annulation de la décote) augmenté de 3 mois. Les contrôles peuvent aussi être aléatoires (Cnav). Il est également indiqué dans la plupart des formulaires de demande

de réversion que tout changement de ressources doit être signalé. Des contrôles ou des relances périodiques ne semblent en revanche pas avoir cours.

2) Dans les régimes supprimant (suspendant) la réversion en cas de remariage, Pacs ou remise en couple :

Sont concernés l'Agirc-Arrco, le SRE, la CNRACL, l'Ircantec, les régimes complémentaires des professions libérales.

La vérification se fait de manière différente selon les régimes : *via* des enquêtes périodiques de remariage (Agirc-Arrco – enquête sur l'absence de remariage tous les 4 ans pour les résidents en France et tous les ans s'ils résident à l'étranger) ; des enquêtes annuelles à réception du fichier transmis par la DGFip (CNRACL-Ircantec) ; des campagnes de vérification à fréquence donnée (CPRPF, CARPV, CAVOM), l'accès direct à des données de l'État-Civil (SRE – base CNTDF « Centre National de Transfert des Données Fiscales - CNTDF »). Les CGR (centres de gestion des retraites [CGR]) peuvent également demander un acte de naissance, avec les mentions marginales. Enfin, l'information de changement de situation peut être fournie par le bénéficiaire lui-même, de façon spontanée, comme il lui est demandé de le faire sur le formulaire de demande de réversion.

LISTE DES FIGURES

1.1	Répartition des bénéficiaires d'une réversion par statut conjugal (%)	18
1.2	Répartition des bénéficiaires d'une réversion par statut conjugal selon l'âge en 2020 (%)	20
1.3	Proportion de divorcés et de remariés ou pacsés parmi les bénéficiaires d'une réversion, par sexe, âge et année d'observation	20
1.4	Probabilité de percevoir une réversion pour les personnes se déclarant veuves au fisc, par sexe et âge	22
1.5	Probabilité de percevoir une réversion pour les personnes de 68 ans ou plus se déclarant veuves au fisc, par sexe et quantile de niveau de vie	23
1.6	Probabilité de percevoir une réversion pour les personnes de 68 ans ou plus se déclarant veuves au fisc, par sexe et vingtile de niveau de retraite	24
1.7	Probabilité de percevoir une réversion pour les veufs et veuves : résultats d'une régression logit	25
1.8	Probabilité de percevoir une réversion pour les personnes de 62 ans et plus se déclarant veuves au fisc, selon le fait de percevoir ou non un minimum social	26
1.9	Proportion de personnes percevant effectivement une réversion parmi les personnes dont le conjoint ou l'ex-conjoint est décédé (en %)	27

1.10 Probabilité de percevoir un droit dérivé (pension en rente ou VFU) de chaque type de régime, pour les personnes de 68 ans ou plus se déclarant veuves au fisc, selon le vingtile de retraite du conjoint décédé	29
1.11 Probabilité de percevoir un droit dérivé (pension en rente ou VFU) d'un régime complémentaire, pour les personnes se déclarant veuves au fisc et percevant une pension de réversion d'un régime de base, selon le vingtile de retraite du conjoint décédé	31
1.12 Probabilité que tout ou partie des droits directs aient donné lieu à un ou des droits dérivés (pensions ou VFU), selon les régimes de retraite du droit direct du conjoint décédé	31
1.13 Proportion de personnes “sortant” du veuvage et/ou de la réversion entre 2016 et 2020, par sexe et statut conjugal en 2020	33
1.14 Proportion de personnes “sortant” du veuvage et/ou de la réversion entre 2016 et 2020, par tranche d’âge	34
1.15 Probabilité de sortie de la réversion entre 2016 et 2020 (en%), selon la caisse de retraite et le statut conjugal en 2020	36
1.16 Proportion de pensions de réversion proratisées en 2020, selon le statut conjugal déclaré au fisc (en %)	38
1.17 Proportion de pensions proratisées en 2020 (en %)	39
1.18 Effectifs de bénéficiaires d'une réversion proratisée selon le <i>prorata appliqué</i> , par statut conjugal (en milliers de personnes)	40
1.19 Probabilité de recevoir une pension de réversion dans un régime complémentaire, selon le prorata reçu dans le régime de base	41
1.20 Cohérence entre le taux de proratisation appliqué par chaque régime et celui des autres régimes versant une pension de réversion à la même personne	42
1.21 Variation du prorata de pension perçu entre les vagues 2016 et 2020 de l'EIR	43

2.1 Répartition par statut conjugal des personnes en « début de leur période de retraite » (%)	47
2.2 Répartition par statut conjugal des personnes en début de retraite : début de « vie en ménage de retraités » vs. début de retraite personnelle (%)	49
2.3 Répartition par statut conjugal, avec distinction entre remariés et primo-mariés (%)	50
2.4 Répartition par statut conjugal, selon le quintile de retraite personnelle (%)	51
2.5 Répartition par statut conjugal des retraités en couple, selon le sexe et le quintile de retraite de la personne croisé avec le sexe de son conjoint (%)	52
2.6 Répartition par quintile de niveau de retraite du conjoint, selon le sexe et le quantile de retraite personnelle (%)	53
2.7 Répartition par quintile de niveau de retraite du couple (par UC) , selon le sexe et le quantile de retraite personnelle (%)	55
2.8 Poids des régimes dans la pension du conjoint (ventilés par taux de réversion appliqués par ces régimes), selon le sexe et le quantile de retraite personnelle (%)	56
2.9 Taux de réversion théorique moyen (hors condition de ressources, majorations, <i>minima</i> et proratisation), selon le sexe et le décile de retraite personnelle (%)	59
2.10 Taux de réversion théorique médian en cas de décès du conjoint, selon le décile de retraite personnelle de la personne (%)	60
2.11 Distribution des taux de réversion théoriques en cas de décès du conjoint, selon le décile de retraite personnelle de la personne (%)	62

2.12 Taux de réversion théorique médian en cas de décès du conjoint, selon le décile de retraite personnelle de la personne, du conjoint, ou du couple (%)	64
2.13 Taux de réversion théorique médian en cas de décès du conjoint, selon les décile ou quintiles de retraite personnelle de la personne croisés avec ceux du conjoint (%)	65
2.14 Médiane du ratio entre la retraite (y compris réversion) en cas de décès du conjoint et la retraite du couple (rapportée au nombre d'UC), selon le décile de retraite personnelle (%)	67
2.15 Distribution des ratios entre la retraite (y compris réversion) en cas de décès du conjoint et la retraite du couple (rapportée au nombre d'UC), selon le décile de retraite personnelle (%)	68
2.16 Médiane du ratio entre la retraite (y compris réversion) en cas de décès du conjoint et la retraite du couple (rapportée au nombre d'UC), selon le décile de retraite personnelle de la personne survivante, du conjoint décédé, ou du couple (%)	69
2.17 Quintile de retraite (y compris réversion) en cas de décès du conjoint, selon le quintile de retraite du ménage par UC avant ce décès (%)	70
2.18 Positions relatives dans l'échelle des niveaux de retraite (par décile) d'après la retraite personnelle, la retraite par UC du couple, et la retraite en cas de décès du conjoint (%)	72
A.1 Répartition des situations au regard du début de la période de « retraite en ménage »(%)	85
A.2 Répartition par âge au début de la période de retraite ou de « retraite en ménage »(%)	86



L’Institut des politiques publiques (IPP) est développé dans le cadre d’un partenariat scientifique entre PSE-Ecole d’économie de Paris (PSE) et le Centre de Recherche en Économie et Statistique (CREST). L’IPP vise à promouvoir l’analyse et l’évaluation quantitatives des politiques publiques en s’appuyant sur les méthodes les plus récentes de la recherche en économie.

PSE a pour ambition de développer, au plus haut niveau international, la recherche en économie et la diffusion de ses résultats. Elle rassemble une communauté de près de 140 chercheurs et 200 doctorants, et offre des enseignements en Master, École d’été et Executive education à la pointe de la discipline économique. Fondée par le CNRS, l’EHESS, l’ENS, l’École des Ponts-ParisTech, l’INRA, et l’Université Paris 1 Panthéon Sorbonne, PSE associe à son projet des partenaires privés et institutionnels. Désormais solidement installée dans le paysage académique mondial, la fondation décloisonne ce qui doit l’être pour accomplir son ambition d’excellence : elle associe l’université et les grandes écoles, nourrit les échanges entre l’analyse économique et les autres sciences sociales, inscrit la recherche académique dans la société, et appuie les travaux de ses équipes sur de multiples partenariats. www.parisschoolofeconomics.eu



Le Groupe des écoles nationales d’économie et statistique (GENES) est un établissement public d’enseignement supérieur et de recherche. Au sein du GENES, le CREST est un centre de recherche interdisciplinaire spécialisé en méthodes quantitatives appliquées aux sciences sociales regroupant des chercheurs l’ENSAE Paris, de l’ENSAI, du département d’Économie de l’École polytechnique et du CNRS. <https://www.groupe-genes.fr> – <http://crest.science>

